



RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

REGLEMENTAIRES

DE LA VILLE DE PONT DE CLAIX

*conformément au Code Général des Collectivités Territoriales
articles L 2121-24, L 2122-29 et R 2121-10*

Table des matières

I- DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.....6

- Séance du 20 Novembre 2014.....	6
Délibération n° :	6
1 Débat d'orientation budgétaire 2015 - Budget Ville.....	6
2 Régularisation de l'actif – amortissements exceptionnels des frais d'études non suivis de réalisation	6
3 Régularisation de l'actif – transfert des frais d'études au compte 21	7
4 Régularisation de l'actif - transfert de dépenses effectuées au compte 2033 vers le compte 202	9
5 Décision modificative n° 3 / 2014 - budget principal Ville "02/12/2014 acte budgétaire.....	11
6 Budget annexe Régie de l'eau - Admission en non valeur et créances éteintes.....	13
7 Budget annexe locaux aménagés - Budget supplémentaire 2014 - délibération rectificative.....	15
8 Budget annexe locaux aménagés - Compte administratif 2014- délibération rectificative	17
9 Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT) suite la fusion au 1er janvier 2014 entre la Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole et les Communautés de Communes du Sud Grenoblois et du Balcon Sud de Chartreuse (charges transférées des Communes vers Grenoble Alpes Métropole et les charges rétrocédées de Grenoble Alpes Métropole vers les Communes) - avis de Conseil Municipal	18
10 Composition de la commission d'attribution des autorisations d'occupation du domaine public communal à des fins d'exploitation commerciale	37
11 Composition de la Commission des marchés d'approvisionnement non sédentaires	38
12 Tableau des suppressions et créations de postes	39
13 Plan d'occupation des sols : approbation de la modification n° 7	43
16 Rapport d'activités de la Société Publique Locale "Isère Aménagement" - année 2013	46
17 Autorisation donnée au Maire de déposer une demande de travaux pour des travaux de plomberie modifiant la structure coupe-feu de l'EHPAD	47
18 Autorisation donnée au Maire de déposer une demande de travaux pour le changement d'énergie de la chaufferie du centre aéré de Varcis (suppression chaufferie fioul pour alimentation au gaz ou au bois).....	48

19 Autorisation donnée au Maire de déposer une demande de travaux pour le déclassement d'un bâtiment à l'Ecole Élémentaire Jules Verne (mise en conformité ERP - classement de 5è en 4è catégorie)	49
25 Vœu proposé par la Majorité Municipale sur le désengagement de l'Etat	50
- Séance du 18 Décembre 2014.....	52
Délibération n° :	52
1 Débat du Conseil Municipal sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).....	52
2 Fusion des sociétés publiques locales "Eau de Grenoble" et SERGADI en vue du passage à la Métropole grenobloise- avis du Conseil Municipal.....	71
5 Création d'un budget annexe "eau - assainissement - convention de gestion Métropole" et vote du budget primitif 2015.....	73
6 Décision modificative n° 2 / 2014 - budget annexe "Régie de l'eau"...	74
7 Budget Primitif principal Ville 2015 et affectation des enveloppes budgétaires des subventions.....	76
8 Vote des taux d'imposition 2015 servant de base au calcul de l'impôt.	80
9 Budget Primitif 2015 - budget annexe 'régie de transports'.....	81
11 Attribution d'une indemnité de conseil au Trésorier Payeur de la Collectivité pour la durée du présent mandat - Budget principal et annexes.....	83
12 Admission en non-valeur de produits irrécouvrables - Budget principal Ville.....	84
13 Tableau des suppressions et créations de postes.....	87
14 Recensement de la population : recrutement et rémunération des agents recenseurs pour l'année 2015.....	89
15 Recrutement d'agents non permanents pour la distribution d'informations publiques à destination des pontois pour l'année 2015	90
16 Recrutement de personnel non titulaire pour assurer le fonctionnement des accueils périscolaires de janvier à juillet 2015.....	91
17 Recrutement de personnel non titulaire pour assurer les différentes missions dans le cadre du dispositif de réussite éducative et du projet de réussite éducative pour l'année 2015.....	93
21 Autorisation donnée au Maire de lancer une étude pré-opérationnelle du Centre Ville "OPAH Territoriale Centre Ancien"	94
26 Autorisation donnée à Monsieur le Maire de renouveler la demande de subvention pour l'action "Atelier Permanent de recherche d'emploi" auprès du Conseil Général et validation du budget prévisionnel 2015.	97
31 Adhésion de la Commune à l'ADPA (Association Accompagner à Domicile pour Préserver l'Autonomie).....	98
38 Appel à projet « initiatives habitants » - poursuite du dispositif - adoption du règlement intérieur actualisé.....	99
II- DECISIONS DU MAIRE prises par délégation du Conseil Municipal	104

89	Autorisation de lancer et signer un accord cadre pour de la fourniture de combustibles : Fuel, essence sans plomb, gazoil	104
90	Autorisation de lancer et signer un marché à bons de commande pour la fourniture et la pose de vitrerie miroiterie.....	104
100	Création d'une régie d'avance temporaire du 7 au 13 octobre 2014 - "Participation au programme d'échanges européens USER à Lisbonne (Portugal) pour la période du 7 au 13 Octobre 2014	105
105	Autorisation de lancer et signer un accord cadre pour des travaux de petit entretien dans les bâtiments du patrimoine public et privé de la Commune	106
114	Modification de la régie d'avance "Petites dépenses occasionnelles Administration Générale Pôle Solidarité.....	107
115	Modification de la Régie de recettes-avances "enfance jeunesse »	108
116	Autorisation de lancer et signer un marché à bons de commande pour des prestations de relevés topographiques et fonciers	109
117	Autorisation de lancer et signer un marché d'urbaniste paysagiste architecte et un accord cadre d'ingénierie et de maîtrise d'œuvre pour le projet urbain multi sites - compléments apportés aux décisions n° 57/2014 et 58/2014 portant motivation des actes.....	110
118	Autorisation de signer le marché subséquent pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel avec l'entreprise Gaz de Bordeaux	111
126	Autorisation de lancer et signer un marché à bons de commande pour de la fourniture de couches et produits annexes pour enfants pour la crèche collective, la crèche familiale, le multi accueil Jean Moulin et le multi accueil Irène Joliot Curie.....	112
127	Autorisation de lancer et signer un marché d'exploitation et de maintenance des systèmes de filtration et de désinfection des eaux de baignade au Centre Aquatique Flottibulle Montant de la dépense : 100 000 € TTC pour 2 ans	113

III- ARRETES DU MAIRE.....114

202	Réglementation temporaire de stationnement - suppression emplacement réservé pour les véhicules de vente à emporter.....	114
203	Occupation du domaine public du mercredi 1er octobre 2014 au mercredi 30 septembre 2015 - MICCOLI Dominique – Commerce « Dominique Fruits » – autorisation d'installer un étalage	115
204	Occupation du domaine public du mercredi 1er octobre 2014 au mercredi 30 septembre 2015 - LICATA Loïc ""Miss Fleur"" pour autorisation d'installer un étalage	117
205	Occupation du domaine public du mercredi 1er octobre 2014 au mercredi 30 septembre 2015 - Kebab express 2 pour autorisation d'installer un étalage	119
206	Occupation du domaine public du mercredi 1er octobre 2014 au mercredi 30 septembre 2015 - KOVATE Laurice « le Petit Viscose » pour autorisation d'installer un étalage.....	121
207	Occupation du domaine public du mercredi 1er octobre 2014 au mercredi 30 septembre 2015 - VALLIER Catherine ""Une fleur et vous"" pour autorisation d'installer un étalage	123

208	Occupation du domaine public du mercredi 1er octobre 2014 au mercredi 30 septembre 2015 - DALAROY Sourinho ""Bar le Sunaly"" pour autorisation terrasse	124
209	Occupation du domaine public du mercredi 1er octobre 2014 au mercredi 30 septembre 2015 - ORAL Ibrahim ""Le Pacha"" pour autorisation terrasse	126
210	Occupation du domaine public du mercredi 1er octobre 2014 au mercredi 30 septembre 2015 - EYMARD-DAUPHIN Noëlle – Bar au Dauphin pour autorisation terrasse	128
211	Occupation du domaine public du mercredi 1er octobre 2014 au mercredi 30 septembre 2015 - BŒUF Myriam ""Le Lutécia"" pour autorisation terrasse	131
212	Occupation du domaine public du mercredi 1er octobre 2014 au mercredi 30 septembre 2015 - GIRALDO Josiane ""Le Café de la Place"" pour autorisation terrasse	133
213	Occupation du domaine public du mercredi 1er octobre 2014 au mercredi 30 septembre 2015 - GANDAI Chantal ""Le Café des Amis"" pour autorisation terrasse	135
214	Occupation du domaine public du mercredi 1er octobre 2014 au mercredi 30 septembre 2015 - POLAT Muhammet ""Le Djebab Marmara"" pour autorisation terrasse	137
215	Occupation du domaine public du mercredi 1er octobre 2014 au mercredi 30 septembre 2015 - AUGELLO Gaspard ""Le Presto Pizza"" pour autorisation terrasse	139
216	Occupation du domaine public du mercredi 1er octobre 2014 au mercredi 30 septembre 2015 - SAVIO Cécile ""auto école"" forfait annuel de 200 €.....	140
222	Prolongation d'autorisation d'ouverture pour bâtiment ERP amphithéâtre, Escalier, Espace Jeunesse.....	142
230	Réglementation de circulation rue de la Digue portant institution "d'une zone 30" - rue située pour moitié sur les Communes de Champagnier et Pont de Claix. (disponible sur le site internet de la ville).....	144
238	Habilitation de Monsieur Pascal AGAMENNONE à agir en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur.....	144
239	Habilitation de Monsieur Emmanuel LOUCHEZ à agir en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur	145
240	Habilitation de Madame Marie-Christine BALTAZARD à agir en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur	145
241	Habilitation de Madame Anne-Laure GRAZIANI à agir en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur	146
242	Habilitation de Monsieur Sébastien ALONSO-BELMONTE à agir en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur	147
243	Habilitation de Monsieur Christian MORARD à agir en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur	147
256	Occupation du domaine public du mercredi 1er octobre 2014 au mercredi 30 septembre 2015 -YILAZ Onur ""Le Pacha"" pour autorisation terrasse.....	148

261	Institution d'un bureau de vote pour les élections professionnelles 2014 au Comité Technique Paritaire Ville - CCAS - annule et remplace l'arrêté n° 252 / 2014.....	150
262	Institution d'un bureau de vote pour les élections professionnelles 2014 à la CAP B et C - annule et remplace l'arrêté n° 253 / 2014..	152
265	Composition du comité technique commun Ville / CCAS.....	153
269	Nomination de l'adjointe à la coordonnatrice communale de l'enquête de recensement 2015.....	155
	FIN DU PRESENT RECUEIL.....	155

I- DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Séance du 20 Novembre 2014

Délibération n° :

1 DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2015 - BUDGET VILLE

Rapporteur : David HISSETTE - Maire-Adjoint

Le Conseil Municipal,

VU l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales rendant obligatoire le débat sur les orientations générales du budget dans les Villes de 3 500 habitants et plus,

CONSIDERANT que le débat doit se tenir dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif,

Sur le rapport de Monsieur HISSETTE, Maire-Adjoint et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2015.

La délibération est adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 06/07/2015

Publié le : 07/07/2014

2 RÉGULARISATION DE L'ACTIF – AMORTISSEMENTS EXCEPTIONNELS DES FRAIS D'ÉTUDES NON SUIVIS DE RÉALISATION

Rapporteur : David HISSETTE - Maire-Adjoint

Le Conseil Municipal,

Considérant qu'il convient de procéder à la régularisation de l'Actif, et compte tenu de l'ancienneté de certaines études inscrites au compte 2031, il convient d'amortir par opération d'ordre budgétaire l'ensemble de ces frais d'études sur une année

VU l'article L2321-2 (28°) et l'article R 2321,1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les frais d'études, enregistrés temporairement au compte 2031, sont virés dès le commencement des travaux, à la subdivision intéressée du compte d'immobilisation en cours (compte 23) ou directement au compte définitif d'imputation (compte 21) si les travaux sont effectués au cours du même exercice. Lorsqu'ils ne sont pas suivis de réalisation, ces frais doivent être amortis sur une durée de 5 ans maximum. A ce jour, le montant de ces frais à amortir s'élève à 83 478,60 €.

VU l'avis de la Commission Municipale n°1 «.Finances » en date du 6 novembre 2014

Après avoir entendu cet exposé,

DECIDE d'amortir sur un an les frais d'études n'ayant pas été suivies de réalisation dont la liste est jointe en annexe :

<u>En recettes d'investissement :</u>	
28031	83 478,60 €
<u>En dépenses de fonctionnement :</u>	
6871	83 478,60 €

DIT que les crédits correspondants ont été prévus au budget primitif de la Ville au chapitre 041.

La délibération est adoptée à la majorité : 28 voix pour - 0 voix contre - 5 abstention(s)

28 VOIX POUR (Groupes de la Majorité) + M. DITACROUTE, Mme GLE et Mme GAGGIO pour le Groupe <<Pont de Claix, le "changement">>
5 ABSTENTIONS (M. DURAND, Mme TORRES, Mme STAËS, M. BUCCI, M. CHEMINGUI pour le Groupe <<Front de Gauche, Communistes et citoyens>>

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 06/07/2015

Publié le : 07/07/2014

3 RÉGULARISATION DE L'ACTIF – TRANSFERT DES FRAIS D'ÉTUDES AU COMPTE 21

Rapporteur : David HISSETTE - Maire-Adjoint

Le Conseil Municipal,

Considérant qu'il convient de procéder à la régularisation de l'Actif, et d'apurer une partie des études ayant concouru à la réalisation de travaux dont l'achèvement est avéré, il convient de transférer celles ci, par opération d'ordre budgétaire sur les comptes d'immobilisations corporelles

correspondants, et de procéder, au vu de l'état joint à cette délibération, aux opérations de régularisation.

VU l'article L2321-2 (28°) et l'article R 2321,1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les frais d'études, enregistrés temporairement au compte 2031, sont virés dès le commencement des travaux, à la subdivision intéressée du compte d'immobilisation en cours (compte 23) ou directement au compte définitif d'imputation (compte 21) si les travaux sont effectués au cours du même exercice.

VU l'avis de la Commission Municipale n°1 «Finances» en date du 6 novembre 2014

Après avoir entendu cet exposé,

DECIDE

de transférer sur le compte 21, immobilisations corporelles, les études ayant concouru à la réalisation d'équipements communaux (voir liste jointe en annexe),

En recettes d'investissement :

2031 – Frais d'études	596 193,51 €
-----------------------	--------------

En dépenses d'investissement :

2128 – Aménagements de terrains	68 879,93 €
21311 – Hôtel de Ville	7 086,30 €
21312 – Bâtiments scolaires	60 099,00 €
21318 – Autres bâtiments publics	234 141,07 €
2132 – Immeuble de rapport	7 833,80 €
2138 – Autres bâtiments	57 650,04 €
2151 – Voirie communale	127 792,75 €
2152 – Installations de voirie	32 710,62 €

DIT que les crédits correspondants sont inscrits en décision modificative n°3 sur le budget de la commune.

La délibération est adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 06/07/2015

Publié le : 07/07/2014

4 RÉGULARISATION DE L'ACTIF - TRANSFERT DE DÉPENSES EFFECTUÉES AU COMPTE 2033 VERS LE COMPTE 202

Rapporteur : David HISSETTE - Maire-Adjoint

L'article 2 de la loi du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat a modifié la nature des dépenses effectuées par les collectivités territoriales pour la réalisation de leurs documents d'urbanisme et modifie par conséquent les règles d'imputation budgétaire et comptable.

En effet l'arrêté du 31 décembre 2003 publié au journal officiel du 8 février 2004 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes a créé le compte 202 « frais d'études, d'élaborations, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme ».

Sur le budget de la Ville, ces opérations avaient été comptabilisées principalement au compte 2033 « frais d'insertion sur immobilisations en cours ».

Afin de régulariser l'actif et d'apurer partiellement le compte 2033, il convient, par opération d'ordre budgétaire, de transférer les dépenses relatives au Plan Local d'Urbanisme effectuées au compte 2033 au compte définitif 202, pour un montant de 49 012,35 €.

Considérant qu'il y a lieu de régulariser l'actif de la Commune

VU l'article 2 de la loi du 2 juillet 2003

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14

VU l'avis de la Commission Municipale n°1 «Finances» en date du 6 novembre 2014

Après avoir entendu cet exposé,

DECIDE de transférer les dépenses relatives au Plan Local d'Urbanisme du compte 2033 au compte 202 pour un montant de 49 012,35 € (voir liste jointe en annexe)

PRECISE que les crédits nécessaires ont été prévus en décision modificative n°3.

La délibération est adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 06/07/2015

Publié le : 07/07/2014

REGULARISATION DE L'ACTIF - TRANSFERTS AU COMPTE 202

Exercice	N° d'inventaire	Imputation d'origine	N° de mandat	Montant	Libellé	Imputation définitive
2003	PUBL20030016	2033	1 823	550,76	FRAIS D'IMPRESSION PLU	202
2003	PUBL20030031	2033	6 848	600,00	MARCHE REVISION DU	202
2003	PUBL20030035	2033	4 687	5 700,00	PLU	202
2003	PUBL20030036	2033	5 378	6 355,54	MARCHE REVISION DU	202
2003	PUBL20030037	2033	5 570	57,78	PLU	202
2004	PLU20040001	2033	1 748	2 571,40	MARCHE D'ETUDE	202
2004	PLU20040003	2033	400	6 353,15	REVISION DU PLU	202
2004	PLU20040004	2033	2 434	300,00	PLU DIVERS COPIES	202
2004	PLU20040005	2033	2 435	6 353,15	HONORAIRES	202
2004	PLU20040006	2033	3 433	6 353,15	REVISION PLU	202
2004	PLU20040007	2033	2 638	193,93	MARCHE ETUDES	202
2004	PLU20040008	2033	6 041	245,88	REVISION PLU	202
2004	PLU20040009	2033	6 656	276,02	MARCHE ETUDES	202
2004	PLU20040010	2033	6 205	318,14	REVISION PLU	202
2004	PLU20040011	2033	5 483	360,00	ANNONCES ET INSERTION	202
2004	PLU20040012	2033	4 133	230,11	COPIES DOCUMENTS PLU	202
2004	PLU20040013	2033	5 322	245,88	ENQUETE PUBLIQUE	202
2004	PLU20040014	2033	1 747	4 216,50	REVISION POS	202
2004	PLU20040015	2033	3 164	1 161,97	CONSEIL JURIDIQUE POUR	202
2004	PLU20040016	2033	290	1 533,27	PLU	202
2005	PLU20050001	2033	876	2 878,11	HONORAIRES ENQUETE	202
2005	PLU20050002	2033	564	557,54	PUBLIQUE	202
2005	PLU20050003	2033	2 830	1 196,00	HONORAIRES	202
2005	PLU20050004	2033	5 866	380,75	COMMISSAIRE POS	202
2005	PLU20050005	2033	1 019	23,32	PLU HONORAIRES	202
					APPEL D'OFFRE TRVX	
					RESIDENCE	
					COPIES COULEUR A3	

Total 49 012,35

5 DÉCISION MODIFICATIVE N° 3 / 2014 - BUDGET PRINCIPAL VILLE "02/12/2014
ACTE BUDGÉTAIRE

Rapporteur : David HISSETTE - Maire-Adjoint

Vu le budget primitif 2014,

Vu le budget supplémentaire,

Vu les décisions modificatives n° 1 et n° 2

Entendu l'exposé de Monsieur David HISSETTE, présentant la décision modificative n° 3, celle-ci se résume par chapitre suivant le tableau ci-dessous :

**Investissement
Dépenses**

Chapitre	BP	BS+DM1+DM 2	DM3	Total
001 DEFICIT REPORTE D'INVESTISSEMENT		1 529 804,63		1 529 804,63
020 DEPENSES IMPREVUES		21 675,31		21 675,31
040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	70 000,00			70 000,00
041 OPERATIONS PATRIMONIALES	4 800,00	298 800,00	597 270,00	900 870,00
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	1 590 000,00	20 000,00		1 610 000,00
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	521 000,00	227 330,90		748 330,90
204 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	60 150,00	87 475,47		147 625,47
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 771 515,00	1 139 247,08		3 910 762,08
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	36 000,00	71 101,79		107 101,79
26 IMMOBILISATIONS FINANCIERES	100,00			100,00
Total Dépenses	5 053 565,00	3 395 435,18	597 270,00	9 046 270,18

Recettes

Chapitre	BP	BS+DM1+DM 2	DM3	Total
001 EXCEDENT REPORTE D'INVESTISSEMENT		26 866,93		26 866,93
021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	335 761,00	7 956,38		343 717,38
024 PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	1 930 000,00	309 400,00		2 239 400,00
040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	784 500,00	6 825,00		791 325,00
041 OPERATIONS PATRIMONIALES	4 800,00	298 800,00	597 270,00	900 870,00
10 DOTATIONS,FONDS DIVERS ET RESERVES	580 000,00	1 173 978,67		1 753 978,67
13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	47 500,00	326 251,00		373 751,00
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	1 371 004,00	1 245 357,20		2 616 361,20
Total Recettes	5 053 565,00	3 395 435,18	597 270,00	9 046 270,18

**Fonctionnement
Dépenses**

Chapitre	BP	BS+DM1+DM 2	DM3	Total
002 DEFICIT DE FONCTIONNEMENT REPORTE		1 191,62		1 191,62
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	4 139 771,00	3 428,00		4 143 199,00
012 CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	15 985 911,00			15 985 911,00
014 ATTENUATIONS DE PRODUITS	65 000,00			65 000,00
023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	335 761,00	7 956,38		343 717,38
042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	784 500,00	6 825,00		791 325,00
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	3 990 221,00	64 572,00		4 054 793,00
66 CHARGES FINANCIERES	681 400,00	-96 600,00		584 800,00
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	22 000,00	35 800,00		57 800,00
68 PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES	162 925,00			162 925,00
Total Dépenses	26 167 489,00	23 173,00	,00	26 190 662,00

Recettes				
Chapitre	BP	BS+DM1+DM 2	DM3	Total
013 ATTENUATIONS DE CHARGES	311 750,00			311 750,00
042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	70 000,00			70 000,00
70 PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	1 743 065,00			1 743 065,00
73 IMPOTS ET TAXES	19 018 470,00	61 561,00		19 080 031,00
74 DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	3 712 434,00	-51 388,00		3 661 046,00
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	1 281 700,00			1 281 700,00
76 PRODUITS FINANCIERS	70,00			70,00
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	30 000,00	13 000,00		43 000,00
Total Recettes	26 167 489,00	23 173,00	,00	26 190 662,00

Le Conseil Municipal,
 Considérant la nécessité d'ajuster certaines inscriptions budgétaires pour prendre en compte les recettes et les dépenses nouvelles,

Après en avoir délibéré

VU l'avis de la Commission Municipale n° 1 «Finances» en date du 6 novembre 2014

APPROUVE pour l'exercice 2014, la décision modificative n°3 du budget principal de la Ville.

La délibération est adoptée à la majorité : 28 voix pour - 5 voix contre - 0 abstention(s)

28 VOIX POUR (Groupes de la Majorité) + M. DITACROUTE, Mme GLE et Mme GAGGIO pour le Groupe <<Pont de Claix, le "changement">>
 5 VOIX CONTRE (M. DURAND, Mme TORRES, Mme STAËS, M. BUCCI, M. CHEMINGUI pour le Groupe <<Front de Gauche, Communistes et citoyens>>

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 06/07/2015

Publié le : 07/07/2014

6 BUDGET ANNEXE RÉGIE DE L'EAU - ADMISSION EN NON VALEUR ET CRÉANCES ÉTEINTES

Rapporteur : David HISSETTE - Maire-Adjoint

Depuis le 1^{er} janvier 2012, la nomenclature comptable relative aux créances irrécouvrables distingue la constatation des « créances éteintes » au compte 6542 de « l'admission en non valeur », au compte 6541 .

Les créances éteintes sont des dettes annulées par un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ou un effacement de dette prononcé par une décision du juge du Tribunal d'Instance lors d'une procédure de rétablissement personnel. Les créances éteintes sont des décisions de justice définitives qui s'imposent à la collectivité comme au comptable et les poursuites pour recouvrer les sommes sont rendues impossibles.

Le Trésorier principal de Vif, Comptable de la Commune, nous informe qu'il lui a été impossible de recouvrer un ensemble de créances couvrant la période de 2008 à 2014 d'un montant de 5 676,63 €, les débiteurs ayant bénéficié d'une décision de justice d'effacement de dette.

Ce montant se décompose comme suit :

Créances éteintes	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Total
Eau	132,34	248,36	29,91	623,26	954,90	357,73	23,24	2 369,74
Assainissement	108,81	191,71	32,06	789,62	980,88	390,21	25,64	2 518,93
Redevance pollution			5,32	170,34	187,22	109,48	5,32	477,68
Redevance modernisation			3,64	114,95	132,90	55,94	2,85	310,28
Total	241,15	440,07	70,93	1 698,17	2 255,90	913,36	57,05	5 676,63

Il nous informe par ailleurs que malgré les actions entreprises, il n'a pu obtenir le recouvrement de créances diverses, pour un montant global de 7 766,24 € dont le détail figure ci-dessous :

Créances admises en non valeur	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Total
Eau	0,61	35,61	43,42	1 621,98	829,85	449,52	359,90	209,15		3 550,04
Assainissement	19,85	19,50	25,30	1 739,88	933,06	396,35	305,90	151,44	0,36	3 591,64
Redevance pollution					191,76	75,73	59,29	45,77		372,55
Redevance modernisation					125,39	69,39	42,39	14,84		252,01
Total	20,46	55,11	68,72	3 361,86	2 080,06	990,99	767,48	421,20	0,36	7 766,24

Le Conseil municipal,

Considérant l'impossibilité avérée de recouvrer ces créances,

VU l'avis de la Commission Municipale n° 1 « Finances » en date du 6 novembre 2014

Après avoir entendu cet exposé,

DECIDE

D'inscrire en non-valeur l'ensemble de ces créances pour montant total de 13 442,87 €

D'accorder décharge de cette somme à l'égard du Comptable

DIT que les crédits sont prévus au Budget de l'eau au chapitre 65.

La délibération est adoptée à la majorité : **28 voix pour - 0 voix contre - 4 abstention(s)**

28 VOIX POUR (Groupes de la Majorité) + M. DITACROUTE, Mme GLE et Mme GAGGIO pour le Groupe <<Pont de Claix, le "changement">>)
4 ABSTENTIONS (M. DURAND, Mme TORRES, Mme STAËS, M. CHEMINGUI pour le Groupe <<Front de Gauche, Communistes et citoyens>>)

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 06/07/2015

Publié le : 07/07/2014

7 BUDGET ANNEXE LOCAUX AMÉNAGÉS - BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2014 - DÉLIBÉRATION RECTIFICATIVE

Rapporteur : David HISSETTE - Maire-Adjoint

Par délibération n°12 du 19 juin 2014, le budget supplémentaire du budget annexe 'locaux aménagés' a été voté avec intégration des résultats de l'exercice 2013 et de l'exercice réduit 2014 et le transfert de ces résultats au budget principal de la ville .

Cependant, la reprise simultanée de résultats de deux exercices consécutifs n'est techniquement pas possible et le transfert de ces résultats est une opération d'ordre non budgétaire effectuée par le comptable dans le compte de gestion .

Il convient donc de proposer un nouveau budget supplémentaire reprenant les seuls résultats 2013 et un nouveau compte administratif arrêté au 31 mai 2014 corrigé de ces éléments .

Vu la délibération n°20 du 22/05/2014, le budget annexe 'Locaux aménagés' est clôturé à la date du 31/05/2014 .

VU le Budget Primitif 2014,

Vu le Compte Administratif 2013,

Entendu l'exposé de Monsieur HISSETTE, Adjoint aux Finances, présentant le budget supplémentaire pour l'exercice 2014 arrêté à la date du 31/05/2014, avec intégration des résultats du Compte Administratif de l'exercice 2013 . Le budget supplémentaire se résume, par chapitre, suivant le tableau ci-dessous .

	Chapitres	BP	Nouveaux crédits	TOTAL
--	------------------	-----------	-------------------------	--------------

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES				
011	Charges à caractère général	1 198,00		1 198,00
65	Autres charges gestion courante	100,00		100,00
67	Charges exceptionnelles	100,00		100,00
	Total opérations réelles	1 398,00	0,00	1 398,00
042	Opérations d'ordre	27 843,00		27 843,00
	Total opérations d'ordre	27 843,00	0,00	27 843,00
023	Virement à section d'investissement	0,00	36 229,14	36 229,14
	Total Dépenses Fonctionnement	29 241,00	36 229,14	65 470,14
SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES				
70	Produits des services	28 165,00		28 165,00
75	Autres produits gestion courante	100,00		100,00
	Total opérations réelles	28 265,00	0,00	28 265,00
042	Opérations d'ordre	976,00		976,00
	Total opérations d'ordre	976,00	0,00	976,00
002	Excédent fonctionnement reporté		36 229,14	36 229,14
	Total Recettes Fonctionnement	29 241,00	36 229,14	65 470,14
	Chapitres	BP	Nouveaux crédits	TOTAL
SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES				
21	Immobilisations corporelles	26 867,00	118 068,63	144 935,63
	Total opérations réelles	26 867,00	118 068,63	144 935,63
042	Opérations d'ordre	976,00	0,00	976,00
	Total opérations d'ordre	976,00	0,00	976,00
	Total Dépenses Investissement	27 843,00	118 068,63	145 911,63
SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES				
040	Opérations d'ordre	27 843,00		27 843,00
	Total opérations d'ordre	27 843,00	0,00	27 843,00
001	Résultat reporté 2013	0,00	81 839,49	81 839,49
021	Virement de section de fonctionnement	0,00	36 229,14	36 229,14
	Total Recettes Investissement	27 843,00	118 068,63	145 911,63

Le Conseil Municipal,

VU l'avis émis par la Commission des finances lors de sa réunion du 6 novembre 2014 .

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'inscrire les crédits précisés ci-dessus en dépenses et en recettes, ces crédits incluant les résultats dégagés au compte administratif 2013 .

La délibération est adoptée à l'unanimité : 32 voix pour

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 06/07/2015

Publié le : 07/07/2014

8 BUDGET ANNEXE LOCAUX AMÉNAGÉS - COMPTE ADMINISTRATIF 2014- DÉLIBÉRATION RECTIFICATIVE

Rapporteur : David HISSETTE - Maire-Adjoint

Le conseil municipal du 19 juin 2014 a voté le budget supplémentaire et le compte administratif de l'exercice 2014 arrêté à la date du 31 mai du budget annexe 'locaux aménagés'. Ce budget supplémentaire tenait compte de l'intégration des résultats de l'exercice 2013 et de l'exercice réduit 2014 et du transfert de ces résultats au budget principal de la ville .

Cependant, la reprise simultanée de résultats de deux exercices consécutifs n'est techniquement pas possible. Le transfert de ces résultats est une opération d'ordre non budgétaire qui sera effectuée par le comptable à l'intérieur du compte de gestion . Par conséquent il est proposé un nouveau budget supplémentaire reprenant les seuls résultats 2013 et un compte administratif 2014 corrigé de ces éléments .

Vu la délibération n° 7 du 20 novembre 2014 qui annule et remplace la délibération n° 12 du 19 juin 2014 .

Vu la délibération n°20 du 22/05/2014 qui clôture le budget annexe 'Locaux aménagés' à la date du 31/05/2014 .

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Sam TOSCANO, Premier Maire-Adjoint, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2014 arrêté à la date du 31/05/2014 dressé par Monsieur Christophe FERRARI, Maire,

Après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire corrigé, le détail des dépenses et des recettes prévues et celles réalisées de l'exercice 2014 (exercice réduit du 01/01/2014 au 31/05/2014),

VU l'avis émis par la Commission des finances lors de sa réunion du 6 novembre 2014,

Prenant acte que ce compte administratif peut se résumer ainsi :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
	Dépenses	Recettes
TOTAL PREVU	65 470,14	65 470,14
TOTAL REALISE	28 003,10	26 811,48
SOLDE D'EXECUTION		-1 191,62
REPRISE RESULTAT		36 229,14
RESULTAT DE CLOTURE FONCTIONNEMENT		35 037,52

SECTION D'INVESTISSEMENT		
	Dépenses	Recettes
TOTAL PREVU	145 911,63	145 911,63
TOTAL REALISE	975,67	27 842,60
SOLDE D'EXECUTION		26 866,93
REPRISE RESULTAT		81 839,49
RESULTAT DE CLOTURE INVESTISSEMENT		108 706,42
TOTAL RESULTAT DE CLOTURE (I)		143 743,94
REPORTS DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		
	Dépenses	Recettes
TOTAL DES RESTES A REALISER	0,00	0,00
SOLDE DES REPORTS (II)	0,00	
RESULTAT CUMULE (I)+(II)		143 743,94

Considérant que Monsieur Christophe FERRARI, Maire, Ordonnateur, a normalement administré, durant l'exercice arrêté à la date du 31/05/2014 les finances de la collectivité,

APPROUVE la gestion de l'exercice 2014,

ARRETE les résultats définitifs tels que précisés dans le tableau ci-dessus.

Monsieur le Maire se retire et ne prend pas part au vote (article L 2121-14 du CGCT)

La délibération est adoptée à l'unanimité : 31 voix pour

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 06/07/2015

Publié le : 07/07/2014

9 RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLECT) SUITE LA FUSION AU 1ER JANVIER 2014 ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE ET LES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DU SUD GRENOBLOIS ET DU BALCON SUD DE CHARTREUSE (CHARGES TRANSFÉRÉES DES COMMUNES VERS GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE ET LES CHARGES RÉTROCÉDÉES DE GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE VERS LES COMMUNES) - AVIS DE CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : David HISSETTE - Maire-Adjoint

Monsieur le Maire-Adjoint expose :

Par arrêté préfectoral n° 2013296-0009 du 23 octobre 2013, il a été créé, à compter du 1er janvier 2014, une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole et des communautés de communes du Balcon Sud de Chartreuse et du Sud Grenoblois.

Cette fusion a été approuvée par le Conseil Municipal en date du 20 juin 2013.

En application des dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 21 octobre 2014 afin d'examiner le transfert de charges relatifs à cette fusion et rendre son rapport. Ce dernier a été adopté à la majorité

L'évaluation des charges transférées est un acte déterminant pour les finances de la Communauté d'Agglomération et des communes membres, qui consiste à identifier et à chiffrer le montant des charges transférées par les communes à la Communauté, et les charges rétrocédées de la Communauté vers les Communes.

Le rapport de cette commission (joint en annexe) doit être soumis à l'approbation des conseils municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération. Il doit faire l'objet d'une approbation par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, soit par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de ces dernières, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Pour l'évaluation du coût des charges transférées, la CLECT a retenu les principes tels que détaillés dans le rapport.

Par la présente délibération, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le rapport de la CLECT et sur les montants arrêtés.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts notamment son article 1609 nonies C ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013296-0009 du 23 octobre 2013 portant création à compter du 1er janvier 2014 de la Communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole et des communautés de communes du Balcon Sud de Chartreuse et du Sud Grenoblois.

VU la délibération de Grenoble Alpes Métropole du 6 juin 2014 relative à la mise en place de la CLETC et à son fonctionnement,

VU le rapport de la CLETC du 21 octobre 2014 portant évaluation des charges transférées des Communes vers Grenoble Alpes Métropole et des charges rétrocédées de Grenoble Alpes Métropole vers les Communes,

VU l'avis de la Commission Municipale n° 1 des finances en date du 6 novembre 2014

CONSIDERANT que le rapport qui a pour objet de présenter une méthodologie d'évaluation des charges transférées à la Communauté d'Agglomération et définir les estimations des charges supportées par les communes membres, a été adopté à la majorité par la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges

CONSIDERANT que les conclusions de ce rapport doivent être entérinées par la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, soit par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de ces dernières, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

APPROUVE le rapport d'évaluation des charges transférées suite à la fusion au 1er janvier 2014 de la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole et des communautés de communes du Balcon Sud de Chartreuse et du Sud Grenoblois.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité : 32 voix pour

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 06/07/2015

Publié le : 07/07/2014



COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES

SUITE A LA FUSION AU 1^{er} JANVIER 2014

ENTRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRENOBLE ALPES METROPOLE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD GRENOBLOIS

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BALCON SUD DE LA CHARTREUSE

Rapport de la commission sur:

- **les charges transférées des communes vers Grenoble Alpes Métropole**
- **les charges rétrocédées de Grenoble Alpes Métropole vers les communes**

Le document ci-joint constitue le rapport de l'évaluation des transferts de charges qui sera soumis à l'approbation des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération de Grenoble Alpes Métropole (la Métro).

1. Le dispositif législatif et réglementaire

Tout transfert de compétence entre un groupement et ses communes membres entraîne un transfert de charges. Ce transfert de charges doit donner lieu à évaluation par la Commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

« IV. Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article, à l'exclusion de ceux mentionnés au 5° du I de l'article 1379-0 bis, et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.

Lorsqu'il est fait application à un établissement public de coopération intercommunale des dispositions du présent article, la commission d'évaluation des transferts de charges doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'établissement public de coopération intercommunale et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer ».

- Règles de calcul des charges transférées

Pour rappel, l'application du régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique (FPU) se traduit par le versement d'une attribution de compensation, par la Métro, aux communes membres, ou par le reversement, par les communes membres, à la Métro, d'une attribution de compensation lorsque cette dernière est négative.

Le montant des charges transférées à la Communauté d'Agglomération par les communes membres est déduit du montant de cette attribution de compensation. Le montant des charges rétrocédées par la Communauté d'Agglomération aux communes membres vient majorer le montant de cette attribution de compensation.

1.1. Le contexte : la fusion au 1^{er} janvier 2014 entre la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole et les communautés de communes du Sud Grenoblois et du Balcon Sud de la Chartreuse

Par un arrêté préfectoral n°2013296-0009 du 23 octobre 2013, il a été créé, à compter du 1^{er} janvier 2014, une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole et des communautés de communes du Balcon Sud de Chartreuse et du Sud Grenoblois.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la nouvelle communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole (la Métro) exerce l'ensemble des compétences dont disposaient précédemment chacun des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-41-3, les compétences obligatoires sont exercées depuis cette date sur l'ensemble du territoire et les compétences optionnelles et facultatives sont exercées de manière territorialisée sur chacun des anciens périmètres.

Il appartient au nouvel organe délibérant de délibérer afin de restituer, le cas échéant, des compétences aux communes et ce, dans un délai de 3 mois à compter de son installation pour les compétences optionnelles, et dans un délai de deux ans pour les compétences facultatives.

En revanche, l'extension de l'exercice de certaines compétences optionnelles sur tout le périmètre de la Métro, ne nécessite pas une décision explicite.

Toutefois, **le conseil de communauté a décidé** de se prononcer explicitement, même si ce n'est pas obligatoire, **par une délibération en date du 6 juin 2014, pour prendre en charge, dès le 1^{er} juillet 2014, la compétence assainissement collectif et non collectif sur l'ensemble du territoire de la Métro.**

Dans la perspective de la transformation de Grenoble Alpes Métropole en Métropole et afin de permettre un exercice cohérent des compétences à l'échelon le plus pertinent possible, **il a également été décidé, par une délibération du 4 juillet 2014 la restitution de certaines compétences optionnelles et facultatives.**

Ainsi, s'agissant des **compétences optionnelles**, exercées d'une part, sur l'ancien périmètre de la communauté de communes du Balcon Sud de Chartreuse, il a été décidé de **restituer la compétence action sociale** aux anciennes communes membres, soit Quaix en Chartreuse, Le Sappey en Chartreuse, Mont Saint Martin, Proveysieux et de Sarcenas, à compter du 25 juillet 2014.

Cette compétence concerne :

- la politique contractuelle (contrat enfance jeunesse) en faveur des jeunes du Balcon Sud de Chartreuse (CCSBC exercée par un animateur proposant des activités aux enfants les mercredis et durant les vacances scolaires,
- l'aide au maintien à domicile des personnes âgées dépendantes ou dans le cadre de circonstances particulières (grossesse multiple...) et la coordination de l'information sur les services d'aide aux familles et aux personnes âgées.

D'autre part, concernant l'ancien périmètre de la communauté de communes du Sud Grenoblois, **il a été décidé de restituer la compétence « action sociale »** aux anciennes communes membres à compter du 25 juillet 2014. Cela concerne **quatre établissements d'accueil des jeunes enfants et le relais d'assistantes maternelles**. Un seul de ces établissements avait été repris en régie par la communauté de communes du Sud Grenoblois, les trois autres étant gérés par des associations.

S'agissant des **compétences facultatives** exercées, d'une part, sur l'ancien périmètre de la communauté de communes du Balcon sud de Chartreuse, il a été décidé **de restituer** aux anciennes communes membres **la compétence relative à la création et l'aménagement de places de village**, au 31 décembre 2014, étant observé qu'une offre d'ingénierie et d'assistance technique sera proposée par la future métropole, début 2015.

D'autre part, concernant l'ancien périmètre de la communauté de communes du Sud Grenoblois, il a été décidé de restituer **le contrat de gestion d'alerte à la population** aux anciennes communes membres à compter du 25 juillet 2014. Pour l'ex communauté de communes du Balcon Sud de Chartreuse, il a été décidé de restituer la compétence action sociale à ses anciennes communes membres au 25 juillet 2014.

Par arrêté préfectoral n°2014233-007, M. le préfet de l'Isère a décidé que la restitution de la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » aux communes de l'ancien périmètre de la communauté de communes du Sud Grenoblois prendra effet au 31 décembre 2014.

Pour les communes de l'ancien périmètre de la communauté de communes du Balcon Sud de la Chartreuse, la restitution de la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » intervient bien au 25 juillet 2014.

1.2. Détermination du montant des charges transférées

Les propositions de la commission d'évaluation des transferts de charges, retranscrites sous la forme d'un rapport, seront soumises à l'approbation des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité prévues pour la création (deux tiers des communes représentant au moins la moitié de la population ou l'inverse et l'accord de la commune représentant au moins la moitié de la population du groupement).

1.3. Les effets du transfert de charges

Le montant des charges nettes transférées viendra en déduction ou majorera l'attribution de compensation des communes

1.4. La commission d'évaluation

Suite au renouvellement des conseils municipaux et du conseil de communauté intervenu en 2014, il a été nécessaire de constituer une nouvelle commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts. La CLECT est composée de membres des conseils municipaux des communes et chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Par une délibération du conseil de communauté du 6 juin 2014, il a été décidé de constituer la nouvelle CLECT de Grenoble Alpes Métropole selon la répartition suivante :

Grenoble : 8 représentants,

Échirolles : 2 représentants,

Saint Martin d'Hères : 2 représentants,

Fontaine : 2 représentants,

les 45 autres communes : 1 représentant.

Les dispositions du code général des impôts relatives à la CLECT ne précisent que de manière succincte son organisation. C'est pourquoi il a été également adopté un règlement intérieur de la CLECT

Celui-ci fixe les règles qui lui seront applicables en matière de composition, désignation des membres, du Président et du Vice-président, durée de fonction des membres, convocation, vote et quorum, recours à des experts, déroulement des débats, approbation du rapport.

La composition de la commission locale d'évaluation des transferts de charges a été arrêtée par les conseils municipaux de la façon suivante :

	Titulaire	Suppléant
BRESSON	M. Michel BIHRY	M. Jean-Marie RIME
BRIE ET ANGONNES	M. Nicolas GROJEANNE	Mme Sylva FACAL
CHAMP SUR DRAC	M. Michel MENDEZ	M. Francis DIETRICH
CHAMPAGNIER	Mme Brigitte ORGANDE	M. Antoine FERON
CLAIX	M. Jean Maurice PERINEAU	Mme Béatrice MEGEVAND
CORENC	M. Michel ALBOUY	M. Jean-Damien MERMILOD-BLONDIN
DOMÈNE	M. Chrystel BAYON	Mme Claudine LONGO
ECHIROLLES	M. Thierry MONEL	Mme Liliane PESQUET
EYBENS	M. Daniel BESSIRON	Mme Laetitia RABIH
FONTAINE	M. Yves POITOUT	M. Pierre BEJAJI
GIERES	M. Alain GRASSET	Mme Claudine DIDIER
	Mme Sophie ROMERA	M. Richard VARONAKIS
	Mme Alberte DESSARTS	Mme Simone BRANON-MAILLET
	Mme Maud TAVEL	M. Alan CONFESSON
	M. Hakim SABRI	Mme Anne-Sophie OLMOS
	Mme Claire KIRKYACHARIAN	M. Antoine BACK
	M. Yann MONGABURU	Mme Suzanne DATHE
	Mme Elisa MARTIN	M. Eric PIOLLE
	M. Vincent FRISTOT	Mme Christine GARNIER
	Mme Jeanne JORDANOV	M. Jérôme SAFAR
	M. Richard CAZENAVE	M. Matthieu CHAMUSSY
HERBEYS	M. Jacques CLAY	M. Stéphane VINCENT
JARRIE	M. Raphaël GUERRERO	M. Jean-Pierre AUBERTEL
LA TRONCHE	M. Pierre DESPRES	M. Pierre MALAFOSSÉ
LE FONTANIL CORNILLON	M. Stéphane DUPONT-FERRIER	Jean-Louis BERGER
LE GUA	M. Laurent LEQUIN-SOUCHON	M. Christophe MAYOUSSIER
LE PONT DE CLAIX	M. David HISSETTE	Mme Julia CUBILLO
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	Mme Anne BARRAND	
MEYLAN	M. Jean-Claude PEYRIN	M. Damien GUIGUET
MIRIBEL LANCHATRE	M. Luc PUISSAT	M. Arnaud TEINTURIER
MONT SAINT MARTIN	M. Jean-Pierre VILLOUD	M. Serge HORTEMEL
MONTCHABOUD	Mme Magdeleine FASOLA	Mme Pascale MICHALLET
MURIANETTE	M. Eric BASSET	M. Cédric GARCIN
NOTRE DAME DE COMMIERS	M. Maurice LA ROCCA	M. Hubert COLLIGNON
NOTRE DAME DE MESSAGE	M. Tonino TOIA	Mme Isabelle GOBBA
NOYAREY	M. Didier CUSTOT	M. Denis ROUX
POISAT	Mme Micheline BURGUN	M. Claude SIRAND
PROVEYSIEUX	Mme Christiane RAFFIN	
QUAIX EN CHARTREUSE	M. Pierre FAURE	
SAINTE BARTHELEMY DE SECHILLENNE	M. Gilles STRAPPAZZON	
SAINTE GEORGES DE COMMIERS	M. Norbert GRIMOUD	Mme Mireille BONO
SAINTE PIERRE DE MESSAGE	M. Christian MASNADA	Mme Danièle SCIMONE
SAINTE EGREVE CEDEX	Mme Evelyne CASSANELLI	Catherine KAMOWSKI
SAINTE-MARTIN D'HERES	M. Jérôme RUBES	Mme Michelle VEYRET
	M. Thierry SEMANAZ	Mme Houriya ZITOUNI
SAINTE-MARTIN LE VINOUX	Mme Mireille PERINEL	Mme Angèle ABBATTISTA
SAINTE-PAUL DE VARCÉS	M. David RICHARD	M. Jean-Luc BENIS
SARCENAS	M. Jean LOVERA	M. Jean-François LAUROZ
SASSENAGE	M. Jean-Pierre SERRAILLIER	
SECHILLENNE	Mme Cyrille PLENET	M. Christian MATHIEU
SEYSSINET-PARISÉ	M. Marcel REPELLIN	Mme Anne BROUZET
SEYSSINS	M. Michel VERGNOLLE	
VARCÉS	M. Olivier DURAND-HARDY	M. Philippe BERNADAT
VAULNAVEYS LE BAS	Mme Françoise GIORDANO	M. Jean-Marc GAUTHIER
VAULNAVEYS LE HAUT	M. Pascal PESESTY	
VENON	M. Marc ODDON	M. Olivier HANSEN
VEUREY-VOROIZE	M. Philippe MONIER	M. Guy JULLIEN
VIF	M. Guy GENET	Mme Christine VIAL
VIZILLE	Mme Françoise AUDINOS	M. Gérard JOSSERAND

La commission s'est réunie le mardi 21 octobre 2014

La commission a élu Monsieur **Didier CUSTOT** Président et Monsieur **Michel VERGNOLLE** Vice-Président.

Les compétences transférées et rétrocédées qui ont fait l'objet d'une évaluation sont les suivantes :

- la collecte et le traitement des eaux usées qui figurent au budget annexe de la régie assainissement et sont financés par la redevance pour les communes membres des ex communautés de communes du Sud Grenoblois et du Balcon Sud de Chartreuse,
- l'action sociale pour les communes membres des ex communautés de communes du Sud Grenoblois et du Balcon Sud de Chartreuse,
- la compétence relative à la mise en place et à la gestion d'un dispositif d'alerte à la population pour les communes membres de l'ex communauté de communes du Sud Grenoblois,
- la compétence relative à la création et l'aménagement de places de village pour les communes membres des l'ex communauté de communes du Balcon Sud de Chartreuse,
- la participation au schéma de cohérence territoriale (SCOT) pour la commune du Sappey en Chartreuse,
- la lutte contre la divagation des animaux pour les communes membres des ex communautés de communes du Sud Grenoblois et du Balcon Sud de Chartreuse.

2. La méthode d'évaluation des charges transférées ou rétrocédées

Un transfert de compétences réussi doit satisfaire à l'objectif de neutralisation budgétaire en faisant en sorte, par la transparence et par la recherche permanente du juste équilibre, que personne ne se sente lésé. Les équilibres financiers futurs des communes et de la Métropole sont conditionnés par la justesse financière des transferts de compétences.

La méthode d'évaluation retenue se doit d'être « juste » et précise. Elle ne peut être mise en œuvre que si la plus grande rigueur est observée dans le recueil des données et dans son exploitation.

Or cela n'a pas toujours été le cas dans les précédents transferts de compétences des communes vers la Métro depuis la création de la communauté d'agglomération en 2000 qu'il s'agisse du transfert des eaux pluviales ou de la collecte des ordures ménagères.

Trois exemples concrets :

- **transfert des eaux pluviales : le partage de la charge de renouvellement du réseau entre les communes et la Métro**

Concernant le renouvellement du réseau, la CLECT a proposé que le coût annuel soit partagé entre les communes et la Métro. Ainsi, 6 MF annuels (soit 915 k€) sont portés par les communes à travers une déduction de l'attribution de compensation versée par la Métro et 6 MF annuels (soit 915 k€) constituent des charges nouvelles pour la Métro.

Il s'agit d'une décision contraire au principe de neutralité financière des transferts de charges pour la première année du transfert. Cette décision a privé la Métro d'une partie des moyens pour assumer une compétence au regard des conditions dans lesquelles elle était antérieurement mise en œuvre.

- **transfert des eaux pluviales : le principe d'un renouvellement complet du réseau sur 100 ans**

La durée de renouvellement du réseau a été fixée à 100 ans. Le plan comptable M49 publie un barème indicatif des cadences d'amortissement et propose pour les réseaux d'assainissement une durée entre 50 et 60 ans. La décision de la CLETC donne à la Métro les moyens de renouveler ces réseaux tous les 100 ans alors que « la norme » en la matière voudrait qu'ils le soient quasiment deux fois plus vite.

NB : le Conseil de communauté a fixé à 50 ans la durée d'amortissement des réseaux d'assainissement (délibération du 17 janvier 2014).

- **transfert des ordures ménagères : la fixation des taux de TEOM en 2005**

A l'issue de ses travaux, la CLECT a évalué la charge de collecte transférée à la Métro par chaque commune. Ces dernières ont également décidé à la quasi-unanimité que le financement du service serait assuré à 100 % par la TEOM. Ainsi, pour fixer le taux de TEOM applicable en 2005 sur chaque commune, la charge

transférée, évaluée par la CLECT, a été rapportée aux bases d'imposition 2005 notifiées par les services fiscaux.

Il s'est avéré que le produit fiscal de TEOM ainsi déterminé était nettement insuffisant pour couvrir les charges de fonctionnement prévisionnelles évaluées par les services de la Métro et inscrites au budget primitif 2005. Pour y faire face, le conseil de communauté a décidé d'appliquer à chacun des taux communaux de TEOM 2005 résultant du calcul décrit ci-dessus, un taux additionnel de TEOM de 0,26 % pour un produit fiscal supplémentaire estimé à 1 M€ sur un total de 15,6 M€ (soit une augmentation de 6,4%).

Cette situation révèle sans doute une sous-évaluation de la charge de collecte transférée.

2.1. Collecte et traitement des eaux usées (assainissement) financés par la redevance

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le nouvel EPCI issu de la fusion exerce en matière d'assainissement, compétence optionnelle, les compétences assainissement collectif et non collectif sur les 28 communes de la Métro initiale et la compétence assainissement non collectif sur les communes issues de la communauté de communes du Balcon Sud de Chartreuse (CCBSC).

De façon à faciliter la gestion comptable par semestre, notamment vis-à-vis de la facturation de l'eau aux usagers, **il a été décidé, par une délibération du 06 juin 2014, que la Métro prenne en charge, dès le 1^{er} juillet 2014, la compétence assainissement collectif et non collectif sur l'ensemble de son territoire.**

Le transfert de la compétence assainissement eaux usées n'a pas d'impact sur l'attribution de compensation. En effet, le service fait l'objet d'un budget annexe et est financé par l'usager à travers une redevance d'assainissement.

Le montant de cette redevance est fixé chaque année par le conseil de communauté depuis décembre 1999 pour l'ensemble des communes membres de l'ancienne Métro.

Les charges transférées par les communes concernées sont :

- les charges d'emprunt
- Les charges de personnel
- les charges d'entretien et d'exploitation

2.2 Participation au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

La communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole et la communauté de communes du Sud Grenoblois étaient adhérentes du SCOT en 2013.

Ce n'était pas le cas de la communauté de communes du Balcon Sud de la Chartreuse

Parmi les communes de l'ex communauté de communes du Balcon Sud de la Chartreuse, la commune du Sappey en Chartreuse avait décidé d'adhérer au SCOT à titre individuel. La cotisation était portée jusqu'en 2013 par le budget communal.

Les charges de fonctionnement s'apprécient par rapport à leur coût réel dans le budget communal de l'exercice précédant le transfert de compétences. Cette charge a donc été appréciée en fonction de l'appel de cotisation émis par le SCOT en 2013 à hauteur de 994 €.

S'agissant d'une compétence obligatoire, exercée depuis le 1^{er} janvier 2014, sur l'ensemble du territoire de la nouvelle Métro, la cotisation est dorénavant assumée par la Métro.

Le montant acquitté en 2013 par la commune du Sappey en Chartreuse, soit 994 €, sera déduit de l'attribution de compensation de la commune dès 2014.

2-3 Lutte contre la divagation des animaux

En 2013, seule la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole exerçait la compétence lutte contre la divagation animale. Pour les communautés de communes du Sud Grenoblois et du Balcon Sud de la Chartreuse, la compétence était assumée au niveau communal.

A compter du 1er janvier 2014, suite à la fusion, la compétence lutte contre la divagation animale a été étendue à l'ensemble du territoire de la nouvelle Métro. Par conséquent, les dépenses réalisées par les communes en 2013 pour l'exercice de cette compétence doivent être prises en compte dans le calcul des charges transférées à la Métro.

Les charges transférées ont été identifiées sur la base du budget 2013 des communes.

Elles s'élèvent globalement à 16 857 €. Il s'agit notamment de la rémunération d'entreprises avec lesquelles les communes avaient conclu un contrat de prestations de services ou pour des prestations occasionnelles

Ces montants seront déduits de l'attribution de compensation des communes.

en €	2013
BRESSON	911
BRIE ET ANGONNES	2 207
CHAMP SUR DRAC	1 049
CHAMPAGNIER	1 140
HERBEYS	452
JARRIE	3 532
MONTCHABOUD	124
NOTRE DAME DE COMMERS	456
NOTRE DAME DE MESSAGE	0
ST BARTHELEMY DE SECHILE	456
ST GEORGES DE COMMERS	709
ST PIERRE DE MESSAGE	911
SECHILIENNE	0
VAULNAVEYS LE BAS	1 106
VAULNAVEYS LE HAUT	1 201
VIZILLE	2 603
MONT SAINT MARTIN	0
PROVEYSIEUX	0
QUAIX EN CHARTREUSE	0
SAPPEY EN CHARTREUSE	0
SARCENAS	0
TOTAL	16 857

2-4 Action sociale

Pour les communes de l'ex communauté de communes du Balcon Sud de la Chartreuse, les charges restituées ont été identifiées sur la base du compte administratif 2013. Il fait apparaître le bilan suivant :

Bilan enfance jeunesse 2013 (extrait du CA 2013)

DEPENSES	CR 2013	RECETTES	CR 2013
Poste animateur	27 319,29	Part CEJ-CAF	9 988,51
Vacataires	5 684,12	Versement famille pour activités	20 890,00
Frais activités	30 427,46	Autres	686,11
TOTAL	63 430,87	TOTAL	31 564,62
		Autofinancement	31 866,25
TOTAL GENERAL	63 430,87	TOTAL GENERAL	63 430,87

Les dépenses atteignent 63 430,87 € pour des recettes qui s'élèvent à 31 564,62 €. Les charges et les produits doivent être restitués aux communes. La charge nette s'élève à 31 866 €.

La clé de répartition proposée pour répartir ce montant entre les communes est la population INSEE 2013.

	Pop INSEE	Part dans Pop INSEE	MAJORATION AC en €
Sappey en Chartreuse	1 109	38,5%	12 258
Sarcenas	205	7,1%	2 266
Quaix en Chartreuse	943	32,7%	10 423
Provezieux	533	18,5%	5 891
Mont saint Martin	93	3,2%	1 028
TOTAL communes ex CC BSC	2 883	100,00%	31 866

Pour les communes de l'ex communauté de communes du Sud Grenoblois, les charges restituées ont été identifiées sur la base du compte administratif 2013. Il faut distinguer les quatre établissements d'accueil des jeunes enfants et le relais d'assistantes maternelles

Le relais des assistants maternels a été transféré des communes à la communauté de communes du Sud Grenoblois en 2010.

Les charges restituées relatives au relais des assistantes maternelles ont été identifiées sur la base du compte administratif 2013.

Il fait apparaître le bilan suivant :

- Les dépenses effectuées se sont élevées à 144 155,28 €.
- Les recettes enregistrées ont atteint 91 902,28 €.
- Les charges et les produits doivent être restitués aux communes. La charge nette est de 52 253 €.

Relais des assistants maternels

Dépenses		Observations / Commentaires
Article	Montant	
60622	372,45 €	
60623	675,51 €	
60631	93,17 €	
60632	17,39 €	
6064	159,14 €	
6068	4 872,55 €	
6132	6 187,92 €	
61551	464,64 €	Véhicule du RAM
6156	1 415,01 €	
6182	40,00 €	
6184	2 756,33 €	
6226	851,20 €	
6236	147,00 €	
6237	887,74 €	
6251	1 056,47 €	
6256	76,25 €	
6257	126,00 €	
6262	38,69 €	
6283	4 836,25 €	
012 (hors 6218)	112 369,79 €	Personnel RAM + Carole MOLLON à 50 %
657348	6 711,78 €	CA 2013 (1er semestre) + 2ème semestre (en 2 parts)
Total	144 155,28 €	
Recettes		Observations / Commentaires
Article	Montant	
7473	7 775,00 €	
7478	84 127,28 €	
Total	91 902,28 €	
Coût net de la compétence	52 253,00 €	

Les données ainsi déterminées correspondent aux dépenses et recettes de l'année 2013. Or l'évaluation des charges transférées doit porter sur l'année précédant la date du transfert.

Le transfert de charges intervenant réellement au 1er janvier 2015, il est proposé d'actualiser les données 2013 sur la base des taux suivants :

- 1% pour les charges de fonctionnement hors charges de personnel
- 2% pour les charges de personnel

Après actualisation, la charge à restituer s'élève à 54818 €.

La clé de répartition proposée pour répartir ces crédits entre les communes consiste à établir un prorata par rapport à la charge évaluée, pour chaque commune, par la CLECT du Sud Grenoblois lors du transfert de la compétence des communes au groupement en 2010.

RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES	Coût RAM évalué par la CLECT CCSG en 2010	Part de chaque commune	MAJORATION AC en €
BRESSON	0	0,00%	0
BRIE-ET-ANGONNES	3 710	7,23%	3 965
CHAMP-SUR-DRAC	3 948	7,70%	4 220
CHAMPAGNIER	1 352	2,64%	1 445
HERBEYS	1 107	2,16%	1 183
JARRIE	4 123	8,04%	4 407
MONTCHABOUD	0	0,00%	0
NOTRE-DAME-DE-COMMIERS	533	1,04%	570
NOTRE-DAME-DE-MESAGE	0	0,00%	0
SAINT-BARTHELEMY-DE- SECHILIENNE	0	0,00%	0
SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS	2 509	4,89%	2 682
SAINT-PIERRE-DE-MESAGE	0	0,00%	0
SECHILIENNE	0	0,00%	0
VAULNAVEYS-LE-BAS	0	0,00%	0
VAULNAVEYS-LE-HAUT	6 781	13,22%	7 249
VIZILLE	27 220	53,08%	29 097
TOTAL	51 282	100%	54 818

Les établissements d'accueil des jeunes enfants ont été transférés des communes à la communauté de communes du Sud Grenoblois en 2012.

Les charges de fonctionnement restituées relatives aux établissements d'accueil des jeunes enfants ont été identifiées sur la base du compte administratif 2013.

Il fait apparaître le bilan suivant :

- Les dépenses effectuées se sont élevées à 566 882,01 €
- Les recettes enregistrées ont atteint 186 461,83 €
- La charge nette est donc de 380 420,18 €

Tableau des dépenses et des recettes de fonctionnement

Etablissements d'accueil des jeunes enfants

Dépenses		Observations / Commentaires
Article	Montant	
60611	45,80 €	
60612	865,36 €	
60621	10 441,98 €	
60623	633,01 €	
60631	2 107,76 €	
60632	2 941,61 €	
60633	78,95 €	
6068	9 367,96 €	
611	538,20 €	
6132	480,00 €	
61521	1 374,50 €	
61522	348,51 €	
615558	265,00 €	
6156	3 455,01 €	
617	5 980,00 €	Etude SP 2000 schéma de développement petite enfance
6182	707,86 €	
6184	2 790,00 €	
6251	187,47 €	
6226	1 430,00 €	
6237	759,85 €	
6256	15,25 €	
6257	128,10 €	
6262	465,65 €	
6283	1 115,56 €	
62875	16 844,54 €	Remboursements communes convention transitoire transfert compétence
6218	16 289,08 €	
012 (hors 6218)	229 288,12 €	Personnel EAJE + Carole MOLLON à 50 %
657348	33 596,17 €	Rattachements inclus
658	18 923,88 €	
65747	222 261,37 €	Subventions afférentes à l'exercice 2013
Total	566 882,01 €	
Recettes		Observations / Commentaires
Article	Montant	
6419	8 904,39 €	
7066	39 642,89 €	
70845	4 810,79 €	Remboursement mise à disposition de Carole MOLLON à Vizille suite transfert
7472	1 000,00 €	
7478	132 103,76 €	
Total	186 461,83 €	
Coût net de la compétence	380 420,18 €	

Les données ainsi déterminées correspondent aux dépenses et recettes de l'année 2013. Or l'évaluation des charges transférées doit porter sur l'année précédant la date du transfert.

Le transfert de charges intervenant réellement au 1er janvier 2015, les données 2013 ont été actualisées. Le taux d'actualisation proposé est de :

- 1 % pour les charges de fonctionnement
- 2 % pour les charges de personnel

Après actualisation, la charge de fonctionnement à restituer s'élève à 388 545 €.

S'agissant des charges d'investissement, il est proposé de prendre en compte les montants déduits de l'attribution de compensation lors du transfert de la compétence à la communauté de communes du Sud Grenoblois en 2012 soit une somme totale de 30 228 €.

Aucune actualisation des montants d'investissement n'a été opérée car l'indice INSEE du coût de la construction, généralement utilisé, s'affiche en diminution entre 2012 et 2014.

Après actualisation, la charge nette totale à restituer, investissement compris, est de 418 773 €

La clé de répartition proposée pour répartir ces crédits entre les communes consiste à établir un prorata par rapport à la charge évaluée, pour chaque commune, par la CLECT du Sud Grenoblois lors du transfert de la compétence des communes au groupement en 2012.

ETABLISSEMENTS ACCUEIL JEUNES ENFANTS	Coût ets accueil jeunes enfants évalué par la CLECT CCSG en 2012	Part de chaque commune	MAJORATION AC en €
BRESSON	26 813	8,52%	35 685
BRIE-ET-ANGONNES	11 479	3,65%	15 277
CHAMP-SUR-DRAC	17 680	5,62%	23 530
CHAMPAGNIER	10 380	3,30%	13 814
HERBEYS	6 750	2,15%	8 983
JARRIE	93 230	29,63%	124 077
MONTCHABOUD	3 262	1,04%	4 341
NOTRE-DAME-DE-COMMIERS	750	0,24%	998
NOTRE-DAME-DE-MESSAGE	0	0,00%	0
SAINT-BARTHELEMY-DE- SECHILIENNE	0	0,00%	0
SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS	5 492	1,75%	7 309
SAINT-PIERRE-DE-MESSAGE	0	0,00%	0
SECHILIENNE	0	0,00%	0
VAULNAVEYS-LE-BAS	714	0,23%	950
VAULNAVEYS-LE-HAUT	30 517	9,70%	40 614
VIZILLE	107 595	34,19%	143 195
TOTAL	314 662	100%	418 773

2-5 Mise en place et gestion d'un système d'alerte à la population pour les communes membres de l'ex communauté de communes du Sud Grenoblois

Les charges restituées relatives au système d'alerte à la population ont été identifiées sur la base du coût de la prestation facturée en 2013 par la société CEDRALIS à la communauté de communes du Sud Grenoblois. Elle s'élève à 7 750 €.

Aucune recette n'a été enregistrée.

La charge nette à restituer est donc de 7 750 €.

La clé de répartition proposée pour répartir ce montant entre les communes est la population INSEE des communes en 2013.

SYSTÈME ALERTE POPULATION	POPULATION INSEE 2013	PART DANS POPULATION INSEE 2013	MAJORATION AC
BRESSON	723	2,27%	176
BRIE-ET-ANGONNES	2 460	7,71%	597
CHAMP-SUR-DRAC	3 172	9,94%	770
CHAMPAGNIER	1 281	4,01%	311
HERBEYS	1 371	4,30%	333
JARRIE	3 920	12,28%	952
MONTCHABOUD	376	1,18%	91
NOTRE-DAME-DE-COMMIERS	488	1,53%	118
NOTRE-DAME-DE-MESAGE	1 219	3,82%	296
SAINTE-BARTHELEMY-DE-SECHILLENNE	477	1,49%	116
SAINTE-GEORGES-DE-COMMIERS	2 147	6,73%	521
SAINTE-PIERRE-DE-MESAGE	730	2,29%	177
SECHILLENNE	936	2,93%	227
VAULNAVEYS-LE-BAS	1 206	3,78%	293
VAULNAVEYS-LE-HAUT	3 596	11,27%	873
VIZILLE	7 817	24,49%	1 898
TOTAL	31 919	100%	7 750

2-6 Création et aménagement de places de village pour les communes membres de l'ex communauté de communes du Balcon Sud de la Chartreuse

Il a été décidé de **restituer** aux anciennes communes membres de la communauté de communes du Balcon Sud de la Chartreuse, **la compétence relative à la création et l'aménagement de places de village**, au 31 décembre 2014.

Il est à noter que pour les communes membres en 2013 de la CC du Balcon Sud de la Chartreuse les projets correspondants ont été soit réalisés au cours des dernières années soit sont en cours d'exécution par la Métro qui mènera à terme ces chantiers.

Etant observé que la compétence voirie va être transférée à la Métro dans le cadre de la transformation en Métropole et qu'une offre d'ingénierie et d'assistance technique à destination des communes sera également mise en œuvre début 2015 par la future métropole, il est proposé que la restitution de la compétence relative à la création et l'aménagement de places de village aux anciennes communes membres de la communauté de communes du Balcon Sud de la Chartreuse, ne se traduise pas par un ajustement de leur attribution de compensation.

2-7 Collecte et traitement des ordures ménagères pour les communes membres de l'ex communauté de communes du Sud Grenoblois

Par une délibération du 17 janvier 2014, le conseil de communauté de la Métro a voté l'application d'un taux unique de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) dès 2014 sur l'ensemble du territoire de la Métro. Cette décision a pour conséquence de rendre inopérant le choix initial de la CC du Sud Grenoblois de financer le service de collecte et de traitement des ordures ménagères pour partie par un prélèvement sur les attributions de compensation des communes.

Pour ne pas créer d'inégalité de traitement entre les communes et pour permettre à la Métro de conserver un même niveau de ressources destinées au financement de la compétence déchets, il s'est avéré nécessaire de tenir compte de la suppression de ce prélèvement de 413 417 € dans la fixation du taux unique de TEOM 2014. Dès lors, il convient de majorer l'attribution de compensation des communes de la CC du Sud Grenoblois du montant du prélèvement.

Dans le cas présent, il ne s'agit pas de revoir les montants des charges transférées des communes à la CC du Sud Grenoblois mais simplement le mode de financement du service transféré.

La répartition de cette somme entre les communes est la suivante :

COMPETENCE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES	RETENUE SUR ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2013
BRESSON	26 226 €
BRIE ET ANGONNES	12 274 €
CHAMP SUR DRAC	54 158 €
CHAMPAGNIER	19 089 €
HERBEYS	5 447 €
JARRIE	72 032 €
MONTCHABOUD	63 €
ND DE COMMERS	4 498 €
ND MESSAGE	16 109 €
SAINT BARTHELEMY SECHILIENN	10 238 €
SAINT GEORGES COMMERS	26 105 €
SAINT PIERRE MESSAGE	8 001 €
SECHILIENNE	9 744 €
VAULNAVEYS LE BAS	387 €
VAULNAVEYS LE HAUT	0 €
VIZILLE	149 046 €
TOTAL	413 417 €

3. Les résultats

COMPETENCES	CHARGES RESTITUEES AUX COMMUNES				TOTAL en €
	ACTION SOCIALE ANIMATION JEUNESSE	ACTION SOCIALE ETS ACCUEIL JEUNES ENFANTS	ACTION SOCIALE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS	SYSTÈME D'ALERTE A LA POPULATION	
BRESSON		35 685	0	176	35 860
BRIE-ET-ANGONNES		15 277	3 965	597	19 840
CHAMP-SUR-DRAC		23 530	4 220	770	28 520
CHAMPAGNIER		13 814	1 445	311	15 570
HERBEYS		8 983	1 183	333	10 499
JARRIE		124 077	4 407	952	129 435
MONTCHABOUD		4 341	0	91	4 433
NOTRE-DAME-DE-COMMIERS		998	570	118	1 686
NOTRE-DAME-DE-MESSAGE		0	0	296	296
SAINT-B.-DE-SECHILIENNE		0	0	116	116
SAINT-G.-DE-COMMIERS		7 309	2 682	521	10 512
SAINT-PIERRE-DE-MESSAGE		0	0	177	177
SECHILIENNE		0	0	227	227
VAULNAVEYS-LE-BAS		950	0	293	1 243
VAULNAVEYS-LE-HAUT		40 614	7 249	873	48 736
VIZILLE		143 195	29 097	1 898	174 190
MONT SAINT MARTIN	1 028				1 028
PROVEYZIEUX	5 891				5 891
QUAIXEN CHARTREUSE	10 423				10 423
SAPPEY EN CHARTREUSE	12 258				12 258
SARCENAS	2 266				2 266
TOTAL	31 866	418 773	54 818	7 750	513 207

CHARGES TRANSFEREES A LA METRO			
COMPETENCES	LUTTE CONTRE LA DIVAGATION ANIMALE	PARTICIP. AU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE	TOTAL en €
BRESSON	911		911
BRIE-ET-ANGONNES	2 207		2 207
CHAMP-SUR-DRAC	1 049		1 049
CHAMPAGNIER	1 140		1 140
HERBEYS	452		452
JARRIE	3 532		3 532
MONTCHABOUD	124		124
NOTRE-DAME-DE-COMMIERS	456		456
NOTRE-DAME-DE-MESAGE	0		0
SAINT-B.-DE-SECHILLENNE	456		456
SAINT-G.-DE-COMMIERS	709		709
SAINT-PIERRE-DE-MESAGE	911		911
SECHILLENNE	0		0
VAULNAVEYS-LE-BAS	1 106		1 106
VAULNAVEYS-LE-HAUT	1 201		1 201
VIZILLE	2 603		2 603
MONT SAINT MARTIN	0		0
PROVEYZIEUX	0		0
QUAIX EN CHARTREUSE	0		0
SAPPEY EN CHARTREUSE	0	994	994
SARCENAS	0		0
TOTAL	16 857	994	17 851

SOLDE NET CHARGES RESTITUEES/ CHARGES TRANSFEREES

COMPETENCES	TOTAL CHARGES RESTITUEES	TOTAL CHARGES TRANSFEREES	SOLDE CHARGES RESTITUEES - CHARGES TRANSFEREES	SUPPRESSION RETENUE SUR AC COLLECTE OM	MAJORATION ATTRIBUTION COMPENSATION en €	DIMINUTION ATTRIBUTION COMPENSATION
BRESSON	35 860	911	34 949	26 226	61 175	
BRIE-ET-ANGONNES	19 840	2 207	17 632	12 274	29 906	
CHAMP-SUR-DRAC	28 520	1 049	27 471	54 158	81 629	
CHAMPAGNIER	15 570	1 140	14 430	19 089	33 519	
HERBEYS	10 499	452	10 047	5 447	15 494	
JARRIE	129 435	3 532	125 903	72 032	197 935	
MONTCHABOUD	4 433	124	4 308	63	4 371	
NOTRE-DAME-DE-COMMIERS	1 686	456	1 231	4 498	5 729	
NOTRE-DAME-DE-MESAGE	296	0	296	16 109	16 405	
SAINT-B.-DE-SECHILLENNE	116	456	-340	10 238	9 898	
SAINT-G.-DE-COMMIERS	10 512	709	9 804	26 105	35 908	
SAINT-PIERRE-DE-MESAGE	177	911	-734	8 001	7 267	
SECHILLENNE	227	0	227	9 744	9 971	
VAULNAVEYS-LE-BAS	1 243	1 106	137	387	524	
VAULNAVEYS-LE-HAUT	48 736	1 201	47 536	0	47 536	
VIZILLE	174 190	2 603	171 587	149 046	320 633	
MONT SAINT MARTIN	1 028	0	1 028		1 028	
PROVEYZIEUX	5 891	0	5 891		5 891	
QUAIX EN CHARTREUSE	10 423	0	10 423		10 423	
SAPPEY EN CHARTREUSE	12 258	994	11 264		11 264	
SARCENAS	2 266	0	2 266		2 266	
TOTAL	513 207	17 851	495 356	413 417	908 773	0

4. Approbation du rapport par la commission locale d'évaluation des transferts de charges

A l'issue des débats, le présent rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges a été adopté à la majorité.

10 COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL À DES FINS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Rapporteur : David HISSETTE - Maire-Adjoint

Monsieur le Maire-Adjoint expose qu'il convient de fixer pour le mandat en cours la composition de la commission chargée d'examiner les demandes d'occupation du domaine public communal à des fins d'exploitation commerciale.

Les autorisations d'occupation du domaine public régies par cette commission concerneront particulièrement :

- les terrasses des établissements dont l'activité principale est la restauration et / ou la vente de boissons à consommer sur place et titulaire d'une licence. Aucune autorisation ne sera délivrée aux établissements titulaires de la seule licence de « vente à emporter ».
- les étalages extérieurs des commerçants sédentaires
- les emplacements de vente au déballage
- les marchands ambulants
- les aires de stationnement réservées aux camions pizzas
- les aires de stationnement réservées aux taxis (*jusqu'au 1er janvier 2015, date de transfert à la Métropole*)
- toute autre demande d'utilisation du domaine public à des fins d'exploitation commerciale en dehors de celles prévues par des textes spécifiques

Il propose que la Commission soit composée de :

3 élus de la majorité, d'1 élu de chaque groupe politique de la minorité municipale, du placier, d'un agent de la police municipale ainsi qu'un agent du service urbanisme.

Elle sera réunie une à deux fois ans.

Les demandes qui concernent :

- les emplacements de vente pour les festivités
- les manifestations et spectacles occasionnels (fêtes foraines, cirques...)

seront directement traitées par l'administration municipale dans un délai de 1 mois, compte tenu du caractère récurrent de ces demandes et de la nécessité d'un traitement rapide.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré,

DESIGNE

Pour la majorité municipale :

Monsieur David HISSETTE, Maire-Adjoint aux finances l'économie, l'emploi insertion et les commerces qui présidera cette commission

Monsieur Philippe ROZIERES, Maire-Adjoint au sport, à la vie associative et l'animation

Monsieur Maurice ALPHONSE, Conseiller Municipal Délégué au suivi des chantiers, à la propreté urbaine et à l'embellissement

Pour le Groupe Front de Gauche, Communistes et citoyens :

Monsieur Aziz CHEMINGUI, Conseiller Municipal

Pour le Groupe Pont de Claix, le changement :

Madame Martine GLE, Conseillère Municipale

et pour l'administration municipale : le placier, un agent de la police municipale ainsi que d'un agent du service urbanisme.

La délibération est adoptée à l'unanimité : 32 voix pour

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 06/07/2015

Publié le : 07/07/2014

11 COMPOSITION DE LA COMMISSION DES MARCHÉS D'APPROVISIONNEMENT NON SÉDENTAIRES

Rapporteur : David HISSETTE - Maire-Adjoint

Monsieur le Maire-Adjoint rappelle qu'un règlement général du marché d'approvisionnement des commerçants non sédentaires est applicable sur la Commune par arrêté du Maire n° 23/2009.

L'article 14 de ce règlement fixe les modalités de fonctionnement de la Commission du Marché chargée d'examiner les demandes d'autorisation de vente avec abonnement et de régler tous litiges qui pourraient par ailleurs se présenter. Pour les litiges, la réunion a lieu en présence d'un représentant du Syndicat des Commerçants non Sédentaires de l'Isère.

Monsieur le Maire-Adjoint rappelle que cette commission se réunit deux fois par an, en juin et en décembre, et à tout moment à la demande du représentant de Monsieur le Maire, ou du représentant du Syndicat des Commerçants non Sédentaires

Monsieur le Maire-Adjoint propose de fixer par cette délibération la composition de cette commission pour le mandat en cours.

Il propose que la Commission soit composée de :

3 élus de la majorité, d'1 élu de chaque groupe politique de la minorité municipale, du placier, d'un agent de la police municipale ainsi qu'un agent du service urbanisme.

Les demandes d'occupation passagère seront traitées directement par l'administration municipale en fonction des places restant disponibles.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré,

DESIGNE

Pour la majorité municipale :

Monsieur David HISSETTE, Maire-Adjoint aux finances l'économie, l'emploi insertion et les commerces qui présidera cette commission

Monsieur Philippe ROZIERES, Maire-Adjoint au sport, à la vie associative et l'animation

Monsieur Maurice ALPHONSE, Conseiller Municipal Délégué au suivi des chantiers, à la propreté urbaine et à l'embellissement

Pour le Groupe Front de Gauche, Communistes et citoyens :

Monsieur Aziz CHEMINGUI, Conseiller Municipal

Pour le Groupe Pont de Claix, le changement :

Madame Martine GLE, Conseillère Municipale

et pour l'administration municipale : le placier, un agent de la police municipale ainsi que d'un agent du service urbanisme.

La délibération est adoptée à l'unanimité : 32 voix pour

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 06/07/2015

Publié le : 07/07/2014

12 TABLEAU DES SUPPRESSIONS ET CRÉATIONS DE POSTES

Rapporteur : Dolorès RODRIGUEZ - Maire-Adjointe

Madame la Maire-Adjointe expose qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement du service public, compte tenu de l'évolution des besoins de la commune, de procéder après avis du Comité technique paritaire, à la suppression et à la création des postes suivants :

Suppressions	N° du poste	Créations
Un poste de la filière technique, catégorie B, cadre d'emploi des techniciens au pôle moyens généraux, chargée de la communication interne	309-13	
Un poste de la filière technique, catégorie A, cadre d'emploi des ingénieurs au service informatique, fonction chef de service	11-14	Un poste de la filière technique, catégorie B, cadre d'emploi des techniciens au service informatique, fonction chef de service
Un poste de la filière administrative, catégorie B, cadre d'emploi des rédacteurs, 75% finances 25% à la régie de l'eau	397-14	Un poste de la filière administrative, catégorie B, cadre d'emploi des rédacteurs au service finances
Un poste de la filière médico sociale, catégorie C, cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture, 75% à la régie de l'eau 25% à l'administration générale du pôle aménagement et cadre de vie	159-14	Un poste de la filière médico sociale, catégorie C, grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe, à la régie de l'eau
Un poste de la filière technique, catégorie A, cadre d'emploi des ingénieurs, 75% au pôle aménagement et cadre de vie 25% à la régie de l'eau	147-14	Un poste de la filière technique, catégorie A, cadre d'emploi des ingénieurs, au pôle aménagement et cadre de vie
Un poste de la filière technique, catégorie B, cadre d'emploi des techniciens, 75% à la régie de l'eau 25% aux réseaux	172-14	Un poste de la filière technique, catégorie B, cadre d'emploi des techniciens, à la régie de l'eau
Un poste de la filière animation, catégorie C, cadre d'emploi des adjoints d'animation, service enfance-jeunesse	40-11	

Il est également proposé de modifier les postes suivants suite aux avancements de grades au 1er décembre 2014 et promotions internes au 1er janvier 2015 :

Suppressions	N° du poste	Créations
Un poste de la filière administrative, catégorie B, grade de rédacteur principal 1ère classe à l'administration générale du pôle Aménagement et cadre de vie	156-14	Un poste de la filière administrative, catégorie A, grade d'attaché à l'administration générale du pôle Aménagement et cadre de vie
Un poste de la filière technique, catégorie A, grade d'ingénieur au service urbanisme et adjoint au chef de pôle aménagement et cadre de vie	127-14	Un poste de la filière technique, catégorie A, grade d'ingénieur principal au service urbanisme et adjoint au chef de pôle aménagement et cadre de vie
Un poste de la filière administrative,	08-14	Un poste de la filière administrative,

catégorie C, grade d'adjoint administratif principal 1ère classe à la questure, service des assemblées		catégorie B, grade de rédacteur à la questure, service des assemblées
Un poste de la filière police municipale, catégorie B, grade de chef de police municipale principal 2ème classe	13-14	Un poste de la filière police municipale, catégorie B, grade de chef de police municipale principal 1ère classe
Un poste de la filière sociale, catégorie B, grade d'éducateur de jeunes enfants au multi accueil Irène Joliot-Curie	383-14	Un poste de la filière sociale, catégorie B, grade d'éducateur principal de jeunes enfants au multi accueil Irène Joliot-Curie
Un poste à 80% de la filière sociale, catégorie B, grade d'éducateur de jeunes enfants au multi accueil Jean Moulin	374-14	Un poste à 80% de la filière sociale, catégorie B, grade d'éducateur principal de jeunes enfants au multi accueil Jean Moulin
Un poste de la filière sociale, catégorie B, grade d'éducateur de jeunes enfants au multi accueil Jean Moulin	375-14	Un poste de la filière sociale, catégorie B, grade d'éducateur principal de jeunes enfants au multi accueil Jean Moulin
Un poste de la filière administrative, catégorie B, grade de rédacteur principal 2ème classe au service des ressources humaines	26-14	Un poste de la filière administrative, catégorie B, grade de rédacteur principal 1ère classe au service des ressources humaines
Un poste de la filière administrative, catégorie B, grade de rédacteur au service sports et vie associative	281-14	Un poste de la filière administrative, catégorie B, grade de rédacteur principal 2ème classe au service sports et vie associative
Un poste de la filière animation, catégorie B, grade d'animateur principal 2ème classe au service cadre de vie	43-14	Un poste de la filière animation, catégorie B, grade d'animateur principal 1ère classe au service cadre de vie
Un poste de la filière technique catégorie C, grade d'adjoint technique 2ème classe à l'administration générale du pôle solidarité vie de la cité	405-14	Un poste de la filière technique catégorie C, grade d'adjoint technique 1ère classe à l'administration générale du pôle solidarité vie de la cité
Un poste de la filière administrative, catégorie C, grade d'adjoint administratif 1ère classe aux ressources humaines	223-14	Un poste de la filière administrative, catégorie C, grade d'adjoint administratif principal 2ème classe aux ressources humaines
Un poste de la filière technique, catégorie C, grade d'adjoint technique 1ère classe au service infrastructure	178-14	Un poste de la filière technique, catégorie C, grade d'adjoint technique principal 2ème classe au service infrastructure
Un poste de la filière technique, catégorie C, grade d'adjoint technique 1ère classe au service entretien	24-14	Un poste de la filière technique, catégorie C, grade d'adjoint technique principal 2ème classe au service entretien
Un poste de la filière technique, catégorie C, grade d'adjoint technique 1ère classe au service entretien	233-14	Un poste de la filière technique, catégorie C, grade d'adjoint technique principal 2ème classe au service entretien
Un poste de la filière technique, catégorie	236-14	Un poste de la filière technique, catégorie

C, grade d'adjoint technique 1ère classe au service entretien		C, grade d'adjoint technique principal 2ème classe au service entretien
Un poste à 50% de la filière technique, catégorie C, grade d'adjoint technique 1ère classe au service entretien	238-14	Un poste à 50% de la filière technique, catégorie C, grade d'adjoint technique principal 2ème classe au service entretien
Un poste de la filière technique, catégorie C, grade d'adjoint technique 1ère classe au service entretien	235-14	Un poste de la filière technique, catégorie C, grade d'adjoint technique principal 2ème classe au service entretien
Un poste de la filière technique, catégorie C, grade d'adjoint technique principal 2ème classe au service entretien	57-14	Un poste de la filière technique, catégorie C, grade d'adjoint technique principal 1ère classe au service entretien

Un poste de la filière technique, catégorie C, grade d'adjoint technique principal 2ème classe au service logistique	47-14	Un poste de la filière technique, catégorie C, grade d'adjoint technique principal 1ère classe au service logistique
Un poste de la filière technique, catégorie C, grade d'agent de maîtrise au service logistique	167-14	Un poste de la filière technique, catégorie C, grade d'agent de maîtrise principal au service logistique
Un poste de la filière sociale, catégorie C, grade d'ATSEM 1ère classe aux affaires scolaires et périscolaire	79-14	Un poste de la filière sociale, catégorie C, grade d'ATSEM principal 2ème classe aux affaires scolaires et périscolaire
Un poste de la filière sociale, catégorie C, grade d'ATSEM 1ère classe aux affaires scolaires et périscolaire	277-14	Un poste de la filière sociale, catégorie C, grade d'ATSEM principal 2ème classe aux affaires scolaires et périscolaire
Un poste de la filière médico sociale, catégorie C, grade d'auxiliaire de puériculture 1ère classe au multi accueil Jean Moulin	432-14	Un poste de la filière médico sociale, catégorie C, grade d'auxiliaire de puériculture principal 2ème classe au multi accueil Jean Moulin
Un poste de la filière sportive, catégorie B, grade d'éducateur des APS au service sport et vie associative	241-14	Un poste de la filière sportive, catégorie B, grade d'éducateur principal de 2ème classe des APS au service sport et vie associative

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu cet exposé,

DECIDE de la suppression et création des postes ci-dessus

DIT que les crédits sont imputés au budget, comptes 64 111 et suivants.

La délibération est adoptée à l'unanimité : 32 voix pour

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 06/07/2015

Publié le : 07/07/2014

13 PLAN D'OCCUPATION DES SOLS : APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 7

Rapporteur : Sam TOSCANO - Premier Maire-Adjoint

Monsieur le Maire-Adjoint rappelle que la révision du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Pont de Claix a été approuvée le 30 juin 1994 et qu'il a été modifié six fois. La dernière modification a eu lieu en 2009.

Le Conseil Municipal a en outre voté, en sa séance du 29 septembre 2011, la prescription de la révision du Plan d'Occupation des Sols en vue de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

En attendant, l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), et la procédure d'élaboration du PLU, la municipalité souhaite lancer une opération de construction de logements sur le terrain dit des « 120 Toises ».

Avec la création de ce nouveau quartier, la Ville de Pont de Claix entend répondre aux exigences relatives au Schéma de Cohérence territoriale (ScoT) au Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé en 2010 et palier à la pénurie de logements neufs. Elle souhaite également améliorer l'offre de logements accessibles aux ménages modestes (logements sociaux et en accession sociale à la propriété).

Compte tenu de ces éléments, il convient dès lors de modifier le document d'urbanisme pour l'adapter au projet de construction immobilière.

Objet de la modification du POS : déclassement de la zone NA et création de la zone ULa et ULb

Le POS actuel dispose d'une zone NA située en limite Nord-Ouest du territoire communal d'une superficie d'environ 2 hectares. Ce tènement correspond à une réserve foncière de la Ville de Pont de Claix et est classée en zone naturelle où l'urbanisation est différée.

La municipalité s'est adjoint d'un architecte-urbaniste en chef et d'un paysagiste pour concevoir un projet urbain avec des espaces publics et des principes architecturaux de qualité.

Il est donc proposé pour ce faire, d'une part, de déclasser le site actuellement inscrit en zone NA, et d'autre part, de le reclasser dans une nouvelle zone, dénommée UL, créée spécialement pour le projet envisagé. Il s'agit de permettre sur le site, la construction d'un programme d'environ 150 logements, en deux sous-secteurs ULa et ULb correspondant à des hauteurs et des densités différentes. Le sous secteur ULa correspondra ainsi à la zone Nord, moins dense et permettant des hauteurs n'excédant pas R+5 et le sous secteur ULb à la zone Sud, plus dense et comprenant des hauteurs allant jusqu'à R+6.

Un nouveau règlement doit ainsi permettre la mise en œuvre du projet et le document graphique du POS doit être modifié afin de faire apparaître cette nouvelle zone.

Enquête publique

Par arrêté municipal n°138/2014, Le Maire de Pont de Claix ordonne l'ouverture d'une enquête publique concernant la modification n°7 du POS.

L'enquête publique s'est déroulée du 16 juin au 16 juillet 2014 sous l'autorité de M. AYMOZ, en qualité de commissaire enquêteur titulaire sur décision du Président du Tribunal Administratif de Grenoble, M. DELPAL ayant été désigné commissaire enquêteur suppléant.

Trois permanences ont été assurées par le commissaire enquêteur.

Modifications supplémentaires apportées suites à l'avis du Préfet

Parmi l'ensemble de personnes publiques associées, seul le Préfet de l'Isère par le biais de la Direction Départementale des Territoires a formulé des observations.

Cet avis précise que l'ouverture à l'urbanisation du secteur des 120 Toises est possible à condition de faire figurer dans le règlement du POS relatif à cette zone, des conditions spéciales en lien avec la prise en compte du risque technologique.

La définition desdites conditions spéciales se déclinent comme suit :

« les autorisations de construire dans ce secteur ne pourront être accordées que si la réalisation des mesures supplémentaires prévues dans le cadre de l'élaboration du PPRT est engagée : les constructions ne pourront être livrées qu'une fois les mesures supplémentaires entièrement réalisées ».

Le Préfet demande en conséquence, de modifier le plan de zonage du projet de modification en inscrivant un tramage sur l'ensemble du secteur du projet « 120 Toises » ayant pour légende « *secteur dans lequel au titre de l'article R 123-8(ancien) du Code de l'Urbanisme, des conditions spéciales sont imposées aux constructions* ».

Par ailleurs, d'autres modifications concernant la rédaction du règlement ont été intégrées.

- Il est rappelé que les articles 6 (implantation des constructions par rapport aux emprises publiques) et 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) sont des articles obligatoires et doivent faire l'objet de règles précises.

S'agissant de l'article 6, « *Les constructions autorisées à l'article UL 1 pourront être édifiées à l'alignement ou en recul par rapport à l'alignement des emprises publiques existantes, modifiées ou à créer, pour des raisons d'urbanisme, d'architecture ou de sécurité* » ont été apportées les précisions suivantes : « *Les constructions autorisées à l'article UL 1 seront édifiées à l'alignement ou en recul jamais inférieur à 1 mètre par rapport à l'alignement des emprises publiques existantes* » .

Concernant l'article 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) qui était mentionné « Sans objet » est remplacé par « *les constructions seront édifiées à une distance jamais inférieure à 1 mètre par rapport aux limites séparatives* » .

Enfin, le Préfet a rappelé qu'il n'était pas possible de demander aux pétitionnaires d'un permis de construire des pièces non prévues au code de l'Urbanisme. Ainsi, à l'article 11 (aspect extérieur), la phrase « *à cette fin, les demandes d'autorisation de construire doivent être, à la demande de la collectivité, accompagnées d'éléments ou de pièces techniques permettant d'évaluer l'insertion du projet dans le site existant* » est supprimée.

En conclusion de son avis, le Préfet émet sous ces réserves un avis favorable à la poursuite de la procédure.

Conclusions du rapport du Commissaire enquêteur

Après avoir précisé que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne les avis de publicité dans la presse et l'affichage en mairie et sur les panneaux officiels de la ville, que la composition et l'objet de la modification du POS ont été réalisés de manière régulière, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la modification n°7 du POS de la commune.

Cet avis est assorti d'une réserve: « *L'ouverture à l'urbanisation du secteur des 120 Toises est envisageable à condition que figure dans les parties réglementaire et graphique du règlement du POS relatif à cette zone, les conditions spéciales relatives à la prise en compte du risque technologique conformément à l'article R123-18-11-II-I du Code de l'Urbanisme* ».

Le Maire-adjoint indique que l'ensemble de ces observations formulées tant dans l'avis du Préfet que dans le rapport du commissaire enquêteur ont été intégrées à la modification du POS.

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants,

VU le Plan d'Occupation des Sols révisé le 30 juin 1994,

VU l'arrêté municipal n° 138 / 2014 en date du 21 mai 2014 prescrivant l'enquête publique sur la modification du Plan d'Occupation des Sols,

VU le dossier d'enquête publique,

VU le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur

VU l'avis de la Commission Municipale N°4 « Urbanisme-Travaux-Développement Durable » en date du 30 octobre 2014

Après avoir entendu cet exposé,

APPROUVE les modifications décrites ci-dessus du Plan d'Occupation des Sols et annexées à la présente délibération,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les différentes pièces.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs, conformément à l'article R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Nombres de votants (présents et représentés) : 32

Absent(es) ou excusé(es) :

M. BUCCI

La délibération est adoptée à la majorité : 28 voix pour - 4 voix contre - 0 abstention(s)

**28 VOIX POUR (Groupes de la Majorité) + M. DITACROUTE, Mme GLE et Mme GAGGIO pour le Groupe <<Pont de Claix, le "changement">>)
4 ABSTENTIONS (M. DURAND, Mme TORRES, Mme STAËS, M. CHEMINGUI pour le Groupe <<Front de Gauche, Communistes et citoyens>>)**

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 06/01/2015

Publié le : 09/01/2015 au 09/02/2015

16 RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE "ISÈRE AMÉNAGEMENT" - ANNÉE 2013

Rapporteur : Sam TOSCANO - Premier Maire-Adjoint

L'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « les organes délibérants des collectivités locales doivent se prononcer une fois par an sur le rapport qui leur est soumis par leur représentant au Conseil d'Administration ».

En tant qu'actionnaire d'«Isère Aménagement», il convient que le Conseil Municipal prenne connaissance du rapport d'activité et des comptes pour l'exercice 2013 du Conseil d'Administration de la SPL qui ont adoptés par l'Assemblée Générale du 22 septembre 2014.

Présentation étant faite du rapport, le Conseil Municipal doit en délibérer et en faire part à « Isère Aménagement ».

Le Conseil Municipal,

VU les documents présentés,

APRES en avoir délibéré

PREND acte du rapport d'activités de la Société Publique Locale « Isère Aménagement » pour l'exercice 2013.

La délibération est adoptée à l'unanimité : 32 voix pour

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 06/07/2015

Publié le : 07/07/2014

17 AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE DÉPOSER UNE DEMANDE DE TRAVAUX POUR DES TRAVAUX DE PLOMBERIE MODIFIANT LA STRUCTURE COUPE-FEU DE L'EHPAD

Rapporteur : Mebrok BOUKERSI - Conseiller Municipal Délégué

Monsieur le Conseiller Municipal délégué précise à l'assemblée que l'article L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation stipule que les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un ERP (Établissement Recevant du Public) ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L 111-7, L 123-1 et L 123-2 du même Code.

La Ville souhaite engager des travaux de plomberie à l'EHPAD Irène Joliot Curie. Ceux-ci vont entraîner la modification de la structure coupe-feu du bâtiment.

Afin de consulter le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour avis, il y a lieu de déposer une autorisation de travaux.

Le Conseil Municipal,

VU l'avis de la Commission Municipale n°4 «Urbanisme – Travaux – Développement Durable» en date du 30 octobre 2014

Après avoir entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une demande de travaux pour effectuer des travaux de plomberie à l'EHPAD qui vont modifier la structure coupe-feu de l'établissement.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

La délibération est adoptée à l'unanimité : 32 voix pour

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 06/07/2015

Publié le : 07/07/2014

18 AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE DÉPOSER UNE DEMANDE DE TRAVAUX POUR LE CHANGEMENT D'ÉNERGIE DE LA CHAUFFERIE DU CENTRE AÉRÉ DE VARGES (SUPPRESSION CHAUFFERIE FIOUL POUR ALIMENTATION AU GAZ OU AU BOIS)

Rapporteur : Mebrok BOUKERSI - Conseiller Municipal Délégué

Monsieur le Conseiller Municipal délégué précise aux membres présents que l'article L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation stipule que les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un ERP (Établissement Recevant du Public) ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L 111-7, L 123-1 et L 123-2 du même code.

La Ville souhaite engager des travaux de changement d'énergie de la chaufferie au Centre Aéré situé sur la commune de VARGES. Il y a lieu de procéder à la suppression de la chaufferie fioul pour une alimentation au gaz ou au bois.

Ces travaux font l'objet du dépôt d'une autorisation de travaux en vue d'une consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Conseil Municipal,

VU l'avis de la Commission Municipale n°4 «Urbanisme – Travaux – Développement Durable» en date du 30 octobre 2014

Après avoir entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une demande de travaux pour le changement d'énergie de la chaufferie fioul en alimentation au gaz ou au bois au centre aéré de VARGES.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

La délibération est adoptée à l'unanimité : 32 voix pour

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 06/07/2015

Publié le : 07/07/2014

19 AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE DÉPOSER UNE DEMANDE DE TRAVAUX POUR LE DÉCLASSEMENT D'UN BÂTIMENT À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE JULES VERNE (MISE EN CONFORMITÉ ERP - CLASSEMENT DE 5È EN 4È CATÉGORIE)

Rapporteur : Mebrok BOUKERSI - Conseiller Municipal Délégué

Monsieur le Conseiller Municipal délégué précise aux membres présents que l'article L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation stipule que les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un ERP (Établissement Recevant du Public) ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L 111-7, L 123-1 et L 123-2 du même code.

A l'école élémentaire Jules Verne, un changement d'effectif est intervenu au 1er étage dans le bâtiment Ouest.

Il y a donc lieu de procéder au changement de classement de l'ERP qui doit passer de 5è catégorie en 4ème catégorie.

Afin de consulter le Service Départemental d'Incendie et de Secours sur cette modification, il y a lieu de déposer une autorisation de travaux.

Le Conseil Municipal,

VU l'avis de la Commission Municipale n°4 «Urbanisme – Travaux – Développement Durable » en date du 30 octobre 2014

Après avoir entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une demande de travaux permettant le déclassement du bâtiment susvisé de 5ème en 4ème catégorie à l'école élémentaire Jules Verne.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

La délibération est adoptée à l'unanimité : 32 voix pour

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 06/07/2015

Publié le : 07/07/2014

25 VŒU PROPOSÉ PAR LA MAJORITÉ MUNICIPALE SUR LE DÉSENGAGEMENT DE L'ÉTAT

Rapporteur : Christophe FERRARI - Maire

Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, risquent d'être massivement confrontées à des difficultés financières importantes. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros qui sera décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer de 3,7 milliards d'euros en 2015, de 11 milliards d'euros jusqu'en 2017, soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.

Cette baisse brutale des dotations, dont la part dans le budget global de notre commune représente 5,1% des recettes, ne peut être compensée par les seuls efforts de mutualisation et de rationalisation de l'action publique, tout à fait nécessaires, qui ne porteront leurs fruits qu'à moyen terme.

La seule alternative serait de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent nos leviers d'action (rigidité d'une part importante des dépenses, transfert continu de charges de l'État mal compensées, inflation des normes) et du peu de possibilité d'accroître nos recettes fiscales.

Dans ce contexte, et alors que le Parlement a entamé l'examen du Projet de Loi de Finances pour 2015, les élu-e-s municipaux souhaitent alerter solennellement les pouvoirs publics sur l'impact des mesures annoncées pour notre territoire, leurs habitants et leurs entreprises.

La Commune de Pont de Claix rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes et leurs intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société. La Commune de Pont de Claix :

- facilite la vie quotidienne de ses habitants et assure le « bien vivre ensemble » en mettant en œuvre des services publics essentiels que sont les politiques de cohésion sociale et territoriale; l'éducation populaire avec la mise en place de la réforme des rythmes scolaires, les politiques jeunesse, les politiques de gestion urbaine et sociale de proximité, la politique d'urbanisme, d'aménagement foncier et d'habitat, l'accès à la culture, à la vie associative et sportive, ...

- accompagne les entreprises présentes sur son territoire et le développement économique au service de l'emploi et de l'insertion professionnelle;
- joue un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi via la commande publique.

La diminution drastique des ressources locales pénalisera à terme nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et pourrait fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics. Le ralentissement de l'investissement public, auquel les collectivités contribuent pour plus de 70%, déstabilise d'ores et déjà de nombreuses entreprises, notamment dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et de l'artisanat. Une diminution supplémentaire de nos crédits d'investissements aurait un impact récessif certain, ayant pour conséquence des suppressions d'emploi importantes et la mise en danger de notre tissu de TPE, PME et artisans, et par ricochet du commerce de proximité.

C'est pour toutes ces raisons que le Conseil Municipal de Pont de Claix, en cohérence avec la position de l'Association des Maires de France, **demande** :

- le réexamen du plan de réduction des dotations de l'Etat ;
- l'arrêt immédiat des transferts de charges et des mesures normatives, sources d'inflation de la dépense ;
- une réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat les politiques publiques nationales et européennes impactant les budgets des collectivités locales.

Le Conseil Municipal de Pont de Claix **souhaite** également l'introduction, dans le projet de loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République d'un volet financier et fiscal permettant de doter chaque niveau de collectivités des moyens pérennes nécessaires à l'exercice plein et entier de ses compétences.

La délibération est adoptée à l'unanimité : 29 voix pour

**29 VOIX POUR (Groupes de la Majorité) + (M. DURAND, Mme TORRES, Mme STAËS, M. BUCCI, M. CHEMINGUI pour le Groupe <<Front de Gauche, Communistes et citoyens>>
3 ne prennent pas part au vote : M. DITACROUTE, Mme GLE et Mme GAGGIO pour le Groupe <<Pont de Claix, le "changement">>)**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 06/07/2015

Publié le : 07/07/2014

Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire,

Christophe FERRARI

- Séance du 18 Décembre 2014

Délibération n° :

1 DÉBAT DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Rapporteur : Sam TOSCANO - Premier Maire-Adjoint

Monsieur le Maire-Adjoint rappelle que la révision du Plan d'Occupation des Sols en vue d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme a été prescrite par délibération n°6 du 29 septembre 2011.

Il rappelle également qu'une étude urbaine conduite en 2009 avait permis d'engager la réflexion sur le projet de ville, et de définir de grands enjeux d'aménagement et de grands principes de développement qui ont été inscrits dans la délibération-cadre du 23 septembre 2010. Ces grands enjeux et principes, complétés par les éléments de diagnostics établis au cours de la procédure d'élaboration du PLU ont été discutés et débattus avec la population tout au long de l'année 2013.

Il rappelle enfin que le processus d'élaboration du PLU est mené en parallèle de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques, et que la prise en compte du risque dans l'urbanisation sera pleinement intégrée dans le document final.

Les grandes orientations dégagées à l'issue de la première phase de concertation ont été présentées en réunion publique le 24 novembre 2014. Elles constituent le contenu du document appelé « projet d'aménagement et de développement durables » (PADD), qui, comme le prévoit l'article 123-1 du Code de l'Urbanisme, est un des document constitutif du PLU.

Dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L110 et L121-1, le PADD définit les orientations générales du projet d'urbanisme et d'aménagement retenues pour le développement futur de la Commune.

Il expose ainsi un projet politique adapté et répondant aux besoins et aux enjeux du territoire communal pour les 10 à 15 prochaines années. Ces orientations générales concernent plus particulièrement l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des télécommunications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs. Le PADD fixe également des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le document de PADD constitue un socle commun d'orientations qui seront déclinées dans l'ensemble des pièces constitutives du PLU, telles que le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation. Il doit donc être largement partagé avant d'établir les règles qui seront inscrites au PLU.

C'est pourquoi la loi prévoit que le PADD fasse l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal, ce au plus tard 2 mois avant l'examen du projet de PLU.

Le projet de PADD a été joint à la convocation du Conseil Municipal.

Il est organisé autour de 5 grands axes :

Axe 1 : Valoriser le positionnement stratégique de la ville, contribuer à l'attractivité et au développement de la métropole

Axe 2 : Viser l'excellence urbaine pour réinventer la ville et renouveler son image

Axe 3 : Renforcer l'attractivité résidentielle de la commune en proposant une offre d'habitat diversifiée, attractive et abordable

Axe 4 : Faciliter la ville pour qu'elle soit pratique, fonctionnelle, accessible et confortable

Axe 5 : Développer l'économie et l'ouvrir sur la ville

La présente délibération vise à prendre acte que le débat a eu lieu mais n'est pas soumise au vote de l'assemblée.

Après avoir entendu l'exposé du Maire-Adjoint,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L123-1 et suivants

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Pont de Claix approuvé le 30 juin 1983, révisé le 30 juin 1994 et modifié le 20 novembre 2014

VU la délibération-cadre relative aux grands enjeux d'aménagement et aux grands principes de développement

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2011 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de Pont de Claix et définissant les modalités de concertation

CONSIDERANT que dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU, il y a lieu d'organiser un débat en Conseil Municipal sur les orientations générales du PADD

CONSIDERANT que les orientations du PADD ont été présentées à la population lors d'une réunion publique du 24 novembre 2014, ainsi qu'en commission n°4 du 27 novembre 2014

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, conformément à l'article L123-9 du Code de l'Urbanisme

DIT que le procès verbal de la séance du Conseil Municipal rendra compte de ce débat.

La délibération est adoptée à l'unanimité : 32 voix pour

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 06/07/2015

Publié le : 07/07/2014


VILLE DE Pont DE Claix



PLAN LOCAL D'URBANISME

PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

DÉBATTU LORS
DU CONSEIL MUNICIPAL
LE JEUDI 18 DÉCEMBRE 2014



Document coréalisé
par la Ville de Pont-de-Claix
et l'Agence d'urbanisme
de la région grenobloise,
maître d'œuvre du PLU
de Pont-de-Claix.



Sommaire

- 4 INTRODUCTION
- 6 **Axe 1**
VALORISER LE POSITIONNEMENT STRATEGIQUE DE LA VILLE,
contribuer au développement
et à l'attractivité de la métropole
- 8 **Axe 2**
VISER L'EXCELLENCE URBAINE
Accompagner la transition énergétique, capitaliser
les atouts ainsi que les spécificités historiques,
environnementales et paysagères, pour réinventer
la ville et reconquérir son image
- 11 **Axe 3**
HABITER AUTREMENT
Répondre aux aspirations des habitants de la ville
et de la métropole dans leur grande diversité, en recherche
de nouveaux « modes d'habiter et de vivre en ville »
- 13 **Axe 4**
FACILITER LA VILLE
Adapter la ville pour qu'elle soit pratique, fonctionnelle,
accessible et plus confortable, à travers son offre de services,
de commerces, d'équipements et de transports.
- 15 **Axe 5**
DÉVELOPPER ET OUVRIR L'ÉCONOMIE SUR LA VILLE
Optimiser le modèle économique, travailler
son insertion et sa contribution à la vie locale
- 17 **Carte de synthèse du PADD**
- 18 NOTES

Introduction

La commune de Pont de Claix qui compte aujourd'hui 11252 habitants a vu son développement urbain freiné par la présence d'une plateforme chimique dont la plupart des activités sont classées SEVESO seuil haut. Alors même qu'elle reste un bassin d'emploi important, la commune perd des habitants. Pour les élus, il était impérieux de se projeter sur l'avenir de la ville.

La perspective d'une meilleure maîtrise des risques technologiques induite par l'élaboration d'un Plan de Prévention (PPRT) a permis d'engager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme avec une vision plus claire des risques.

La démarche d'élaboration du PLU, lancée par délibération du 29 septembre 2011, doit répondre aux enjeux suivants :

- Doter la ville d'un projet de développement urbain compatible avec les évolutions législatives et les documents supra-communaux (SCOT de la RUG).
- Permettre à la ville de se développer et d'accueillir de nouvelles populations, en tenant compte des contraintes et des risques (technologiques notamment).
- Répondre à la demande croissante, à l'échelle de l'agglomération, en matière de création de logement.
- Renforcer le positionnement et le rôle de Pont de Claix comme pôle d'attractivité au sud de la Métropole, à partir notamment de lignes de transports en commun structurantes et d'équipements publics de rayonnement intercommunal.
- Faire évoluer l'image de la ville, en s'appuyant sur la valorisation de ses espaces naturels et sur son identité.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) constitue la « clef de voûte » du Plan local d'urbanisme car **il est l'expression du projet politique et de la stratégie du territoire**. Il exprime la volonté des élus locaux de **définir un avenir prévisible de leur commune dans le respect des principes du développement durable**.

La loi d'Engagement National pour l'Environnement (loi ENE) de juillet 2010 a renforcé son contenu. Le PADD :

- > Définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- > Arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune ;
- > Fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le projet politique présenté ci-après résulte à la fois :

- > De la prise en compte et de la traduction locale des orientations et objectifs du Schéma de cohérence territoriale de la région grenobloise approuvé le 21 décembre 2012 et des politiques publiques intercommunales (et plus particulièrement le Programme Local de l'Habitat de la Métro, ...);
- > Des orientations politiques de développement urbain portés par les élus notamment exposés dans la délibération cadre relative aux grands enjeux d'aménagement et aux grands principes de développement – projet urbain 2010-2025 du 23 septembre 2010, présentés lors de la réunion publique du 20 octobre 2012, enrichis et amendés tout au long de la période d'élaboration du PLU.
- > Des attentes exprimées par les habitants lors des rendez-vous (rencontre-formations, balades urbaines et ateliers sectoriels) proposés au cours de la première phase de concertation en 2013

Ce projet reflète les ambitions portées par les élus. Celui-ci s'articule autour de 5 axes :

- **Valoriser le positionnement stratégique de la ville**, contribuer à l'attractivité et au développement de la métropole.
- **Viser l'excellence urbaine** pour réinventer la ville et renouveler son image.
- **Renforcer l'attractivité résidentielle de la commune** en proposant une offre d'habitat diversifiée, attractive et abordable.
- **Faciliter la ville** pour qu'elle soit pratique, fonctionnelle, accessible et confortable.
- **Développer l'économie** et l'ouvrir sur la ville.

Axe 1

VALORISER LE POSITIONNEMENT STRATÉGIQUE DE LA VILLE

contribuer au développement et à l'attractivité de la métropole

Les besoins d'échanges des territoires, la présence de ressources naturelles et la position de porte d'entrée du sud vers Grenoble sont à l'origine du développement de la ville de Pont-de-Claix. Depuis la création emblématique du pont Lesdiguières, en passant par la réalisation du cours Saint André, des voies royales, de la ligne Paris Lyon Méditerranée et du canal de la Romanche, l'attractivité de la commune pour l'implantation d'industries et l'accueil des populations ouvrières s'est vérifiée tout au long du 20^{ème} siècle. L'urbanisation s'est concentrée autour de ces axes, inscrivant Pont-de-Claix en limite sud du cœur dense de l'agglomération.

La ville souhaite valoriser cette localisation stratégique et renforcer les liens avec les territoires voisins. Les opportunités qui s'ouvrent à elle lui permettent d'imaginer un projet d'aménagement dont le rayonnement dépassera les frontières communales.

La question du positionnement de Pont-de-Claix et de sa contribution à la dynamique de la Métropole grenobloise à travers les leviers que sont les déplacements, l'habitat, l'économie, les équipements est ainsi éminemment fondatrice de ses choix stratégiques.

Pour y parvenir, la ville souhaite :

Orientation 1.1 : Affirmer le rôle de Pont-de-Claix comme espace d'articulation entre le cœur métropolitain dense et les territoires péri-urbains du Sud

La ville souhaite valoriser sa localisation d'entrée sud du cœur métropolitain en renforçant les liens et les points d'ancrage avec le cœur dense de la métropole et les territoires du sud.

Pour renforcer ces liens, la ville fixe comme orientation de :

> **Réinvestir les axes de transport historiques** (RD 1075 dit axe Lesdiguières et la RD1085 vers Vizille notamment) devenant les vecteurs de projets urbains structurants et les supports privilégiés du développement des transports publics et des modes actifs. Dans cette perspective, la ville participera au développement et à la valorisation des projets de transports collectifs aujourd'hui programmés (prolongement de la ligne A de tramway, création du pôle d'échange multimodal de Flottibulle) ou à l'étude (déplacement de la gare de Pont de Claix, prolongement de la ligne E de tramway).

> **Valoriser ses atouts paysagers, environnementaux et patrimoniaux comme des vecteurs d'identité, d'attractivité et de liens avec les territoires voisins.** Les berges et les Isles du Drac s'inscriront notamment dans un projet de valorisation à l'échelle intercommunale en cohérence avec le développement de la trame verte et bleue métropolitaine. Ces espaces seront les supports de cheminements dédiés aux modes actifs complétant ainsi le réseau de voies vertes de la métropole.

Axe 1

VALORISER LE POSITIONNEMENT STRATEGIQUE DE LA VILLE

- > **Renforcer les coopérations de voisinage** pour favoriser la mutualisation des équipements à l'échelle intercommunale et permettre l'accueil de services de niveau métropolitain.
- > **Développer un pôle administratif, d'équipements et de services** facilement accessible depuis les territoires du sud de la métropole et répondant aux besoins des habitants.

Orientation 1.2 : Contribuer au développement et à l'attractivité de la métropole

En impulsant une dynamique de renouvellement urbain, la ville de Pont-de-Claix souhaite prendre part au développement et à l'attractivité de la métropole afin de :

- > **S'inscrire dans une vision globale et partagée à l'échelle de la Métro** visant à renforcer la cohérence et les complémentarités entre les communes en termes de mixité, de formes urbaines, d'équipements et de services.
- > **Prendre part à la construction de logements** à l'échelle intercommunale pour mieux répondre à la diversité des parcours résidentiel des Pontois et des habitants de la Métropole et contribuer aux objectifs du Programme Local de l'Habitat et à sa mise en œuvre.
- > **Renforcer le potentiel touristique de la ville** par la valorisation des paysages, des espaces de nature à vocation de loisirs, du patrimoine bâti, notamment industriel, et l'accueil d'équipements de rayonnement métropolitain.
- > **Encourager la valorisation paysagère des espaces visibles** depuis les grands axes de transport (A480, RD1085 et cours Saint André notamment) , en lien avec leurs gestionnaires.
- > **Maintenir le rôle économique moteur de la ville** en confortant maintenant la présence de sites économiques dédiés et en développant l'économie dans les espaces urbains mixtes. Inscrire le développement économique de la ville dans une stratégie globale à l'échelle de la Métropole.

Axe 2

VISER L'EXCELLENCE URBAINE

Accompagner la transition énergétique, capitaliser les atouts ainsi que les spécificités historiques, environnementales et paysagères, pour réinventer la ville et reconquérir son image

Les spécificités historiques, environnementales et paysagères ancrent solidement la dynamique de renouvellement urbain et de rénovation urbaine engagée par Pont-de-Claix. Les opérations d'aménagement contributives de cette dynamique devront concourir à rendre la ville plus attractive et séduisante, tout en favorisant une meilleure cohésion urbaine et sociale.

La ville future devra permettre de mieux répondre aux besoins et aspirations de ses habitants, en offrant une plus grande proximité et des rapports intimes avec la nature, par une présence du végétal et de l'eau accrue au sein des espaces publics et privés. Elle doit être en mesure de faciliter la marche et la pratique du vélo au quotidien, d'offrir des espaces récréatifs et de détente proches des lieux d'habitat.

Faire de Pont-de-Claix une ville plus agréable à vivre et à pratiquer, nécessite de porter les efforts sur sa qualité environnementale, ses atouts paysagers et patrimoniaux, ses espaces publics, mais aussi de prendre en considération les enjeux liés à la transition énergétique et à la maîtrise des risques.

Pour y parvenir, la ville souhaite :

Orientation 2.1. : Engager une dynamique de projets de renouvellement urbain et de rénovation urbaine à l'échelle de la ville

Quatre grands espaces sont identifiés comme les supports prioritaires de projets de renouvellement urbain novateurs qui viendront incarner le renouveau de la ville.

Le cours Saint-André jouera un rôle structurant et fédérateur assurant la mise en lien des différents espaces de projet

1> La Centralité Nord, portera l'ambition d'accompagner l'émergence d'une nouvelle centralité urbaine au nord de la commune, complémentaire au centre-ville. Ce projet urbain mixte s'appuiera notamment sur la création d'un pôle culturel et de loisirs (accueil d'une cité des arts et des sciences, centre nautique Flottibulle existant), d'un pôle d'échange multimodal en lien avec le prolongement de la ligne de tram A et un nouveau quartier résidentiel accueillant des commerces et des services.

2> Le « Quartier Ouest », visera à améliorer le fonctionnement et l'image du quartier, en lien avec le développement de la ceinture verte et la valorisation des friches urbaines (site de la friche Becker notamment) par des opérations de renouvellement urbain.

3> Le « centre-ville » devra favoriser la redynamisation du cœur de ville historique et le renouvellement de son image, notamment par la requalification des espaces publics et le soutien à l'amélioration / rénovation de l'habitat.

4> Les Papeteries constituent une friche industrielle bénéficiant d'une localisation stratégique à l'articulation des territoires du sud de la métropole. Cet espace à haut potentiel sera le support privilégié d'un projet à inventer autour de la valorisation de son histoire singulière, ainsi que de son patrimoine bâti et naturel. Une attention particulière sera portée au maintien de sa vocation économique.

Axe 2

VISER
L'EXCELLENCE
URBAINE

Orientation 2.2 : Développer la nature en ville et renforcer la biodiversité en connexion avec la trame verte métropolitaine

La ville souhaite créer une ceinture paysagère « active » afin d'assurer la continuité et la connexion des espaces verts, en facilitant la mise en réseau des parcs urbains au sein de la trame verte métropolitaine. Lieu de promenade, d'agrément, et d'appropriation collective, ce vaste espace de respiration permettra de relier les espaces verts emblématiques de la ville (promenade Gay Lussac, abords du canal et du Drac, Isles du Drac, colline de Champagnier). Une voie verte structurante, continue et accessible, aura en outre vocation à renforcer les liens entre les différentes entités urbaines, tout en facilitant les déplacements à pied ou à vélo. Ces nouvelles liaisons, pourront s'inscrire dans le réseau des voies vertes métropolitaines et faciliter l'accès aux espaces naturels et agricoles du sud et les liaisons inter-massifs.

La nature devra s'infiltrer dans toute la ville, sous différentes formes (alignement d'arbres, jardins partagés et familiaux, micro espaces verts, toitures et murs végétalisés, etc.), des espaces publics jusqu'au cœur des îlots privatifs. Cette présence renforcée du végétal et de l'eau doit également permettre de retisser les continuités écologiques et de faciliter l'infiltration des eaux pluviales dans le sol, afin d'adapter la ville au changement climatique en limitant les îlots de chaleur urbain.

Dans la mesure des possibilités techniques, la ville souhaite que le réseau de canaux, aujourd'hui majoritairement busés, puissent être valorisés dans le cadre des opérations d'aménagement.

Orientation 2.3 : Encourager le développement des jardins partagés et familiaux

Bien que la ville de Pont-de-Claix ne dispose plus d'espaces agricoles dédiés, la ville participera au développement des jardins partagés et familiaux.

Orientation 2.4 : Mettre en valeur les atouts paysagers et patrimoniaux

Le projet urbain doit contribuer à la valorisation et à la mise en scène du patrimoine historique, architectural et paysager afin de mettre en exergue la dimension symbolique et esthétique de chaque espace, mais aussi, plus globalement, de valoriser la géographie singulière de la ville, en renforçant le dialogue avec les espaces naturels et les massifs. Les constructions nouvelles devront tenir compte des caractéristiques de chaque quartier, en composant avec le tissu urbain et le paysage.

Orientation 2.5 : Améliorer la qualité, le confort, la sécurité et le partage de l'espace public

Mis au service des besoins de mobilité, de rencontre, de récréation et d'esthétisme de la ville, l'espace public constitue l'armature du tissu urbain ; il doit assurer les liens et la cohésion urbaine tout en participant à la mise en scène de la ville (choix du vocabulaire, des matériaux, des couleurs, garantissant l'homogénéité générale) ; il doit être accessible à l'ensemble des usagers et, en particulier, aux piétons, par un partage modal adapté à chaque contexte urbain. Des principes de continuité, de lisibilité et d'ouverture seront mis en œuvre. Grâce à une plus grande perméabilité du tissu urbain et à la réduction de la distance des déplacements, la ville sera rendue plus fluide et plus accessible.

Axe 2

VISER
L'EXCELLENCE
URBAINE

Orientation 2.2 : Développer la nature en ville et renforcer la biodiversité en connexion avec la trame verte métropolitaine

Afin de faciliter la lecture des paysages urbains et leur bonne gestion dans la durée, le traitement des espaces publics doit offrir des limites claires entre les espaces publics et privés et marquer des séquences lisibles (seuils urbains constitués par les places et les carrefours). Sur le cours Saint-André par exemple, ils viendront renforcer les relations transversales avec les espaces urbains adjacents.

Orientation 2.6 : Accompagner la transition énergétique

Le développement urbain doit répondre à des principes de durabilité, de sobriété et de résilience, dans un souci de gestion environnementale intégrée des projets d'aménagement. Chaque projet d'aménagement devra valoriser au mieux les ressources locales, en optimisant un « mix énergétique » combinant plusieurs sources d'énergie (optimisation des réseaux de chaleur urbain, développement des énergies renouvelables, etc.). Les choix énergétiques retenus devront faire l'objet d'une approche globale à l'échelle de la ville s'adaptant au contexte de chaque opération.

Orientation 2.7 : Renouveler la ville par la prévention et la maîtrise des nuisances et des risques

Le projet de la Ville devra permettre de limiter l'exposition des populations aux pollutions, aux nuisances sonores et aux risques technologiques. Les actions visant à limiter les dépendances à la voiture individuelle et le développement des espaces publics en seront les principaux leviers. Chaque projet doit prendre en compte ces contraintes, notamment les pollutions liées à l'histoire industrielle de certains sites.

Orientation 2.8 : Modérer la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain

Sur une superficie communale totale d'environ **565 hectares**, l'enveloppe urbaine existante en 2014 représente environ **360 hectares**, dont environ **170 ha** sont occupés par des espaces urbains mixtes (habitat, équipements, commerces, voirie) et environ 190 hectares par des espaces économiques dédiés.

En 2012, la densité brute des espaces urbains mixtes était d'environ **30 logements par hectare**.

En 2010, la densité brute des espaces économiques dédiés était d'environ 20 emplois par hectare.

A l'horizon 2030, la commune se fixe comme objectif de :

> **Construire environ 100 logements par an**, soit environ 1500 logements nouveaux pour les 15 prochaines années.

> Augmenter d'environ 20% la densité brute des espaces urbanisés mixtes, avec une densité moyenne brute d'environ 37 logements par hectare au lieu de 30 actuellement.

L'enveloppe urbaine envisagée restera similaire à celle prévue initialement dans le POS en vigueur.

Le présent projet de PADD prévoit, malgré un projet de développement ambitieux, une extension marginale de l'enveloppe urbaine existante en privilégiant son optimisation par des opérations de renouvellement urbain.

Axe 3

HABITER AUTREMENT

Répondre aux aspirations des habitants de la ville et de la métropole dans leur grande diversité, en recherche de nouveaux « modes d'habiter et de vivre en ville »

Pont-de-Claix souhaite renforcer son attractivité résidentielle en créant les conditions favorables à l'accueil de nouveaux résidents. Le modèle de développement choisi devra tenir compte des spécificités sociodémographiques de la ville, de son histoire et de sa situation géographique singulière.

Les efforts porteront sur une amélioration continue du cadre de vie en répondant aux besoins et aspirations des personnes, ainsi qu'à la diversité des parcours résidentiels des habitants de la ville et de la Métropole.

Pour retrouver le chemin d'une croissance positive de la population, le rythme de construction de logements devra connaître une forte accélération. Un objectif d'environ 100 logements par an est fixé à partir de 2016 qui sera modulé en fonction du marché immobilier. Cette intense production de logements neufs devra jouer un rôle fort pour renouveler le parc autour d'une offre diversifiée, de qualité et abordable, avec une montée en gamme progressive. Elle permettra d'imaginer de nouveaux modes d'habiter et de vivre en ville.

En parallèle, l'intervention sur les quartiers et le bâti existant sera une condition essentielle pour limiter les risques de déqualification du bâti ancien par rapport au neuf et, en conséquence, la paupérisation de certains secteurs.

Pour y parvenir, la ville souhaite :

Orientation 3.1 : Offrir des logements diversifiés et abordables, adaptés à tous les publics

Les nouveaux logements produits seront aptes à répondre à l'ensemble des parcours résidentiels (formes et types de logements, performance environnementale et sociale, maîtrise des coûts, etc.), en poursuivant des objectifs de mixité sociale (maintien de la part du logement social à son niveau actuel, soit environ 30 %). La modularité et l'adaptabilité sera intégrée en amont dans la conception des nouveaux logements, afin d'anticiper le vieillissement de la population et de répondre aux situations de handicap.

Orientation 3.2 : Proposer une offre d'habiter alternative

La ville souhaite proposer une offre d'habiter alternative en termes de qualité et de prix, en produisant des logements adaptés aux évolutions des modes de vie (adaptabilité et modularité, prolongements sur l'extérieur, aménagement d'annexes, présences d'espaces partagés à l'échelle de l'immeuble ou de l'îlot, etc.).

La ville favorisera les modes de construction alternatifs comme l'habitat participatif, l'autoconstruction, etc.

Axe 3

HABITER AUTREMENT

Orientation 3.3 : Promouvoir une architecture créative et contemporaine

La ville s'engage à promouvoir dans le cadre des projets de construction une architecture créative, contemporaine garantissant une bonne insertion dans son environnement. Les nouvelles constructions proposeront des espaces à vivre de qualité et évolutifs (vue, ensoleillement, confort thermique, utilisation des toitures et des façades, efficacité énergétique, etc.).

Orientation 3.4 : Poursuivre la rénovation du parc actuel de logements

La ville entend poursuivre la rénovation énergétique et phonique du parc actuel de logements (notamment dans le cadre des opérations menées à l'échelle de la Métro), afin de limiter les risques d'obsolescence par rapport au parc de logements plus récent.

Orientation 3.5 : Poursuivre la rénovation urbaine de tous les quartiers

En s'appuyant sur des dispositifs de participation citoyenne, la ville poursuivra la rénovation urbaine de tous les quartiers en menant des opérations de valorisation et de désenclavement visant à renforcer la cohésion urbaine notamment dans les quartiers prioritaires de la Politique de la ville (Iles de Mars/Olympiades) et les quartiers de veille actives (Grand Galet et Taillefer).

Axe 4

FACILITER LA VILLE

Adapter la ville pour qu'elle soit pratique, fonctionnelle, accessible et plus confortable, à travers son offre de services, de commerces, d'équipements et de transports.

Les « pôles de vie » concentrent les commerces, les équipements et les services. Ils participent à la qualité de vie des quartiers et à l'animation de la ville, favorisant ainsi les rencontres et le « vivre-ensemble ». Afin de conforter leur développement et leur rôle structurant à l'échelle de la ville, ces lieux de centralité devront renforcer leurs complémentarités et leur accessibilité par une amélioration continue de l'offre en transports en commun et des espaces publics.

Toutefois la multiplicité d'entités commerciales de proximité et la vacance de certains locaux, nuisent à la lecture de l'armature commerciale, risquant à terme de la fragiliser. Il faut la simplifier, assurer des effets de « masses critiques » et repenser le développement des centralités urbaines dans une logique de concentration, d'équilibre et de complémentarité.

L'amélioration de la desserte en transports en commun, couplée à une croissance prévisible de la population dans les prochaines années, permet de réinterroger l'armature urbaine actuelle ainsi que le rayonnement de son offre commerciale, de services et d'équipements.

Même si le centre-ville historique de Pont-de-Claix a vocation à rester le principal pôle de vie, le développement de polarités relais structurantes et complémentaires est aujourd'hui envisagé.

Pour y parvenir, la ville souhaite :

Orientation 4.1 : Mieux répondre aux besoins en commerce de proximité des Pontois

La ville se fixe comme objectif de conforter le commerce existant tout en développant une offre nouvelle en réponse aux besoins de proximité induits par l'accueil de nouveaux résidents.

Orientation 4.2 : Simplifier et clarifier l'offre commerciale et de services

Le développement de l'offre commerciale et de services sera conforté autour des pôles de vie suivants :

- 1> **Un pôle principal**, le centre-ville historique dont la dynamique sera renforcée.
- 2> **Des pôles de vie de proximité** qui seront confortés (Arc-en-ciel, Grand Galet)
- 3> **Une centralité urbaine en émergence** à accompagner au nord de la commune, complémentaire au centre-ville accueillant des projets d'équipements de rayonnement métropolitain, des commerces et des services de proximité et de santé.

Axe 4

FACILITER LA VILLE

Orientation 4.3 : Elargir l'offre commerciale de la ville par l'accueil de commerces de destination.

Progressivement, la ville souhaite constituer une offre d'activités complémentaires à destination d'une clientèle plus large en proposant notamment des enseignes d'envergure nationale ou en s'appuyant sur des « niches » d'envergure métropolitaine.

Orientation 4.4 : Recomposer l'offre sportive et scolaire par une optimisation et une mutualisation des équipements

Afin d'optimiser le fonctionnement de ses équipements, globalement importante compte tenu de sa population actuelle, la ville cherchera à mutualiser les équipements scolaires et sportifs.

Orientation 4.5 : Améliorer les conditions de déplacement de tous les usagers de la ville

Cette amélioration passera par une meilleure articulation entre les problématiques d'urbanisme et de transport. Dans ce cadre, la ville se fixe comme orientations de :

- > **Soutenir et accompagner le développement des transports en commun** (prolongement de la ligne de tram A, création du pôle d'échanges de Flottibulle, développement de la ligne à haut niveau de service du cours Saint-André, déplacement de la gare) et faciliter l'accessibilité aux nœuds de transport et aux arrêts.
- > **Valoriser les espaces les mieux desservis par les transports en commun** (conformité avec les objectifs de densité définis dans le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Grenobloise).
- > **Poursuivre la politique en faveur des modes actifs** (piétons et vélos), notamment par l'aménagement d'espaces publics de qualité assurant le maillage, la continuité des liaisons piétonnes et cyclables, la perméabilité du tissu urbain.
- > **Renforcer le rôle structurant et fédérateur** du cours Saint-André et fédérer les différentes entités urbaines autour de cet axe, en développant notamment les perméabilités est-ouest.
- > **Mener une politique de stationnement incitative** encourageant la pratique des transports en commun et des modes actifs.
- > **Aménager le futur pôle d'échange comme un véritable lieu de vie**, accueillant des commerces et des services, et faciliter son accès par tous les modes de transport.

Axe 5

DÉVELOPPER ET OUVRIR L'ÉCONOMIE SUR LA VILLE

Optimiser le modèle économique, travailler son insertion et sa contribution à la vie locale

En raison de son important volume d'emploi, Pont-de-Claix occupe une position de pôle économique majeur en entrée sud de l'agglomération. Toutefois, la spécialisation des activités économiques à dominante productive, ainsi que les dynamiques économiques à l'œuvre, montrent aujourd'hui des signes de fragilisation grandissante, témoins de la mutation progressive du modèle économique communal que la Ville doit accompagner.

Pour y parvenir, la ville souhaite :

Orientation 5.1 : Conforter le positionnement de Pont-de-Claix comme pôle économique majeur en entrée sud de la métropole

Conforter les spécificités du modèle économique Pontois passe par le maintien de zones économiques dédiées autorisant le développement des activités de production incompatibles avec la présence de l'habitat. Ces zones devront satisfaire les mêmes exigences que les espaces urbains mixtes : accessibilité multimodale, urbanité renforcée, qualité du bâti, insertion paysagère des constructions, etc. Il est prévu de maintenir deux zones économiques dédiées :

La zone d'activités des Iles dont la desserte en transports en commun et par les modes actifs, ainsi que son image, devront être améliorés (connexions au futur pôle d'échange de Flottibulle; qualité des espaces publics, etc.).

La plate-forme chimique, un site d'envergure internationale dont la vocation sera maintenue.

Orientation 5.2 : Impulser une dynamique de renouvellement urbain sur les friches urbaines

La dynamique de renouvellement urbain engagée par la ville ne devra pas s'opposer au maintien et au développement d'activités de production.

Le développement et la diversification du modèle économique de la ville s'appuieront sur le renouvellement urbain des friches notamment au nord de la ZA des Iles et sur le secteur des Papeteries.

Axe 5

DÉVELOPPER ET OUVRIR L'ÉCONOMIE SUR LA VILLE

Orientation 5.3 : Diversifier le modèle économique local

Le modèle économique local devra mieux répondre aux besoins des populations actuelles et futures, aux usagers et entreprises implantées sur la ville. Conjuguée aux activités en présence, la diversification nécessaire passera par le développement d'activités présentes répondant aux besoins des habitants et des visiteurs présents sur la commune, de filières économiques liées aux besoins de l'industrie locale, au développement des commerces et services du quotidien, à l'accueil de nouveaux équipements structurants.

Les implantations devront se faire de préférence au sein des espaces urbains mixtes, dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain. Elles contribueront à la clarification de la lecture urbaine de la ville, notamment en participant à l'émergence d'une polarité relais structurante autour du pôle d'échange multimodal, complémentaire au centre-ville historique.

Orientation 5.4 : Renforcer les liens entre les zones d'activités économiques et les centralités urbaines

La ville souhaite renforcer les liens entre les zones économiques dédiées (ZA des Isles et plateforme chimique) et le reste de la commune. Afin de mieux répondre aux attentes des entreprises et des salariés, la ville se fixe comme orientations de :

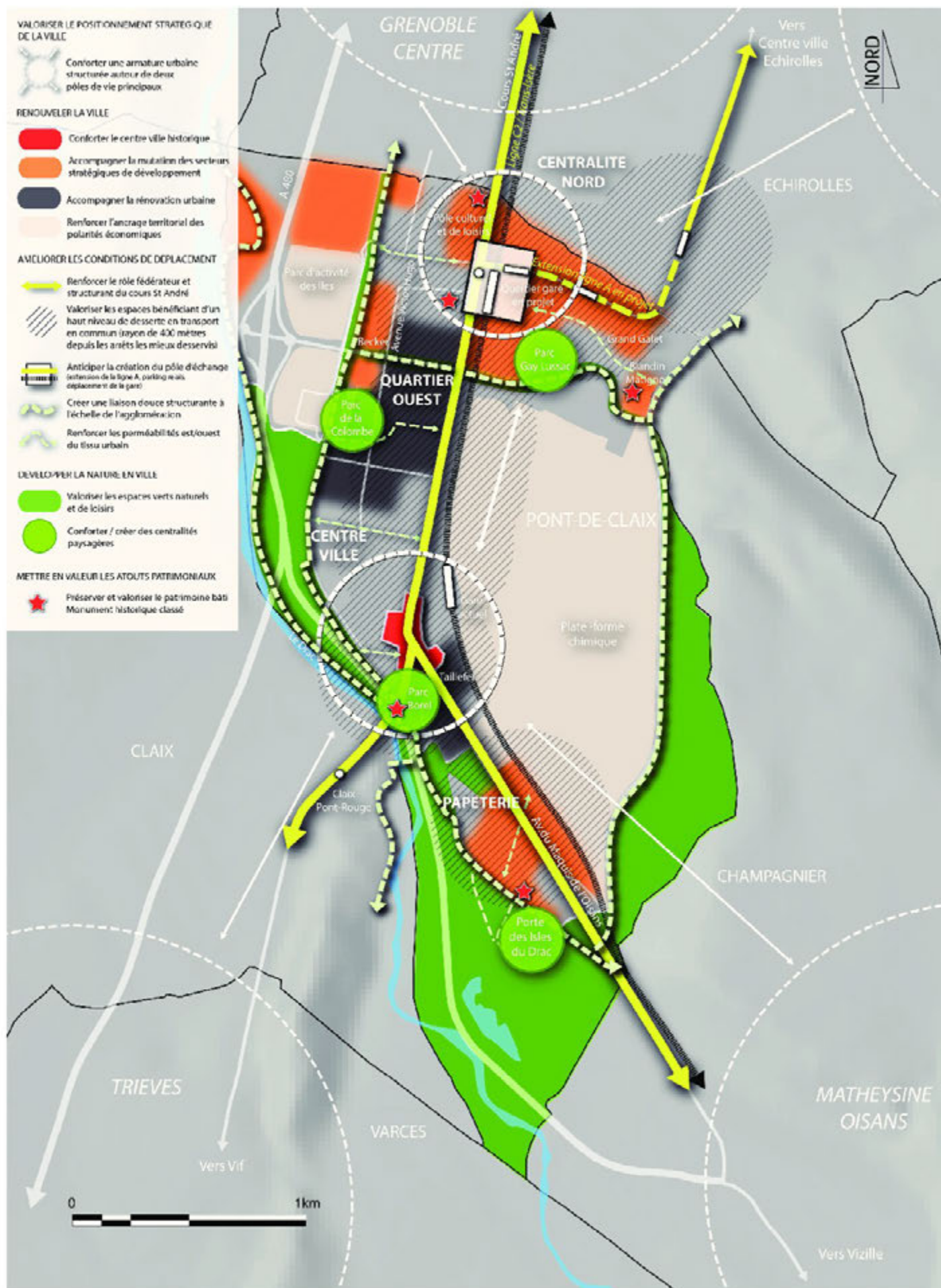
- > Améliorer et diversifier l'offre commerciale et de services dans les pôles de vie
- > Améliorer l'accessibilité des zones d'activités par les modes actifs et les transports en commun.

Orientation 5.5 : Accompagner l'évolution des modes de travailler et de consommer

Le bouleversement des modes de vie, de travail et de consommation lié à la révolution numérique et au développement du réseau, devra être intégré au projet porté par la ville en lien avec l'amélioration du processus de livraison et de la mise en place d'une logistique fine.

Les nouvelles opérations d'aménagement devront bénéficier d'un réseau d'accès internet à très haut débit, dans le respect des normes techniques et sanitaires en vigueur.

La ville souhaite accompagner l'évolution des modes de travail notamment par le déploiement d'un réseau numérique performant afin de limiter les déplacements automobiles et les besoins de stationnement, par l'aménagement de lieux adaptés au sein des secteurs les mieux desservis par les transports en commun.



2 FUSION DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES "EAU DE GRENOBLE" ET SERGADI EN VUE DU PASSAGE À LA MÉTROPOLE GRENOBLOISE- AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Sam TOSCANO - Premier Maire-Adjoint

Monsieur TOSCANO, Maire-Adjoint informe les membres du Conseil Municipal du projet de fusion des Sociétés Publiques Locales (SPL) « Eau de Grenoble » et SERGADI, cette dernière devant être absorbée par la SPL « Eau de Grenoble » en vue d'une organisation intercommunale de l'eau potable.

Le transfert de la compétence eau potable vers un service public métropolitain est posée, la question de l'eau devant une question intercommunale.

Monsieur TOSCANO ajoute que lors de la Conférence des Maires du 28 octobre dernier, les objectifs d'un service public métropolitain de l'eau potable ont été avancés :

- délivrer une eau de qualité « naturellement pure », et garantir la sécurité quantitative des ressources en préservant la diversité des sources et champs captants
- garantir un prix juste et accessible de l'eau potable, d'une part, en maîtrisant les coûts d'investissements et la gestion patrimoniale et, d'autre part, en rationalisant et développant des synergies de moyens
- mettre en place une tarification sociale et progressive garantissant l'accès à l'eau pour tous
- garantir la place des usagers dans la gouvernance de la compétence.

L'avis du Conseil Municipal est demandé sur le projet de fusion des deux SPL tout en garantissant un mode de gestion compatible avec un service public métropolitain de l'eau potable.

Monsieur TOSCANO propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **approuver** le traité de fusion transmis ci-joint prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société SOCIETE PUBLIQUE LOCALE S.E.R.G.A.D.I., société absorbée au profit de la société EAU DE GRENOBLE, société absorbante, et en conséquence la dissolution de la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE S.E.R.G.A.D.I.; et mandater son représentant sur cette base.
- **Prendre acte** qu'un projet d'augmentation du capital social de la SPL SERGADI par apport en numéraire et émission d'actions nouvelles au pair, d'un montant de **3 000 116 €**, va être proposé *au prochain conseil d'administration de ladite société et à l'AGE de ses actionnaires* pour une réalisation effective au plus tard le 19 décembre 2014, et ce dans un souci de recapitalisation avant réalisation de l'opération de fusion avec EAU DE GRENOBLE,
- **Prendre acte** que cette augmentation de capital serait réalisée avec exercice du droit préférentiel de souscription des actionnaires actuels,
- **Décider** - *sous condition de la décision de l'assemblée générale extraordinaire de la société SERGADI de lancer cette opération* - de ne pas souscrire aux actions nouvelles qui seront émises par la société SERGADI au titre de cette augmentation de capital, et auxquelles la Commune pourrait souscrire en exerçant son droit préférentiel de souscription, et en conséquence décide de renoncer expressément à exercer ce droit,

- Conférer tous pouvoirs à Monsieur Ali YAHIAOUI, représentant de la collectivité, pour voter en qualité d'actionnaire de la SERGADI, en faveur de ladite opération d'augmentation de capital en numéraire par émission d'actions nouvelles à leur valeur nominale, d'un montant total de 3 000 116 € portant le capital actuel s'élevant à 4 205 656 €, et, pour signer la déclaration de renonciation individuelle à sa souscription auxdites actions.
- **Proposer** la désignation de Monsieur Ali YAHIAOUI comme représentant de la collectivité au sein de l'Assemblée générale de la société EAU DE GRENOBLE.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré,

VALIDE le projet de traité de fusion,

REAFFIRME dans ce cadre les objectifs d'un service public métropolitain de l'eau potable suivants :

- délivrer une eau de qualité « naturellement pure », et garantir la sécurité quantitative des ressources en préservant la diversité des sources et champs captants
- garantir un prix juste et accessible de l'eau potable, d'une part, en maîtrisant les coûts d'investissements et la gestion patrimoniale et, d'autre part, en rationalisant et développant des synergies de moyens
- mettre en place une tarification sociale et progressive garantissant l'accès à l'eau pour tous
- garantir la place des usagers dans la gouvernance de la compétence.

VALIDE la désignation de Monsieur Ali YAHIAOUI comme représentant de la collectivité au sein de l'Assemblée générale (voire du conseil d'administration au titre de l'Assemblée Spéciale) de la société EAU DE GRENOBLE ;

VALIDE la désignation de Monsieur Ali YAHIAOUI comme représentant de la collectivité du Comité Stratégique et de Contrôle de la société EAU DE GRENOBLE ;

AUTORISE Monsieur Ali YAHIAOUI à participer et à voter à toute assemblée des actionnaires ou à tout conseil d'administration ayant pour objet la réalisation de l'opération envisagée ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

La délibération est adoptée à l'unanimité : 32 voix pour

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 06/07/2015

Publié le : 07/07/2014

5 CRÉATION D'UN BUDGET ANNEXE "EAU - ASSAINISSEMENT - CONVENTION DE GESTION MÉTROPOLÉ" ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2015

Rapporteur : David HISSETTE - Maire-Adjoint

Le Conseil Municipal,

VU la délibération n° 3 relative aux Conventions de Gestion de service conclues entre la Métropole et la Commune de Pont de Claix,

VU les observations de la Direction Générale des Finances Publiques (Guide de l'Intercommunalité en date du 5 février 2013) préconisant la création d'un budget annexe M49 sans autonomie financière dans le cadre de ces Conventions, et notamment en ce qui concerne les opérations se rattachant à la convention de gestion eau potable et assainissement

Après en avoir délibéré,

CREE le budget annexe au budget principal de la Ville, nommé 'Budget annexe eau et assainissement convention de gestion Métropole' à compter de l'exercice 2015

VOTE le présent budget 'Budget annexe eau et assainissement convention de gestion Métropole' pour l'exercice 2015

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement,

présenté par Monsieur le Maire, arrêté aux montants suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES	
---	--

011 – Charges à caractère général	63 260,00
012 – Charges de personnel	213 000,00
Total Dépenses Fonctionnement	276 260,00

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES	
---	--

70 – Produits des service	276 260,00
Total Recettes Fonctionnement	276 260,00

SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES	
--	--

45811 – Travaux urgents s/réseaux eau-assainissement	50 000,00
Total Dépenses Investissement	50 000,00

SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES

45811 – Travaux urgents s/réseaux eau-assainissement	50 000,00
Total Recettes Investissement	50 000,00

La délibération est adoptée à la majorité : 28 voix pour - 4 voix contre - 0 abstention(s)

28 VOIX POUR (Groupes de la Majorité) + M. DITACROUTE, Mme GLE et Mme GAGGIO pour le Groupe <<Pont de Claix, le "changement">>
4 VOIX CONTRE (M. DURAND, Mme TORRES, M. BUCCI, M. CHEMINGUI pour le Groupe <<Front de Gauche, Communistes et citoyens>>

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 06/07/2015

Publié le : 07/07/2014

6 DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 / 2014 - BUDGET ANNEXE "RÉGIE DE L'EAU"

Rapporteur : David HISSETTE - Maire-Adjoint

Vu le budget primitif 2014,

Vu le budget supplémentaire,

Vu la décision modificative n° 1,

Entendu l'exposé de Monsieur HISSETTE, Maire-Adjoint, présentant la décision modificative n°2, celle-ci se résume par chapitre suivant le tableau ci-dessous :

	Chapitres	BP	BS+DM1	DM2	TOTAL
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES					
011	Charges à caractère général	1 117 945,00		150 000,00	1 267 945,00
012	Charges de personnel	199 000,00			199 000,00
014	Atténuations de produits	204 600,00		350 000,00	554 600,00
65	Autres ch. gestion courante	17 000,00			17 000,00
66	Charges financières	11 730,00			11 730,00
67	Charges exceptionnelles	9 000,00			9 000,00
	Total opérations réelles	1 559 275,00	0,00	500 000,00	2 059 275,00
042	Opérations d'ordre	108 000,00			108 000,00
	Total opérations d'ordre	108 000,00	0,00	0,00	108 000,00
023	Virement à section d'investis.	156 008,00			156 008,00
	Total Dépenses Fonct.	1 823 283,00	0,00	500 000,00	2 323 283,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES					
70	Produits des services	1 808 800,00		500 000,00	2 308 800,00
75	Autres prod. gestion courante	11 500,00			11 500,00
77		600,00			600,00
	Total opérations réelles	1 820 900,00	0,00	500 000,00	2 320 900,00
002	Excédent de fonct. reporté	0,00			0,00
042	Opérations d'ordre	2 383,00			2 383,00
	Total opérations d'ordre	2 383,00	0,00	0,00	2 383,00
	Total Recettes Fonct.	1 823 283,00	0,00	500 000,00	2 323 283,00

	Chapitres	BP	BS+DM1	DM2	TOTAL
SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES					
16	Remboursement des emprunts	23 360,00			23 360,00
21	Immobilisations corporelles	140 000,00	-10 292,32		129 707,68
23	Immobilisations en cours	390 000,00	138 116,50		528 116,50
	Total opérations réelles	553 360,00	127 824,18	0,00	681 184,18
040	Opérations d'ordre	2 383,00			2 383,00
	Total opérations d'ordre	2 383,00	0,00	0,00	2 383,00
001	Résultat reporté		183 504,21		183 504,21

	Total Dépenses Invest.	555 743,00	311 328,39	0,00	867 071,39
SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES					
16	Emprunts	291 735,00	-276 731,07		15 003,93
10	Réserves (dt 1068 affectation)	0,00	588 059,46		588 059,46
	Total opérations réelles	291 735,00	311 328,39	0,00	603 063,39
040	Opérations d'ordre	108 000,00			108 000,00
	Total opérations d'ordre	108 000,00	0,00	0,00	108 000,00
001	Résultat reporté	0,00			0,00
021	Virement section de fonction.	156 008,00			156 008,00
	Total Recettes Invest.	555 743,00	311 328,39	0,00	867 071,39

Le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité d'ajuster certaines inscriptions budgétaires pour prendre en compte les recettes et les dépenses nouvelles,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE pour l'exercice 2014, la décision modificative n°2 du budget annexe 'Régie de l'eau'.

La délibération est adoptée à la majorité : 28 voix pour - 4 voix contre - 0 abstention(s)

28 VOIX POUR (Groupes de la Majorité) + M. DITACROUTE, Mme GLE et Mme GAGGIO pour le Groupe <<Pont de Claix, le "changement">>
4 VOIX CONTRE (M. DURAND, Mme TORRES, M. BUCCI, M. CHEMINGUI pour le Groupe <<Front de Gauche, Communistes et citoyens>>

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 06/07/2015

Publié le : 07/07/2014

7 BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL VILLE 2015 ET AFFECTATION DES ENVELOPPES BUDGÉTAIRES DES SUBVENTIONS

Rapporteur : David HISSETTE - Maire-Adjoint

Le Conseil Municipal,

VU l'avis de la Commission Municipale n°1 « finances » en date du 4 décembre 2014 ,

Après en avoir délibéré,

VOTE le présent budget principal 2015

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement,

présenté par Monsieur le Maire, arrêté aux montants suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES				
	BP 2014	BP 2015 hors transfert	Conventions de mandat	Total BP 2015
011 – Charges à caractère général	4 139 771,00	4 272 567,00		4 272 567,00
012 – Charges de personnel	15 985 911,00	15 602 157,00		15 602 157,00
014 – Atténuations de produits	65 000,00	86 200,00		86 200,00
65 – Autres charges de gestion courante	3 990 221,00	3 736 477,00		3 736 477,00
66 – Charges financières	681 400,00	507 015,00		507 015,00
67 – Charges exceptionnelles	22 000,00	20 150,00	500 000,00	520 150,00
68 – Dotations aux provisions	162 925,00	162 925,00		162 925,00
022 – Dépenses imprévues		290 000,00		290 000,00
Total opérations réelles	25 047 228,00	24 677 491,00	500 000,00	25 177 491,00
042 – Opérations d'ordre de section à section	784 500,00	871 825,00		871 825,00
Total opérations d'ordre	784 500,00	871 825,00	0,00	871 825,00
023 – Virement à la section d'investissement	335 761,00	919 063,00		919 063,00
Total Dépenses Fonctionnement	26 167 489,00	26 468 379,00	500 000,00	26 968 379,00

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES				
	BP 2014	BP 2015 hors transfert	Conventions de mandat	Total BP 2015
013 – Atténuations de charges	311 750,00	300 000,00		300 000,00
70 – Produits des service	1 743 065,00	1 776 486,00		1 776 486,00
73 – Impôts et taxes	19 018 470,00	19 856 270,00		19 856 270,00
74 – Subventions	3 712 434,00	3 142 899,00		3 142 899,00
75 – Autres produits de gestion courante	1 281 700,00	1 292 674,00		1 292 674,00
76 – Produits financiers	70,00	50,00		50,00
77 – Produits exceptionnels	30 000,00	30 000,00	500 000,00	530 000,00
Total opérations réelles	26 097 489,00	26 398 379,00	500 000,00	26 898 379,00
042 – Opérations d'ordre de section à section	70 000,00	70 000,00		70 000,00
Total opérations d'ordre	70 000,00	70 000,00		70 000,00
Total Recettes Fonctionnement	26 167 489,00	26 468 379,00	500 000,00	26 968 379,00

SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES				
	BP 2014	BP 2015 hors transfert	Conventions de mandat	Total BP 2015
16 – Remboursement des emprunts	1 590 000,00	1 561 350,00		1 561 350,00
20 – Immobilisations incorporelles	391 000,00	349 500,00		349 500,00
204 – Subventions d'équipement versées	60 150,00	60 000,00		60 000,00
21 – Immobilisations corporelles	2 771 515,00	3 913 257,00		3 913 257,00
23 – Immobilisations en cours	36 000,00	80 000,00		80 000,00
26 - Immobilisations financières	100,00	0,00		0,00
Opération n°13 - Renouvellement urbain multi-sites	130 000,00	500 000,00		500 000,00
45812 – Travaux urgents s/réseau voirie			20 000,00	20 000,00
45813 – Travaux urgents s/signalisation voirie			10 000,00	10 000,00
Total opérations réelles	4 978 765,00	6 464 107,00	30 000,00	6 494 107,00
040 – Opérations d'ordre de section à section	70 000,00	70 000,00		70 000,00
041 – Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	4 800,00	0,00		0,00
Total opérations d'ordre	74 800,00	70 000,00	0,00	70 000,00
Total Dépenses Investissement	5 053 565,00	6 534 107,00	30 000,00	6 564 107,00

SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES				
	BP 2014	BP 2015 hors transfert	Conventions de mandat	Total BP 2015
10 – Dotations	580 000,00	416 000,00		416 000,00
13 – Subventions d'investissement reçues	47 500,00	200 000,00		200 000,00
16 – Emprunts	1 371 004,00	2 502 219,00		2 502 219,00
024 – Produits de cessions d'immobilisations	1 930 000,00	1 625 000,00		1 625 000,00
45812 – Travaux urgents s/réseau voirie			20 000,00	20 000,00
45813 – Travaux urgents s/signalisation voirie			10 000,00	10 000,00
Total opérations réelles	3 928 504,00	4 743 219,00	30 000,00	4 773 219,00
040 – Opérations d'ordre de section à section	784 500,00	871 825,00		871 825,00
041 – Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	4 800,00			0,00
Total opérations d'ordre	789 300,00	871 825,00	0,00	871 825,00
021 – Virement de la section de fonctionnement	335 761,00	919 063,00		919 063,00
Total Dépenses Investissement	5 053 565,00	6 534 107,00	30 000,00	6 564 107,00

Et décide d'affecter des enveloppes budgétaires pour les subventions et contingents comme suit :

	BP 2014	BP 2015
CCAS	1 541 234,00	1 470 841,00

Mission Locale	86 379,00	86 379,00
Association Marianne	37 000,00	36 000,00
AMAFI (Arche aux jouets + Valoripain)	14 000,00	5 000,00
Association La Fourmi	5 500,00	5 500,00
Amphipédia	400 000,00	260 000,00
SIM Jean Wiener	526 000,00	519 495,00
Commission Syndicale Moulins de Villancourt	30 000,00	40 000,00
Alfa3A	450 000,00	435 816,00
Subventions aux associations sportives	170 000,00	170 000,00
Subventions aux associations patriotiques et de loisirs	7 300,00	7 300,00
Subventions aux associations à caractère social	19 700,00	19 700,00
Subventions aux associations culturelles	21 200,00	21 200,00
Subventions aux associations de collégiens (projets)	3 000,00	4 650,00
Subventions aux coopératives scolaires	13 912,00	13 725,00
Subventions aux associations Education et Jeunesse	1 950,00	300,00
Subventions pour des actions environnementales	1 200,00	1 200,00
Subventions aux associations de solidarité internationale	7 500,00	0,00
Association départementale Isère Drac Romanche	21 000,00	20 000,00
SIGREDA	15 200,00	15 500,00
ASDI	0,00	1 500,00
SYRLISAG	8 000,00	9 300,00
Autres contributions obligatoires (CLIS)	9 200,00	3 800,00
Centre Médico-scolaire	1 200,00	1 200,00
SITPI	197 952,00	195 000,00
SIROCCO	39 832,00	0,00
Régie de Transport	120 000,00	146 000,00
Amicale du Personnel	102 246,00	94 296,00
Total	3 748 268,00	3 583 702,00

Les modalités d'attribution des subventions sont et seront réglées par des délibérations distinctes.

La délibération est adoptée à la majorité : 25 voix pour - 4 voix contre - 3 abstention(s)

25 VOIX POUR (Groupes de la Majorité)

4 VOIX CONTRE (M. DURAND, Mme TORRES, M. BUCCI, M. CHEMINGUI pour le Groupe <<Front de Gauche, Communistes et citoyens>>

3 ABSTENTIONS (M. DITACROUTE, Mme GLE et Mme GAGGIO pour le Groupe <<Pont de Claix, le "changement">>)

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 06/07/2015

Publié le : 07/07/2014

8 VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2015 SERVANT DE BASE AU CALCUL DE L'IMPÔT

Rapporteur : David HISSETTE - Maire-Adjoint

Après la réforme de la taxe professionnelle en 2009 qui a fait baisser les contributions des entreprises aux budgets locaux dès 2010, le Conseil municipal a choisi de fixer en 2011 une nouvelle répartition de l'effort fiscal des différentes catégories de contribuables, en augmentant la part incombant aux propriétaires de foncier bâti et en compensant par une diminution parallèle de la taxe d'habitation.

Cette décision a eu pour effet d'augmenter le produit fiscal de la commune tout en préservant le pouvoir d'achat des ménages résidant sur la commune. Les taux ainsi votés ont été reconduits en 2012, 2013 et 2014.

Pour l'année 2015, le Débat d'orientation budgétaire, qui s'est tenu lors du Conseil municipal du 20 novembre 2014, a permis de constater que la baisse des dotations de l'état prévue par le Projet de Loi de finances pour 2015 remettait en cause à très court terme l'équilibre du budget communal. Compte-tenu de la sociologie de sa population, la commune ne dispose pas de marges de manoeuvres financières suffisantes en matière de politique tarifaire ou de hausse généralisée de sa fiscalité ménages.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'augmenter significativement le taux de taxe sur le foncier bâti, tout en diminuant au plus bas le taux de taxe d'habitation de manière à ce que la contribution des ménages qui paient les deux taxes soit finalement diminuée.

Le taux de taxe foncière ne pouvant diminuer moins que le taux de taxe d'habitation, il doit donc diminuer dans la même proportion.

Rappel de l'évolution des taux depuis 2010

	2010	2011	2012	2013	2014	proposition 2015
TH	11,00%	6,50%	6,50%	6,50%	6,50%	0,01 %
TFB	30,75%	37,80%	37,80%	37,80%	37,80%	45,82 %
TFNB	56,00%	33,09%	33,09%	33,09%	33,09%	0,05%

Le Conseil Municipal,

VU l'article L2331-3 du Code général des Collectivités territoriales

VU le Code général des impôts et notamment ses articles 1379, 1380, 1399 et 1407

VU l'avis de la Commission Municipale n°1 du 4 décembre 2014

Après en avoir entendu cet exposé,

DECIDE de fixer les taux d'imposition suivants pour 2015 :

- **Taxe d'habitation : 0,01 %**
- **Taxe foncière sur les propriétés bâties : 45,82 %**
- **Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 0,05 %**

La délibération est adoptée à la majorité : 28 voix pour - 0 voix contre - 4 abstention(s)

28 VOIX POUR (Groupes de la Majorité + M. DITACROUTE, Mme GLE et Mme GAGGIO pour le Groupe <<Pont de Claix, le "changement">>)

4 ABSTENTIONS (M. DURAND, Mme TORRES, M. BUCCI, M. CHEMINGUI pour le Groupe <<Front de Gauche, Communistes et citoyens>>)

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 06/07/2015

Publié le : 07/07/2014

9 BUDGET PRIMITIF 2015 - BUDGET ANNEXE 'RÉGIE DE TRANSPORTS'

Rapporteur : David HISSETTE - Maire-Adjoint

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission Municipale n°1 « finances » en date du 4 décembre 2014,

Après en avoir délibéré,

VOTE le présent budget

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement,

ADOpte le budget présenté par Monsieur le Maire, arrêté aux montants suivants :

		BP 2014	BP 2015
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES			
011	Charges à caractère général	30 570,00	58 119,00
012	Charges de personnel	75 000,00	75 000,00
66	Charges financières	900,00	553,00
67	Charges exceptionnelles	1 000,00	500,00
	Total opérations réelles	107 470,00	134 172,00
042	Opérations d'ordre	18 030,00	18 028,00
	Total opérations d'ordre	18 030,00	18 028,00

023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
	Total Dépenses Fonctionnement	125 500,00	152 200,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES			
70	Produits des services	4 000,00	6 200,00
74	Subventions, participations	121 500,00	146 000,00
	Total opérations réelles	125 500,00	152 200,00
	Total Recettes Fonctionnement	125 500,00	152 200,00
SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES			
16	Remboursement des emprunts	18 330,00	18 983,00
21	Immobilisations corporelles	15 069,00	5 000,00
	Total opérations réelles	33 399,00	23 983,00
	Total Dépenses Investissement	33 399,00	23 983,00
SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES			
10	FCTVA	15 369,00	0,00
16	Emprunts	0,00	5 955,00
	Total opérations réelles	15 369,00	5 955,00
040	Opérations d'ordre	18 030,00	18 028,00
	Total opérations d'ordre	18 030,00	18 028,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
	Total Recettes Investissement	33 399,00	23 983,00

La délibération est adoptée à la majorité : 28 voix pour - 4 voix contre - 0 abstention(s)

28 VOIX POUR (Groupes de la Majorité) + M. DITACROUTE, Mme GLE et Mme GAGGIO pour le Groupe <<Pont de Claix, le "changement">>)

4 VOIX CONTRE (M. DURAND, Mme TORRES, M. BUCCI, M. CHEMINGUI pour le Groupe <<Front de Gauche, Communistes et citoyens>>)

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 06/07/2015

Publié le : 07/07/2014

11 ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITÉ DE CONSEIL AU TRÉSORIER PAYEUR DE LA COLLECTIVITÉ POUR LA DURÉE DU PRÉSENT MANDAT - BUDGET PRINCIPAL ET ANNEXES

Rapporteur : David HISSETTE - Maire-Adjoint

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes et l'article 97 ;

Vu le décret 82-979 du 19 novembre 1982 et les articles 1 et 2

Vu l'arrêté du 16 décembre 1983.

Monsieur le Maire-Adjoint expose au Conseil Municipal que la loi DEFERRE 82-213 du 2 mars 1982 dans son article 97 permet aux collectivités territoriales et leurs établissements publics de verser des indemnités aux agents des services extérieurs de l'Etat au titre de prestations fournies personnellement par ces agents et en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

L'article 2-4° du décret 82-979 du 19 novembre 1982 prévoit que ces prestations facultatives et personnelles peuvent s'entendre comme une aide technique apportée à la collectivité ou son établissement public par les agents des services extérieurs du trésor et des services fiscaux.

Par arrêté du 16 décembre 1983, les comptables exerçant les fonctions de receveur sont autorisés au titre de cette indemnité et en dehors des prestations obligatoires liées à leurs fonctions de comptable assignataire, à fournir des prestations dites de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable dans des domaines relatifs à :

- l'établissement des documents budgétaires et comptables,
 - la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie,
- la gestion économique , en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises,
- la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

L'indemnité est attribuée pour la durée du mandat, elle est révisable par délibération motivée. Elle est calculée sur la moyenne des dépenses de fonctionnement et d'investissement (hors opérations d'ordre) des 3 derniers exercices. Il est appliqué un taux modulable en fonction des prestations demandées au comptable.

TARIF figurant dans l'arrêté du 16/12/1983

Sur les 7 622.45 premiers euros, un taux de 3 ‰

Sur les 22 867.35€ suivants, un taux de 2 ‰

Sur les 30 489.80 € suivants, un taux de 1,50 ‰

Sur les 60 979.61 € suivants, un taux de 1 ‰

Sur les 106 714.31 € suivants, un taux de 0,75 ‰

Sur les 152 449.02 € suivants, un taux de 0,50 ‰

Sur les 228 673.53 € suivants, un taux de 0,25 ‰

Sur toutes les sommes excédant 609 796,07 € un taux de 0,10 ‰

En aucun cas l'indemnité allouée ne peut excéder une fois le traitement brut majoré 150.

Il est proposé d'attribuer à Madame Elisabeth MOTTE, Trésorière au poste comptable de Vif , une indemnité de conseil et d'assistance pour la durée du nouveau mandat, au taux de 100 % du tarif figurant dans l'arrêté du 16 décembre 1983. Les crédits afférents à cette dépense sont inscrits à l'article 6225 du budget principal et du budget annexe.

Le Conseil municipal,

Considérant la forte implication de la Trésorière dans son rôle de conseil auprès de la Commune,

VU l'avis de la Commission Municipales n° 1 « Finances » en date du 4 décembre 2014,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer l'indemnité de conseil au comptable de la collectivité pour le budget principal et les budgets annexes pour la durée du nouveau mandat telle que précisée ci-dessus.

La délibération est adoptée à l'unanimité : 32 voix pour

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 06/07/2015

Publié le : 07/07/2014

12 ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES - BUDGET PRINCIPAL VILLE

Rapporteur : David HISSETTE - Maire-Adjoint

Depuis le 1^{er} janvier 2012, la constatation des « créances éteintes » se fait sur un compte différent de celui des non-valeurs « classiques », à savoir le compte « 6542 – créances éteintes ».

Les créances éteintes sont des dettes annulées par un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ou un effacement de dette prononcé par une décision du juge du Tribunal d'Instance lors d'une procédure de rétablissement personnel. Les créances éteintes sont des décisions de justice définitives qui s'imposent à la collectivité comme au comptable et les poursuites pour recouvrer les sommes sont rendues impossibles.

La Trésorière de Vif, Comptable de la Commune, nous informe qu'il lui a été impossible de recouvrer un ensemble de créances couvrant la période de 2010 à 2014 d'un montant de 2 760,20 €, les débiteurs ayant bénéficié d'une décision de justice d'effacement de dette.

Ce montant se décompose comme suit :

Créances éteintes	2010	2011	2012	2013	2014	Total
Insuffisance actif	643,42					643,42
Décision de justice – Effacement de dette	274,92	629,55	1 113,41	97,75	2,15	2 117,78
Total	918,34	629,55	1 113,41	97,75	2,15	2 761,20

Il nous informe par ailleurs que malgré les actions entreprises, il n'a pu obtenir le recouvrement de créances diverses, pour un montant global de 1 085,92 €, concernant la période de 2009 à 2012, dont le détail figure ci-dessous :

Créances admises en non valeur	2009	2010	2011	2012	Total
RAR inférieur seuil de poursuite	90,14	62,30	123,04	45,40	320,88
PV perquisition et demande de renseignement négative	1 547,26	939,74	303,87		2 790,87
PV carence	52,56				52,56
Poursuite sans effet		244,21	5 775,68		6 019,89
Insuffisance actif		110,81			110,81
NPAI et demande de renseignement négative				683,32	683,32
Décédé et demande de renseignement négative		303,87			303,87
Total	1 689,96	1 660,93	6 202,59	728,72	10 282,20

Le Conseil municipal,

Considérant l'impossibilité avérée de recouvrer ces créances,

VU l'avis de la Commission Municipale n° 1 « Finances » en date du 4 décembre 2014

Après avoir entendu cet exposé,

DECIDE

D'inscrire en non-valeur l'ensemble de ces créances pour montant total de 13 043,40 €

D'accorder décharge de cette somme à l'égard du Comptable

DIT que les crédits sont prévus au Budget de la Ville au chapitre 65.

La délibération est adoptée à l'unanimité : 32 voix pour

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 06/07/2015

Publié le : 07/07/2014

13 TABLEAU DES SUPPRESSIONS ET CRÉATIONS DE POSTES

Rapporteur : Dolorès RODRIGUEZ - Maire-Adjointe

Madame la Maire-Adjointe expose qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement du service public, compte tenu de l'évolution des besoins de la commune, de procéder après avis du Comité technique paritaire, à la suppression et à la création des postes suivants :

Suppressions	N° du poste	Créations
	à numéroter (40-14)	Un poste de la filière technique, catégorie C, cadre d'emploi des adjoints techniques au service entretien
Un poste de la filière administrative, catégorie C, cadre d'emploi des adjoints administratifs au service EDD	193-12	
	à numéroter (123-14)	Un poste de la filière administrative, catégorie C, cadre d'emploi des adjoints administratifs au service enfance jeunesse
Un poste à 80 % de la filière administrative, catégorie B, cadre d'emploi des rédacteurs à la Maison pour l'emploi	425-14	Un poste de la filière animation ou administrative, catégorie B, cadre d'emploi des animateurs ou des rédacteurs à la Maison pour l'emploi
Un poste de la filière technique, catégorie C, cadre d'emploi des agents de maîtrise au service EDD	62-12	
	à numéroter (139-14)	Un poste de la filière technique, catégorie C, cadre d'emploi des agents de maîtrise au service bâtiment
Un poste à 10% de la filière technique, catégorie A, emploi fonctionnel DST à la régie de l'eau	130-12	
Un poste de la filière technique, catégorie C, cadre d'emploi des adjoints techniques à la régie de l'eau	76-14	Un poste de la filière technique, catégorie C, cadre d'emploi des adjoints techniques a pôle aménagement et cadre de vie
Un poste de la filière administrative, catégorie C, cadre d'emploi des adjoints	159-14	Un poste de la filière administrative, catégorie C, cadre d'emploi des adjoints administratifs au pôle aménagement et cadre de vie

administratifs à la régie de l'eau		
Un poste de la filière administrative, catégorie C, cadre d'emploi des adjoints administratifs à la régie de l'eau	160-14	Un poste de la filière administrative, catégorie C, cadre d'emploi des adjoints administratifs au pôle aménagement et cadre de vie
Un poste de la filière technique, catégorie B, cadre d'emploi des techniciens à la régie de l'eau	172-14	Un poste de la filière technique, catégorie B, cadre d'emploi des techniciens au pôle aménagement et cadre de vie
Un poste de la filière technique, catégorie C, cadre d'emploi des agents de maîtrise à la régie de l'eau	174-14	Un poste de la filière technique, catégorie C, cadre d'emploi des agents de maîtrise au pôle aménagement et cadre de vie
	À numéroté (140-14)	Un poste de la filière médico sociale, catégorie C, cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture au multi accueil Jean Moulin

Il est également proposé de modifier les postes suivants suite aux avancements de grades au 1er décembre 2014 et promotions internes au 1er janvier 2015 :

Suppressions	N° du poste	Créations
Un poste de la filière animation, catégorie B, grade d'animateur principal 2ème classe au service affaires scolaires	137-14	Un poste de la filière animation, catégorie B, grade d'animateur principal 1ère classe au service affaires scolaires
Un poste de la filière animation, catégorie B, grade d'animateur au service cadre de vie	414-14	Un poste de la filière animation, catégorie B, grade d'animateur principal 2ème classe au service cadre de vie
Un poste de la filière administrative, catégorie C, grade d'adjoint administratif 1ère classe à la régie de l'eau	160-14	Un poste de la filière administrative, catégorie C, grade d'adjoint administratif principal 2ème classe à la régie de l'eau
Un poste de la filière technique, catégorie C, grade d'adjoint technique 1ère classe au service bâtiment	151-14	Un poste de la filière technique, catégorie C, grade d'adjoint technique principal 2ème classe au service bâtiment
Un poste de la filière sportive, catégorie B, grade d'éducateur des APS au service sport et vie associative	33-14	Un poste de la filière sportive, catégorie B, grade d'éducateur des APS principal de 2ème classe au service sport et vie associative

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu cet exposé,

DECIDE de la suppression et création des postes ci-dessus

DIT que les crédits sont imputés au budget, comptes 64 111 et suivants.

La délibération est adoptée à l'unanimité : 32 voix pour

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 06/07/2015

Publié le : 07/07/2014

**14 RECENSEMENT DE LA POPULATION : RECRUTEMENT ET RÉMUNÉRATION DES AGENTS
RECENSEURS POUR L'ANNÉE 2015**

Rapporteur : Dolorès RODRIGUEZ - Maire-Adjointe

Madame la Maire-Adjointe rappelle les dispositions relatives au recensement de la population (loi n° 2002-276 du 27 février 2002, décret n° 2003-485 du 5 juin 2003, décret n° 2003-561 du 23 juin 2003).

Les communes de 10 000 habitants et plus sont recensées tous les ans par sondage auprès d'un échantillon d'adresses.

La commune est responsable du recrutement, de la formation et de la nomination des agents recenseurs, ainsi que de leur rémunération.

L'enquête de recensement sur PONT-DE-CLAIX (372 logements concernés, 86 adresses) nécessite le recrutement de personnel non titulaire à temps complet du 15 janvier 2015 au 21 février 2015. Les intéressés auront à effectuer préalablement une journée de reconnaissance et devront suivre une formation.

Le Conseil Municipal,

Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir au recrutement de personnel non titulaire pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 1°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- le recrutement de deux agents recenseurs à temps complet pour la période du 15/01/2015 au 21/02/2015 et titulaire du permis B,
- de les rémunérer en fin de mission sur l'indice de rémunération 316 incluant la journée de reconnaissance, la formation, la réalisation de l'enquête, les frais de déplacement et de téléphone.

DIT que la dépense en résultant sera imputée au budget, articles 64 131 et suivants.

La délibération est adoptée à l'unanimité : 32 voix pour

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 06/07/2015

Publié le : 07/07/2014

15 RECRUTEMENT D'AGENTS NON PERMANENTS POUR LA DISTRIBUTION D'INFORMATIONS PUBLIQUES À DESTINATION DES PONTOIS POUR L'ANNÉE 2015

Rapporteur : Dolorès RODRIGUEZ - Maire-Adjointe

Madame la Maire-Adjointe rappelle les délibérations du 20 juin 2013 et du 19 décembre 2013 relatives au recrutement de personnel non titulaire pour la distribution d'informations publiques à destination des pontois.

Madame la Maire-Adjointe propose le recrutement de personnel non titulaire pour faire face à la distribution d'informations publiques à destination des pontois et notamment la distribution du magazine municipal d'information « Sur le Pont » pour l'année 2015.

Le Conseil Municipal,

Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir au recrutement de personnel non titulaire pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 1°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Après avoir entendu cet exposé,

DECIDE

-le recrutement de personnel non titulaire pour l'année 2015,
-de les rémunérer sur l'indice de rémunération 316 et ce, en fonction du nombre d'heures effectuées.

La délibération est adoptée à l'unanimité : 32 voix pour

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 06/07/2015

Publié le : 07/07/2014

16 RECRUTEMENT DE PERSONNEL NON TITULAIRE POUR ASSURER LE FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES DE JANVIER À JUILLET 2015

Rapporteur : Corinne GRILLET - Maire-Adjointe

Madame la Maire-Adjointe, rappelle que dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, un dispositif est mis en place depuis la rentrée de septembre 2014. Sa mise en œuvre a nécessité une phase expérimentale sur la période allant de septembre à décembre 2014.

Cette nouvelle organisation du temps périscolaire s'articule autour de 5 temps : Eurêka matin, Eurêka midi, et pour le soir Eurêka temps libre, Eurêka loisirs et Eurêka initiation, sur les 36 semaines de l'année scolaire du lundi au vendredi.

4 secteurs géographiques ont été définis : Jean Moulin, Villancourt, Iles de Mars et Jules Verne, rassemblant des écoles élémentaires et maternelles.

La réglementation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) et de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) nous impose la présence selon le nombre d'enfants, d'un référent (titulaire BAFD) et d'un référent adjoint (titulaire d'un BAFD ou d'un BAFA avec 5 ans d'expérience) pour chacun des secteurs, placés sous la responsabilité d'un coordonnateur périscolaire.

Une partie de ces missions sont assurées par du personnel titulaire : ATSEM, adjoints d'animation, ETAPS et OTAPS pour Eurêka initiation.

En complément de ce personnel titulaire, il est nécessaire de faire appel à du personnel non titulaire.

Sur les bases des inscriptions pour l'année scolaire 2014-2015, il est envisagé le recrutement d'environ 40 agents pour un volume horaire de 15100 heures pour la période de janvier à juillet 2015.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 1°,

Vu le Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- le recrutement de 40 agents non titulaires sur la période de janvier à juillet 2015 pour assurer cette mission de 15100 heures,
- de les rémunérer sur l'indice majoré 333 pour les référents, sur l'indice majoré 323 pour les référents-adjoints et sur l'indice majoré 316 pour les animateurs et ce, en fonction du nombre d'heures effectuées.

DIT que les crédits sont imputés au budget, comptes 64 131 et suivants.

La délibération est adoptée à l'unanimité : 32 voix pour

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 06/07/2015

Publié le : 07/07/2014

17 RECRUTEMENT DE PERSONNEL NON TITULAIRE POUR ASSURER LES DIFFÉRENTES MISSIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE ET DU PROJET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE POUR L'ANNÉE 2015

Rapporteur : Corinne GRILLET - Maire-Adjointe

Madame la Maire-Adjointe, rappelle la délibération du 19 décembre 2013 portant sur la nécessité de recruter du personnel non enseignant pour assurer des interventions dans le cadre du Dispositif de Réussite Éducative.

D'autre part, le Projet de Réussite Educative, à destination des jeunes de 16 à 18 ans en décrochage scolaire, sera mis en œuvre parallèlement au DRE à compter de 2015.

Afin d'assurer l'encadrement de ces dispositifs, Madame La Maire-Adjointe propose le recrutement de personnel non titulaire horaire faisant fonction de référent de parcours et rémunéré sur l'indice 325. Ces personnes assurent :

- soit des interventions d'accompagnement individuel pour des enfants rencontrant des difficultés liées à la scolarité, à la santé ou autre problématique identifiée ne pouvant pas (ou insuffisamment) être prises en compte par le droit commun,
- soit l'encadrement des « ateliers langagiers » concernant les élèves des maternelles et des CP,
- soit l'accompagnement de jeunes de 16 à 18 ans rencontrant des difficultés de décrochage scolaire.

Madame la Maire-adjointe précise que le volume global annuel, nécessaire à ces interventions, est de 1780 heures pour l'année 2015.

Ce personnel doit être complété par un poste à temps complet sur 12 mois pour assurer les fonctions de coordinateur EPS (équipe pluridisciplinaire de soutien). Cet agent sera rémunéré sur la base de l'indice 319.

Le Conseil Municipal,

Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir au recrutement de personnel non titulaire pour faire face à ces missions éducatives,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 1°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Après avoir entendu cet exposé,

DECIDE de retenir ces propositions pour l'année 2015.

DIT que cette dépense est inscrite au budget, article 64131 et suivants ;

La délibération est adoptée à l'unanimité : 32 voix pour

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 06/07/2015

Publié le : 07/07/2014

21 AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE LANCER UNE ÉTUDE PRÉ-OPÉRATIONNELLE DU CENTRE VILLE "OPAH TERRITORIALE CENTRE ANCIEN"

Rapporteur : Sam TOSCANO - Premier Maire-Adjoint

Le Maire-Adjoint rappelle que dans le cadre du projet de réaménagement des rues et places du Centre Ville, les services ont engagé une réflexion sur la réhabilitation de certains immeubles de la place du 8 mai 1945, de la rue de Stalingrad et du cours St André, avec la mise en place d'une OPAH programmé par la METRO, et ce, en parallèle des réunions de concertation ayant eu lieu ou à venir.

En effet, dans la perspective de réaménager l'espace public, et de développer un nouveau Centre Ville de qualité où les déplacements et l'activité commerciale prennent toutes leur place, a été repéré la nécessité de mener une intervention sur certains bâtis, prenant en compte des enjeux croisés de ravalement, performance énergétique, prévention des risques, insalubrité, vacances, adaptations des logements aux besoins...

Le Maire-Adjoint poursuit en expliquant que différentes études ont été lancées tant sur le volet habitat que sur celui de l'activité des commerces.

D'une part, l'étude de cadrage sur le fronton menée en 2001 par le Pact de l'Isère avait déjà souligné ces besoins d'interventions et d'autre part, celle de la CCI, apportait un diagnostic de la dynamique et des besoins de l'appareil commercial sur ce territoire, venant compléter les premières analyses.

Aujourd'hui, la connaissance de la situation est à réactualiser tenant compte d'un nouveau périmètre d'intervention qui a été défini sur le projet de réaménagement du Centre Ville et des outils d'intervention à préciser (financement, accompagnement...)

Un accord de principe a été proposé par la Métro qui inscrit dans sa programmation d'OPAH une étude pré-opérationnelle qui serait lancée en 2015 et concernerait environ 150 logements. Il est proposé que cette étude soit sous maîtrise d'ouvrage METRO dans le cadre du transfert de compétence qui va s'opérer en 2015.

Le coût de cette étude menée sur 2 ans est évaluée à 40 000 € HT, l'ANAH engagera une aide prévisionnelle de 50 % du coût de l'étude, Grenoble Alpes Métropole et la Ville prenant en charge la différence.

Par délibération du 7 novembre 2014, Grenoble Alpes Métropole a inscrit cette programmation.

Aussi, il convient maintenant de formaliser cet accord par délibération cadre .

Le Conseil Municipal,

Considérant que le projet de ville est engagé et doit tenir compte d' une étude pré-opérationnelle sur le Centre Ancien,

Considérant qu'il est nécessaire de lancer cette étude

Considérant qu'au 1er janvier 2015, la compétence logement sera pleine et entière à la Métropole

VU la délibération du Conseil Communautaire de Grenoble Alpes Métropole du 7 novembre 2014

VU le plan définissant le périmètre de l'étude OPAH

VU l'avis de la Commission Municipale n°4 « Urbanisme – travaux – développement durable » en date du 27 novembre 2014

Après avoir entendu cet exposé,

DECIDE d'apporter un avis favorable au lancement d'une « OPAH Territoriale Centre Ancien »

DIT que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2015 et seront budgétés sur 2016 – chapitre 20.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs au projet.

La délibération est adoptée à l'unanimité : 32 voix pour

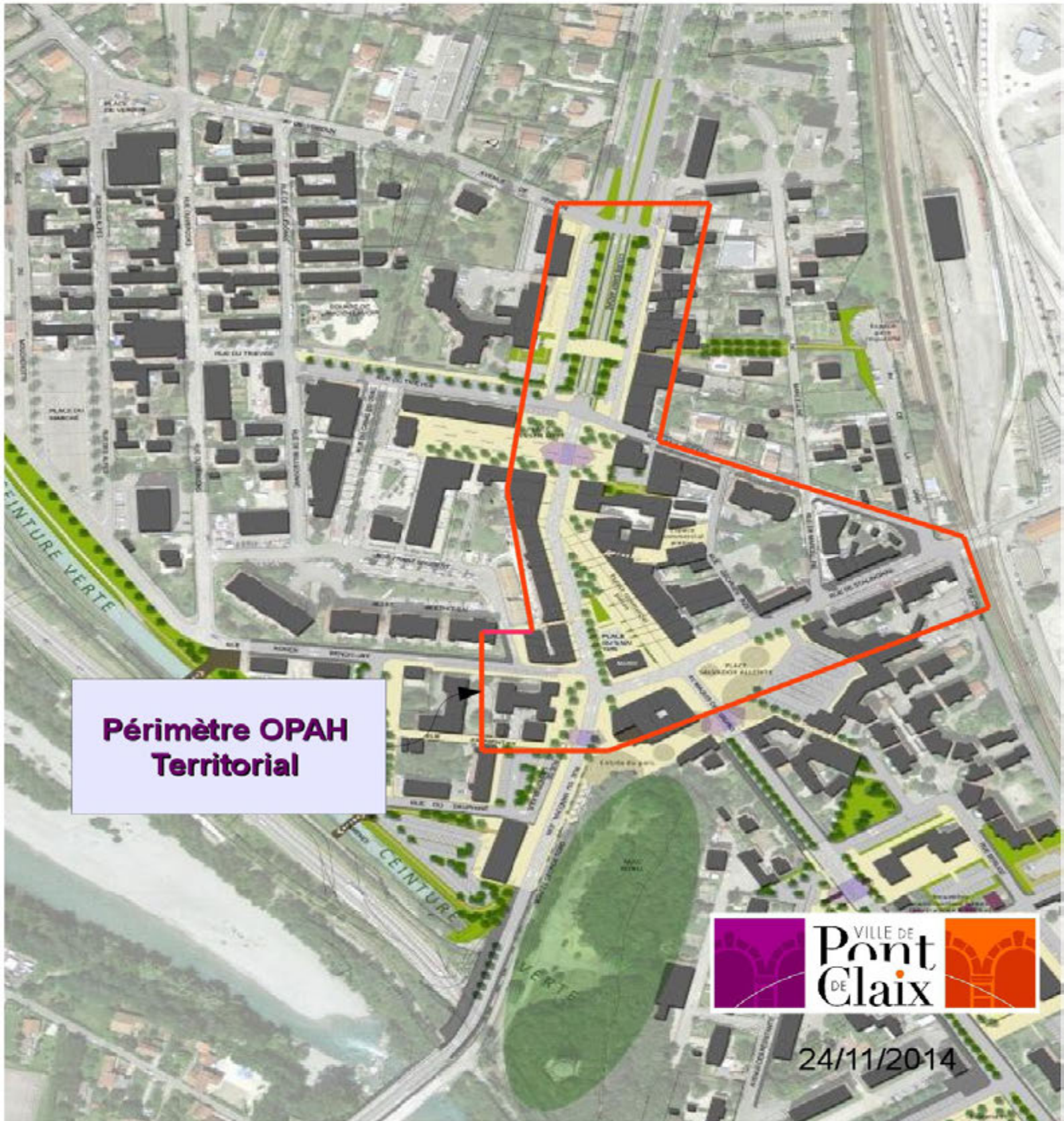
Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 06/07/2015

Publié le : 07/07/2014

AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS



**Périmètre OPAH
Territorial**



24/11/2014

26 AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE DE RENOUELER LA DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ACTION "ATELIER PERMANENT DE RECHERCHE D'EMPLOI" AUPRÈS DU CONSEIL GÉNÉRAL ET VALIDATION DU BUDGET PRÉVISIONNEL 2015.

Rapporteur : David HISSETTE - Maire-Adjoint

L'atelier permanent de recherche d'emploi vise à :

- apporter des réponses individuelles et/ou collectives aux demandes et besoins des personnes dans le cadre de leur démarche d'insertion professionnelle,
- favoriser l'entraide et le fonctionnement de réseaux de solidarité,
- créer et développer une dynamique des personnes dans leur parcours d'insertion.

Le Conseil Général contribue au financement de l'action au sein de la Maison Pour l'Emploi.

Le partenariat entre la Commune et le Conseil Général est formalisé à travers une convention.

Le Conseil Municipal,

Considérant nécessaire de poursuivre ce partenariat,

Considérant que le Conseil Général est susceptible d'assurer un financement en 2015 sous réserve de l'inscription des crédits au budget départemental et sous réserve de la réception de la demande de participation de la Commune,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser le Maire à renouveler la demande de subvention et à signer la convention de partenariat et de financement de l'action « Atelier Permanent de recherche d'emploi » pour l'année 2015 ainsi que tout document si rapportant, le financement susceptible d'être accordé par le Conseil Général étant de 10 000 €.

La délibération est adoptée à l'unanimité : 32 voix pour

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 06/07/2015

Publié le : 07/07/2014

31 ADHÉSION DE LA COMMUNE À L'ADPA (ASSOCIATION ACCOMPAGNER À DOMICILE POUR PRÉSERVER L'AUTONOMIE)

Rapporteur : Eléonore PERRIER - Maire-Adjointe

Madame la Maire-Adjointe expose :

L'Association ADPA, association Loi 2001 a été créée en mars 1955 à Grenoble, dans un but non lucratif.

Cette association depuis son origine est un des acteurs du champ de l'économie sociale et solidaire en oeuvrant dans le soutien à domicile.

Elle adhère au réseau UNA (Union Nationale de l'Aide, des Soins et des Services aux Domiciles) depuis 1970 et à ses fondamentaux que sont :

- le respect du choix de la personne
- l'accès aux services du domicile pour tous
- l'amélioration de la qualité de vie à domicile
- la reconnaissance des domiciles
- la logique d'une intervention de proximité
- la valorisation des métiers du domicile.

Lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 16 septembre 2013, l'Association a procédé à la modification des statuts avec un règlement intérieur actualisé.

Conformément aux nouveaux statuts ce qui n'était pas le cas précédemment, la Commune peut y adhérer avec le versement d'une cotisation calculée selon le nombre d'habitants à savoir : 250 €..

Forte de valeurs partagées, Madame la Maire-Adjointe propose que la Commune adhère.

Elle indique cependant que l'ensemble des postes d'administrateurs du collège des membres de droit étant actuellement pourvus, la Commune ne peut siéger au Conseil d'Administration. Il conviendra donc de présenter un candidat lors des élections qui auront lieu à l'assemblée générale 2015 (prévu en septembre) pour pouvoir siéger au conseil d'administration de l'ADPA.

Madame la Maire-Adjointe précise également que la convention de partenariat passée entre le CCAS et l'ADPA fixant notamment le montant de la subvention versée par le CCAS est en cours d'actualisation pour 2015.

Le Conseil Municipal,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à l'ADPA,

Après avoir entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'adhérer à compter de 2015 à cette association ; le montant de l'adhésion étant actuellement fixé pour les communes entre 10 000 et 20 000 habitants à 250. €.

DIT que la cotisation annuelle sera imputée au chapitre 62, compte 6281 - SEGE, dans le cadre des crédits ouverts annuellement au budget.

La délibération est adoptée à l'unanimité : 32 voix pour

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 06/07/2015

Publié le : 07/07/2014

38 APPEL À PROJET « INITIATIVES HABITANTS » - POURSUITE DU DISPOSITIF - ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ACTUALISÉ

Rapporteur : Maxime NINFOSI - Maire-Adjoint

Monsieur le Maire-Adjoint expose :

Par délibération n° 8 du 22 octobre 2009, le Conseil Municipal a mis en en place un dispositif intitulé « Appel à projets - Initiatives Habitants ». En effet, la Commune a souhaité favoriser et développer l'initiative des habitants leur permettant de proposer et de mener des projets d'intérêt général. Ce dispositif est encadré par un règlement qui fixe les modalités de fonctionnement. Une enveloppe financière est constituée chaque année permettant de financer les projets.

Monsieur le Maire-Adjoint propose par cette délibération la poursuite de ce dispositif et l'actualisation du règlement de fonctionnement qui fixe notamment la composition du comité d'attribution chargé de se prononcer sur l'attribution de fonds aux porteurs de projet.

Le Conseil Municipal,

VU l'avis de la Commission Municipale n° 2 « Politique de la Ville - habitat » du 25 novembre 2014,

VU le projet de règlement de fonctionnement,
Après avoir entendu cet exposé,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de renouveler l'appel à projets « Initiative Habitants » permettant de financer les projets des habitants et les frais de communication.

APPROUVE le règlement de fonctionnement tel que joint en annexe

DIT que les crédits seront inscrits au Budget Primitif – article 6714 – chapitre 67.

La délibération est adoptée à l'unanimité : 32 voix pour

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 06/07/2015

Publié le : 07/07/2014

Appel à projets

Initiatives Habitants

Modalités de fonctionnement – règlement

Adopté par le Conseil Municipal (délibération N° 38 du 18 décembre 2014)

La municipalité souhaite favoriser et développer l'initiative des habitants afin de permettre à un plus grand nombre de pontois de tous âges de proposer et mener des projets **d'intérêts généraux**, dans un cadre souple et facilitateur pour les porteurs de projets.

Objectifs

Permettre aux habitants de proposer et mettre en oeuvre de leur propre initiative, divers projets d'intérêt général, à destination collective sur le territoire de Pont de Claix ou ayant un impact sur la ville, par une aide financière rapide et souple, et avec un soutien logistique et de conseil afin de :

- favoriser les prises d'initiatives de groupes formels ou informels, ou d'habitants, et la réalisation de projets sur la ville, ou des associations intégrant de nouveaux adhérents,
- renforcer les capacités individuelles et collectives des habitants à s'organiser et monter des projets et les argumenter;
- développer l'animation, la solidarité, améliorer le cadre de vie, permettre une meilleure appropriation par la population des valeurs citoyennes;
- développer par la collaboration, les relations avec les services de la ville qui viendront en appui aux porteurs de projets.

Conditions de participation

- **L'appel à projet** concerne l'ensemble des habitants pontois majeurs et mineurs à partir de 14 ans, personnes physiques, individus ou groupes, associations de loi 1901 de la commune.
- **Un accompagnement spécifique** des porteurs de projet mineurs sera cependant envisagé en fonction de la nature des projets et des conditions de leur mise en oeuvre.
- **La réception des projets** tout au long de l'année est assurée par la mission DGS de la ville, qui assure ainsi le lien avec le jury d'attribution, l'orientation vers les services de la ville compétents, la coordination globale de l'appel à projet.
- **Une attention particulière** sera apportée, sur les actions bénéficiant d'autres subventions, (CUCS, subventions ville, ...)

Calendrier

- Une commission trimestrielle sera organisée avec une obligation de déposer les appels à projets 15 jours avant la date de la commission (**Exception sera faite pour les dossiers dont une occupation de l'espace public est demandée, un délai de 2 mois est nécessaire**).

- Réception des projets tout au long de l'année jusqu'à deux mois de la clôture budgétaire
- 15 jours maximum d'instruction

Constitution des Dossiers

Les dossiers type seront à retirer dans les différents accueils publics de la ville (Mairie, centres sociaux, maison des associations, maison des habitants) et sur le site internet de la ville.

Ils devront être remis complets, dans ces mêmes accueils ou directement auprès de la chargée de mission DGS.

Une aide peut être apportée à la constitution du dossier par les services municipaux concernés selon la nature des actions, ou la demande du porteur de projet, sans engagement cependant quand à l'avis du jury d'attribution.

Ils devront être composés d'une présentation du porteur de projet (collectif d'habitants, habitant, associations...), le détail de l'action et de sa mise en œuvre, d'un budget équilibré (inclure les autres subventions ou aides obtenus)

Une attestation d'assurance devra être fournie.

Des compléments d'information peuvent être demandés aux porteurs de projet durant l'instruction du dossier

Un bilan qualitatif et quantitatif ainsi que les justificatifs de dépense devront être rendus à la fin de l'action dans un délai de 1 mois.

En cas de non réalisation de l'action, un remboursement sera demandé avec l'émission d'un titre de recette et en cas de non utilisation de l'ensemble des sommes allouées, un remboursement du trop perçu sera réclamé.

Critères de recevabilité des projets

- A l'initiative et dont la mise en œuvre est assurée par un habitant, un collectif d'habitants ou une association.
- Le projet devra se réaliser sur le territoire pontois

Sont exclus les projets qui :

- Ne prévoient pas de co-financement avec des entités extérieures à la ville
- Prévoient l'acquisition de matériels (technique, informatique...)
- Ont été déjà présentés au jury d'attribution sur une période de 12 mois

Le jury d'attribution,

Il est composé de Monsieur NINFOSI, Maire-Adjoint en charge notamment de la démocratie locale, d'un élu concerné en fonction de la nature des projets et de deux habitants (un titulaire et un suppléant)

Son rôle : il doit se prononcer sur l'attribution de fonds aux différents porteurs de projets.

- Il s'adjoint la présence des services concernés en fonction de la nature des projets.
- Il est soutenu dans sa tâche par la chargée de mission DGS pour le suivi administratif et l'organisation des instances de décision.
- Il est chargé de définir les modalités de mise en œuvre du projet (accompagnement des services, modalités d attribution de l'aide financière...)
- Il se réserve la possibilité de différer sa décision selon la complexité du projet
- Il examine les bilans après chaque action
- A sa charge la réalisation d'un bilan annuel comprenant l'ensemble des projets ou initiatives financé par le Fond Initiatives Habitants ou autres
- Il organise une fois par an un forum Initiatives Habitants

Paiement

Selon la nature du projet, la nature des dépenses et le statut du porteur, **l'aide financière sera versée sur présentation d'un RIB, des justificatifs des dépenses et réalisée par mandat administratif.**

II- DECISIONS DU MAIRE prises par délégation du Conseil Municipal

89 AUTORISATION DE LANCER ET SIGNER UN ACCORD CADRE POUR DE LA FOURNITURE DE COMBUSTIBLES : FUEL, ESSENCE SANS PLOMB, GASOIL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-22, L 2122-23

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant à Monsieur le Maire les pouvoirs prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales et en cas d'absence ou d'empêchement du Maire au Premier Adjoint, puis à défaut aux adjoints pris dans l'ordre du tableau

CONSIDERANT la nécessité de lancer un accord cadre multi attributaire pour de la fourniture de combustibles (gasoil, essence sans plomb et fuel) destinée aux bâtiments communaux et aux véhicules de la ville, pour une durée de 4 ans avec une date d'effet au 1er janvier 2015.

DECIDE

ARTICLE 1 : de lancer la publicité pour la mise en concurrence et signer l'accord cadre afférent

Le montant de la dépense à réaliser par la voie de marchés subséquents est estimé en litres, avec un maximum, pour 4 ans de :

- 100 000 Litres pour le fuel
- 160 000 Litres pour le gasoil
- 100 000 Litres pour l'essence sans plomb

Cette dépense sera inscrite au budget 2015 - imputation 011

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 08/10/2014
- publication le 08/10/2014
- et (ou) notification S. Marchés

A PONT DE CLAIX, le 29/09/14

90 AUTORISATION DE LANCER ET SIGNER UN MARCHÉ À BONS DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE ET LA POSE DE VITRERIE MIROITERIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-22, L 2122-23

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant à Monsieur le Maire les pouvoirs prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales et en cas d'absence ou d'empêchement du Maire au Premier Adjoint, puis à défaut aux adjoints pris dans l'ordre du tableau

CONSIDERANT la nécessité de lancer un marché à bons de commande pour la fourniture et la pose de vitrerie – miroiterie pour l'ensemble du patrimoine public et privé de la ville. Marché lancé pour une durée d'un an renouvelable 2 fois, avec une date d'effet au 01 janvier 2015.

DECIDE

ARTICLE 1 : de lancer la publicité pour la mise en concurrence et signer le marché afférent

Le montant de la dépense maximum pour un an est de 20 000 € TTC, soit pour trois ans de 60 000 € TTC

Cette dépense sera inscrite au budget 2015 - imputation 21

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 08/10/2014
- publication le 08/10/2014
- et (ou) notification S. Marchés

A PONT DE CLAIX, le 29/09/14

100 CRÉATION D'UNE RÉGIE D'AVANCE TEMPORAIRE DU 7 AU 13 OCTOBRE 2014 - "PARTICIPATION AU PROGRAMME D'ÉCHANGES EUROPÉENS USER À LISBONNE (PORTUGAL) POUR LA PÉRIODE DU 7 AU 13 OCTOBRE 2014

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2122-17, L 2122-23

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

VU les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif à l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant à Monsieur le Maire les pouvoirs prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales et en cas d'absence ou d'empêchement du Maire au Premier Adjoint, puis à défaut aux adjoints pris dans l'ordre du tableau

Considérant que dans le cadre du programme d'échanges européens USER, qui se déroulera à Lisbonne (Portugal) la ville de Pont de Claix est membre d'un groupe de travail dont l'objet est la participation des habitants à l'élaboration et à l'évolution des projets urbains.

VU l'avis conforme du comptable public

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie d'avances temporaire pour la période du 7 au 13 Octobre 2014, désignée «Participation au programme d'échanges Européens -USER- à Lisbonne »

ARTICLE 2 : Cette régie est installée dans les bureaux de la Maison de l'Habitant -Avenue des Îles de Mars à Pont de Claix-

ARTICLE 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

* Facture d'hôtel des membres de la délégation	Compte d'imputation : 6251/6257
ne bénéficiant pas des frais de déplacements	
* Déplacement – Restauration	Compte d'imputation : 6251/6257
* Alimentation	Compte d'imputation : 60623
* Diverses petites fournitures	Compte d'imputation : 6068

ARTICLE 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont réglées en espèces

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'avance en espèces consentie est fixé à 300,00€

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Pont de Claix et Madame la Trésorière de Vif sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 03/10/2014
- publication le 03/10/2014

A PONT DE CLAIX, le 1er Octobre 2014

105 AUTORISATION DE LANCER ET SIGNER UN ACCORD CADRE POUR DES TRAVAUX DE PETIT ENTRETIEN DANS LES BATIMENTS DU PATRIMOINE PUBLIC ET PRIVÉ DE LA COMMUNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-22, L 2122-23

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant à Monsieur le Maire les pouvoirs prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales et en cas d'absence ou d'empêchement du Maire au Premier Adjoint, puis à défaut aux adjoints pris dans l'ordre du tableau

VU l'arrêté du Maire n° 163 / 2014 portant délégation de fonction et signature à Monsieur HISSETTE, Maire-Adjoint et notamment subdélégation des attributions du Conseil Municipal indiquées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales en matière d'assurance et de marchés publics

CONSIDERANT la nécessité de lancer un accord cadre pour des travaux de petit entretien des bâtiments publics et privés pour une durée de 3 ans, avec une date de démarrage prévue au 1er janvier 2015.

DECIDE

ARTICLE 1 : de lancer la publicité pour la mise en concurrence et signer le marché afférent

Le montant maximum de la dépense à réaliser par la voie de marchés subséquents est de 300 000 € HT pour 3 ans

Cette dépense est prévue pour le budget 2015 - imputation 21

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 15/10/2014
- publication le 15/10/2014
- et (ou) notification Service Marché

A PONT DE CLAIX, le 03/10/14

114 MODIFICATION DE LA RÉGIE D'AVANCE "PETITES DÉPENSES OCCASIONNELLES ADMINISTRATION GÉNÉRALE PÔLE SOLIDARITÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2122-17, L 2122-23

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

VU les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif à l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant à Monsieur le Maire les pouvoirs prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales et en cas d'absence ou d'empêchement du Maire au Premier Adjoint, puis à défaut aux adjoints pris dans l'ordre du tableau

VU la décision n° 203/2009 en date du 18 novembre 2009 instituant une régie d'avances «Petites fournitures occasionnelles administration générale pole solidarité»

VU l'avis conforme du comptable public en date du 30 octobre 2014

DECIDE

ARTICLE 1 : Modification de l'article 4 de la décision 203/2009 en date du 18 novembre 2009 concernant la régie d'avance « Petites dépenses occasionnelles Administration Générale Pôle Solidarité »

Les dépenses que le régisseur est autorisé à effectuer pour les besoins des services periscolaire, sport, culture et petite enfance sont les suivantes:

Achat petit matériel pour activités

Achat occasionnel de produits alimentaires de dépannage

Achat de ticket de transport ou paiement de parking hors agglomération à l'occasion d'événements organisés par les services

Restauration lors des activités culturelles

Billets d'entrée à des spectacles, expositions, musées, cinémas,

Affranchissements spéciaux

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Pont de Claix et Madame la Trésorière de Vif sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 20/11/2014

- publication le 20/11/2014

- et (ou) notification Service Finances

A PONT DE CLAIX, le 15 octobre 2014

115 MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES-AVANCES "ENFANCE JEUNESSE »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2122-17, L 2122-23

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

VU les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif à l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant à Monsieur le Maire les pouvoirs prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales et en cas d'absence ou d'empêchement du Maire au Premier Adjoint, puis à défaut aux adjoints pris dans l'ordre du tableau

VU la décision n° 12/2012 en date du 16 février 2012 instituant une régie de recettes-avances «Enfance Jeunesse»

VU l'avis conforme du comptable public en date du 30 octobre 2014

DECIDE

ARTICLE 1 : Modification de l'article 7 de la décision n°12/2012 en date du 16 février 2012 concernant la régie de recettes-avances « Enfance Jeunesse »

Les dépenses que le régisseur est autorisé à effectuer sont les suivantes :

Achat petit matériel pour activité de loisirs en destination de la jeunesse
Achat de produits alimentaires lors des séjours et pour les activités de l'Escale
Achat de ticket de transport (Semitag – SNCF....) lors des séjours ou pour se rendre sur un lieu d'activité
Billets d'entrée à des activités en direction de la jeunesse
Tickets de parking
Tickets de péage
Achat de carburant
Restauration lors des activités en direction de la jeunesse
Locations
Produits pharmaceutiques

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Pont de Claix et Madame la Trésorière de Vif sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 24/11/2014

- publication le 24/11/2014

- et (ou) notification Service Finances

A PONT DE CLAIX, le 15 octobre 2014

116 AUTORISATION DE LANCER ET SIGNER UN MARCHÉ À BONS DE COMMANDE POUR DES PRESTATIONS DE RELEVÉS TOPOGRAPHIQUES ET FONCIERS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-22, L 2122-23

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant à Monsieur le Maire les pouvoirs prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales et en cas d'absence ou d'empêchement du Maire au Premier Adjoint, puis à défaut aux adjoints pris dans l'ordre du tableau

VU l'arrêté du Maire n° 163 / 2014 portant délégation de fonction et signature à Monsieur HISSETTE, Maire-Adjoint et notamment subdélégation des attributions du Conseil Municipal indiquées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales en matière d'assurance et de marchés publics

CONSIDERANT la nécessité de lancer un marché à bons de commandes pour l'achat récurrents de prestations de relevés topographiques et fonciers. Le marché est lancé pour une durée d'un an renouvelable 2 fois, avec une date d'effet au 01 janvier 2015.

DECIDE

ARTICLE 1 : de lancer la publicité pour la mise en concurrence et signer le marché afférent

Le montant de la dépense est de 105 000 € TTC maximum pour 3 ans

Cette dépense est inscrite au budget 2015 - imputation 011

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 30/10/2014

- publication le 30/10/2014

- et (ou) notification Service Marché

A PONT DE CLAIX, le 16 octobre 2014

117 AUTORISATION DE LANCER ET SIGNER UN MARCHÉ D'URBANISTE PAYSAGISTE ARCHITECTE ET UN ACCORD CADRE D'INGÉNIEURIE ET DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LE PROJET URBAIN MULTI SITES - COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX DÉCISIONS N° 57/2014 ET 58/2014 PORTANT MOTIVATION DES ACTES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-22, L 2122-23

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant à Monsieur le Maire les pouvoirs prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales et en cas d'absence ou d'empêchement du Maire au Premier Adjoint, puis à défaut aux adjoints pris dans l'ordre du tableau

VU l'arrêté du Maire n° 163 / 2014 portant délégation de fonction et signature à Monsieur HISSETTE, Maire-Adjoint et notamment subdélégation des attributions du Conseil Municipal indiquées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales en matière d'assurance et de marchés publics

CONSIDERANT les décisions du Maire n°057/2014 et 058/2014 prises le 26 juin 2014 ayant respectivement pour objet de lancer et signer un marché d'urbaniste paysagiste architecte et un accord cadre en vue de la passation de marchés d'ingénierie et de maîtrise d'œuvre, tous deux en vue de la réalisation du projet urbain communal sur différents sites

CONSIDERANT le recours gracieux formé par le Préfet de l'Isère le 30 juillet 2014 à l'encontre des décisions précitées, en raison d'un défaut de motivation quant à la durée prévue pour ces consultations et quant à la nature de la procédure négociée choisie par la collectivité.

DECIDE

ARTICLE 1 : de compléter les décisions n°057/2014 et 058/2014 par les motivations manquantes en matière de justification du choix et de la durée de la procédure.

ARTICLE 2 : s'agissant du choix de la procédure négociée, celle-ci est justifiée par le fait que les spécifications des marchés ne peuvent être établies avec une précision suffisante. En effet :

- Les marchés portent sur une opération d'envergure exceptionnelle à la fois dans sa durée et dans son volume (création de 160 000m² de SP dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain engendrant un volume important de travaux de VRD et d'espaces publics).
- Le cadre d'intervention est complexe : imbrication des prestations, multiplicité d'acteurs, milieu urbain déjà constitué, rythme difficile à appréhender en lien avec le marché immobilier...
- Les missions sont multiples et diverses, mais forment une prestation globale cohérente et indissociable. Les méthodes de travail dépendent des prestataires eux-mêmes et l'organisation est impossible à définir préalablement par la seule maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 3 : s'agissant de la durée dérogatoire des marchés, celle-ci est justifiée par le fait que la fin de réalisation du projet urbain, s'appuyant sur plusieurs sites, n'est pas envisageable avant 2030. Il en résulte la nécessité d'assurer la cohérence urbaine, paysagère et fonctionnelle des aménagements et des constructions réalisées dans le cadre du projet.

En effet, la permanence des prestataires permettra de remplir cet objectif de cohérence dans le temps, clé de la réussite du projet urbain, notamment en :

- Se dotant de compétences urbaines, paysagères et techniques, qui, sur la durée longue du projet, pourront interfacer leur travail
- Ayant une continuité de prestation nécessaire, compte tenu de la diversité et de la complexité des informations à manipuler
- En capitalisant des nombreuses études et prestataires externes aux marchés, avec lesquels les prestataires de la ville devront se coordonner.

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 30/10/2014
- publication le 30/10/2014
- et (ou) notification Service Marché

A PONT DE CLAIX, le 17 octobre 2014

118 AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ SUBSÉQUENT POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL AVEC L'ENTREPRISE GAZ DE BORDEAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-22, L 2122-23

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant à Monsieur le Maire les pouvoirs prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales et en cas d'absence ou d'empêchement du Maire au Premier Adjoint, puis à défaut aux adjoints pris dans l'ordre du tableau

VU l'arrêté du Maire n° 163 / 2014 portant délégation de fonction et signature à Monsieur HISSETTE, Maire-Adjoint et notamment subdélégation des attributions du Conseil Municipal indiquées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales en matière d'assurance et de marchés publics

CONSIDERANT l'accord cadre pour la fourniture de gaz lancé en groupement de commandes dont le mandataire est la commune d'Echirolles

CONSIDERANT l'attribution de l'accord cadre puis le résultat de la mise en concurrence par voie de marché subséquent pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2015

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer le marché subséquent pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel avec l'entreprise Gaz de Bordeaux.

Le montant de la dépense sera inscrit au budget 2015 - imputation 011

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 30/10/2014
- publication le 30/10/2014
- et (ou) notification Service Marché

A PONT DE CLAIX, le 20 octobre 2014

126 AUTORISATION DE LANCER ET SIGNER UN MARCHÉ À BONS DE COMMANDE POUR DE LA FOURNITURE DE COUCHES ET PRODUITS ANNEXES POUR ENFANTS POUR LA CRÈCHE COLLECTIVE, LA CRÈCHE FAMILIALE, LE MULTI ACCUEIL JEAN MOULIN ET LE MULTI ACCUEIL IRÈNE JOLIOT CURIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-22, L 2122-23

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant à Monsieur le Maire les pouvoirs prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales et en cas d'absence ou d'empêchement du Maire au Premier Adjoint, puis à défaut aux adjoints pris dans l'ordre du tableau

VU l'arrêté du Maire n° 163 / 2014 portant délégation de fonction et signature à Monsieur HISSETTE, Maire-Adjoint et notamment subdélégation des attributions du Conseil Municipal indiquées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales en matière d'assurance et de marchés publics

CONSIDERANT la nécessité de lancer un marché à bons de commandes pour l'achat récurrents de couches et produits annexes pour enfants pour les structures petites enfance de la ville. Le marché est lancé pour une durée d'un an renouvelable 2 fois, avec une date d'effet au 01 janvier 2015.

DECIDE

ARTICLE 1 : de lancer la publicité pour la mise en concurrence et signer le marché afférent

Le montant prévisionnel de la dépense est de 60 000 € TTC maximum pour 3 ans
Cette dépense est inscrite au budget 2015 - imputation 011

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 20/11/2014
- publication le 20/11/2014
- et (ou) notification Service Marché

A PONT DE CLAIX, le 04 novembre 2014

127 AUTORISATION DE LANCER ET SIGNER UN MARCHÉ D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DES SYSTÈMES DE FILTRATION ET DE DÉSINFECTION DES EAUX DE BAINNADE AU CENTRE AQUATIQUE FLOTTIBULLE

MONTANT DE LA DÉPENSE : 100 000 € TTC POUR 2 ANS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-22, L 2122-23

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant à Monsieur le Maire les pouvoirs prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales et en cas d'absence ou d'empêchement du Maire au Premier Adjoint, puis à défaut aux adjoints pris dans l'ordre du tableau

VU l'arrêté du Maire n° 163 / 2014 portant délégation de fonction et signature à Monsieur HISSETTE, Maire-Adjoint et notamment subdélégation des attributions du Conseil Municipal indiquées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales en matière d'assurance et de marchés publics

CONSIDERANT la nécessité de lancer un marché à bons de commandes pour l'exploitation et la maintenance des systèmes de filtration et de désinfection des eaux de baignade au centre aquatique Flottibulle. Le marché est lancé pour une durée d'un an courant jusqu'au 31 décembre 2015 puis renouvelable 1 fois soit jusqu'au 31 décembre 2016.

DECIDE

ARTICLE 1 : de lancer la publicité pour la mise en concurrence et signer le marché afférent

Le montant de la dépense est de 100 000 € TTC maximum pour 2 ans

Cette dépense est inscrite au budget 2015 - imputation 011

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 20/11/2014
- publication le 20/11/2014
- et (ou) notification Service Marchés

A PONT DE CLAIX, le 04 novembre 2014

III- ARRETES DU MAIRE

202 RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT - SUPPRESSION EMPLACEMENT RÉSERVÉ POUR LES VÉHICULES DE VENTE À EMPORTER

Le Maire de la Ville de PONT DE CLAIX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles.L2122-27 à L2122-29,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R325-1-12-13-14, R 411-25, R411-8, R 411-18 et R 417-10 CR

VU l'arrêté municipal n° 134 / 2012 portant création de trois emplacements réservés à la vente à emporter et réglementant le stationnement (**68, cours St André, parking rue Louis Maisonnat et Ave du Maquis de l'Oisans**) qu'il convient d'annuler,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de supprimer l'emplacement 68, cours St André

ARRETE

ARTICLE 1 : de supprimer l'emplacement situé au 68, Cours ST André

ARTICLE 2 : de renouveler deux emplacements réservés aux véhicules de vente à emporter (tous les jours de 11 h à 22 h) :

- **Parking rue Louis Maisonnat.**
- **Avenue du Maquis de l'Oisans (à proximité de l'Eglise Saint Etienne)**

Le stationnement sera considéré comme gênant et les véhicules, autre que ceux autorisés, seront susceptibles d'être mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- M. le Chef de la Police Municipale
- M. le Placier
- Service urbanisme
- Services Techniques

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le acte non transmissible
- publication le 03/10/2014
- notification le 03/10/2014

A Pont de Claix, le 01/10/2014

203 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU MERCREDI 1ER OCTOBRE 2014 AU MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2015 - MICCOLI DOMINIQUE – COMMERCE « DOMINIQUE FRUITS » – AUTORISATION D'INSTALLER UN ÉTALAGE

Le Maire de la Ville de PONT DE CLAIX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et 2122-22

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif aux bruits de voisinage

VU l'arrêté préfectoral n° 97-5126 du 31 juillet 1997 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans l'Isère

VU l'arrêté préfectoral n° 2012362-0012 du 27 décembre 2012 portant règlement général de police et de débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, complété par l'arrêté n° 2013030-0038 du 30 janvier 2013

VU la délibération n° 49 du Conseil Municipal du 22 mars 2007 portant Règlement Général de Voirie et notamment l'article 2.2.2

VU la délibération n° 36 du Conseil Municipal du 3 juin 2010 relative à la mise en place des autorisations d'occupation du domaine public communal à des fins d'exploitation commerciale et fixant les montants des droits de voirie perçus à ce titre

VU l'arrêté n° 46/2014 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal

CONSIDERANT la demande de Monsieur MICCOLI Dominique sollicitant le renouvellement d'autorisation d'occuper le domaine public communal en installant des présentoirs de marchandises au droit de son établissement commercial dénommé « DOMINIQUE FRUITS » situé 15 place du 8 mai 1945 à PONT DE CLAIX

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur MICCOLI Dominique domiciliée 15, Place du 8 Mai 1945 à PONT DE CLAIX est autorisée, pour la **période du 1er octobre 2014 au 30 septembre 2015**, à occuper le domaine public communal au droit de son établissement commercial dénommé «DOMINIQUE FRUITS» situé 15 place du 8 mai 1945 à PONT DE CLAIX, sur une longueur de 7,90 ml et une largeur de 1,07 ml, sous réserve du respect des prescriptions ci-après mentionnées.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des textes susvisés ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sous réserve du droit des tiers et de la Ville de Pont de Claix. Elle est personnelle et ne peut, en aucun cas, être cédée.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire sera tenu de s'acquitter de la redevance annuelle d'occupation, sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du Conseil Municipal, c'est-à-dire (au jour de l'arrêté) :

4 € le m² l'an soit 4 € x 8,45 m² = 33,80 €
soit 8,45 € par trimestre

La redevance sera encaissée par le régisseur-placier chaque début de trimestre. Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité ni réduction de la redevance annuelle, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le Règlement Général de Voirie de la Ville de Pont de Claix.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Il devra être fait usage de la présente autorisation dans un délai d'un an, faute de quoi celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Le Permissionnaire, s'il entend ne plus vouloir user de la présente autorisation donnant lieu à une redevance annuelle devra :

1. Cesser l'occupation du domaine public.
2. En aviser, par écrit, le Maire dans le courant du mois de septembre afin de ne pas être porté au rôle de l'exercice suivant.

ARTICLE 10 : Les présentoirs seront retirés à chaque fermeture de l'établissement.

ARTICLE 11 : La mise en place, sur l'espace public, d'appareils diffuseurs de musique ou tout autre bruit, est interdite.

De même, les activités exercées à l'intérieur de l'établissement ne devront pas générer sur l'espace public des niveaux sonores supérieurs aux normes en vigueur

Tout constat d'infraction fera l'objet d'un retrait de l'autorisation d'étalage.

ARTICLE 12 : Le permissionnaire devra chaque soir nettoyer avec soin l'espace qu'il est autorisé à occuper.

Il est interdit de laisser les ordures sur le trottoir, les rigoles ou sur la chaussée.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Préfet
- le permissionnaire
- Gendarmerie
- Police Municipale
- M. le régisseur-placier

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 07/10/2014
- publication le 07/10/2014
- et (ou) notification par le régisseur-placier

A PONT DE CLAIX, le 01/10/2014

204 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU MERCREDI 1ER OCTOBRE 2014 AU MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2015 - LICATA Loïc ""MISS FLEUR"" POUR AUTORISATION D'INSTALLER UN ÉTALAGE

Le Maire de la Ville de PONT DE CLAIX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et 2122-22

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif aux bruits de voisinage

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-5126 du 31 juillet 1997 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans l'Isère

VU l'arrêté préfectoral n° 2012362-0012 du 27 décembre 2012 portant règlement général de police et de débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, complété par l'arrêté n° 2013030-0038 du 30 janvier 2013

Vu la délibération n° 49 du Conseil Municipal du 22 mars 2007 portant Règlement Général de Voirie et notamment l'article 2.2.2

Vu la délibération n° 36 du Conseil Municipal du 3 juin 2010 relative à la mise en place des autorisations d'occupation du domaine public communal à des fins d'exploitation commerciale et fixant les montants des droits de voirie perçus à ce titre

Vu l'arrêté n° 46/2014 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal

CONSIDERANT la demande de Monsieur LICATA Loïc sollicitant le renouvellement d'autorisation d'occuper le domaine public communal en installant des présentoirs de marchandises au droit de son établissement commercial dénommé « MISS FLEURS » situé 25 place du 8 mai 1945 à PONT DE CLAIX

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur LICATA Loïc domicilié 11 rue de l'Europe - 38640 CLAIX est autorisé, pour la **période du 1er octobre 2014 au 30 septembre 2015**, à occuper le domaine public communal au droit de son établissement commercial dénommé «MISS FLEURS» situé 25 place du 8 mai 1945 à PONT DE CLAIX, sur une longueur de 4,07 ml et une largeur de 1,02 ml, sous réserve du respect des prescriptions ci-après mentionnées.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des textes susvisés ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant sous réserve du droit des tiers et de la Ville de Pont de Claix. Elle est personnelle et ne peut, en aucun cas, être cédée.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire sera tenu de s'acquitter de la redevance annuelle d'occupation, sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du Conseil Municipal, c'est-à-dire (au jour de l'arrêté) :

4 € le m² l'an soit 4 € x 4,15 m² = 16,60 €
soit 4,15 € par trimestre

La redevance sera encaissée par le régisseur-placier chaque début de trimestre. Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité ni réduction de la redevance annuelle, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le Règlement Général de Voirie de la Ville de Pont de Claix.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Il devra être fait usage de la présente autorisation dans un délai d'un an, faute de quoi celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Le Permissionnaire, s'il entend ne plus vouloir user de la présente autorisation donnant lieu à une redevance annuelle devra :

1. Cesser l'occupation du domaine public.
2. En aviser, par écrit, le Maire dans le courant du mois de septembre afin de ne pas être porté au rôle de l'exercice suivant.

ARTICLE 10 : Les présentoirs seront retirés à chaque fermeture de l'établissement.

ARTICLE 11 : La mise en place, sur l'espace public, d'appareils diffuseurs de musique ou tout autre bruit, est interdite.

De même, les activités exercées à l'intérieur de l'établissement ne devront pas générer sur l'espace public des niveaux sonores supérieurs aux normes en vigueur

Tout constat d'infraction fera l'objet d'un retrait de l'autorisation d'étalage.

ARTICLE 12 : Le permissionnaire devra chaque soir nettoyer avec soin l'espace qu'il est autorisé à occuper.

Il est interdit de laisser les ordures sur le trottoir, les rigoles ou sur la chaussée.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Préfet
- le permissionnaire
- Gendarmerie
- Police Municipale
- M. le régisseur-placier

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 07/10/2014
- publication le 07/10/2014
- et (ou) notification par le régisseur-placier

A PONT DE CLAIX, le 01/10/2014

205 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU MERCREDI 1ER OCTOBRE 2014 AU MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2015 - KEBAB EXPRESS 2 POUR AUTORISATION D'INSTALLER UN ÉTALAGE

Le Maire de la Ville de PONT DE CLAIX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et 2122-22

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif aux bruits de voisinage

VU l'arrêté préfectoral n° 97-5126 du 31 juillet 1997 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans l'Isère

VU l'arrêté préfectoral n° 2012362-0012 du 27 décembre 2012 portant règlement général de police et de débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, complété par l'arrêté n° 2013030-0038 du 30 janvier 2013

VU la délibération n° 49 du Conseil Municipal du 22 mars 2007 portant Règlement Général de Voirie et notamment l'article 2.2.2

VU la délibération n° 36 du Conseil Municipal du 3 juin 2010 relative à la mise en place des autorisations d'occupation du domaine public communal à des fins d'exploitation commerciale et fixant les montants des droits de voirie perçus à ce titre

VU l'arrêté n° 46/2014 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal

CONSIDERANT la demande de Madame PURCEK Selvi sollicitant le renouvellement d'autorisation d'occuper le domaine public communal en installant des présentoirs de marchandises au droit de son établissement commercial dénommé « KEBAB EXPRESS 2 » situé 73 Cours Saint André 1945 à PONT DE CLAIX

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame PURCEK Selvi domiciliée 38, Cours Saint André à PONT DE CLAIX est autorisée, pour la **période du 1er octobre 2014 au 30 septembre 2015**, à occuper le domaine public communal au droit de son établissement commercial dénommé «KEBAB EXPRESS 2» situé 73 Cours Saint André à PONT DE CLAIX, sur une longueur de 4,00 ml et une largeur de 3,00 ml, sous réserve du respect des prescriptions ci-après mentionnées.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des textes susvisés ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sous réserve du droit des tiers et de la Ville de Pont de Claix. Elle est personnelle et ne peut, en aucun cas, être cédée.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire sera tenu de s'acquitter de la redevance annuelle d'occupation, sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du Conseil Municipal, c'est-à-dire (au jour de l'arrêté) :

8 € le m² l'an soit 8 € x 12 m² = 96 €
soit 24 € par trimestre

La redevance sera encaissée par le régisseur-placier chaque début de trimestre. Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité ni réduction de la redevance annuelle, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le Règlement Général de Voirie de la Ville de Pont de Claix.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Il devra être fait usage de la présente autorisation dans un délai d'un an, faute de quoi celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Le Permissionnaire, s'il entend ne plus vouloir user de la présente autorisation donnant lieu à une redevance annuelle devra :

1. Cesser l'occupation du domaine public.
2. En aviser, par écrit, le Maire dans le courant du mois de septembre afin de ne pas être porté au rôle de l'exercice suivant.

ARTICLE 10 : Les présentoirs seront retirés à chaque fermeture de l'établissement.

ARTICLE 11 : La mise en place, sur l'espace public, d'appareils diffuseurs de musique ou tout autre bruit, est interdite.

De même, les activités exercées à l'intérieur de l'établissement ne devront pas générer sur l'espace public des niveaux sonores supérieurs aux normes en vigueur

Tout constat d'infraction fera l'objet d'un retrait de l'autorisation d'étalage.

ARTICLE 12 : Le permissionnaire devra chaque soir nettoyer avec soin l'espace qu'il est autorisé à occuper.

Il est interdit de laisser les ordures sur le trottoir, les rigoles ou sur la chaussée.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Préfet
- le permissionnaire
- Gendarmerie
- Police Municipale
- M. le régisseur-placier
-

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 07/10/2014
- publication le 07/10/2014
- et (ou) notification par le régisseur-placier

A PONT DE CLAIX, le 01/10/2014

206 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU MERCREDI 1ER OCTOBRE 2014 AU MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2015 - KOVATE LAURICE « LE PETIT VISCOSE » POUR AUTORISATION D'INSTALLER UN ÉTALAGE

Le Maire de la Ville de PONT DE CLAIX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et 2122-22

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif aux bruits de voisinage

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-5126 du 31 juillet 1997 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans l'Isère

VU l'arrêté préfectoral n° 2012362-0012 du 27 décembre 2012 portant règlement général de police et de débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, complété par l'arrêté n° 2013030-0038 du 30 janvier 2013

Vu la délibération n° 49 du Conseil Municipal du 22 mars 2007 portant Règlement Général de Voirie et notamment l'article 2.2.2

Vu la délibération n° 36 du Conseil Municipal du 3 juin 2010 relative à la mise en place des autorisations d'occupation du domaine public communal à des fins d'exploitation commerciale et fixant les montants des droits de voirie perçus à ce titre

Vu l'arrêté n° 46/2014 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal

CONSIDERANT la demande de Madame KOVATE Laurice sollicitant le renouvellement d'autorisation d'occuper le domaine public communal en installant des présentoirs de marchandises au droit de son établissement commercial dénommé « LE PETIT VISCOSE » situé 21 place du 8 Mai 1945 à PONT DE CLAIX

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur KOVATE Laurice, domicilié 21 place du 8 mai 1945 à PONT DE CLAIX est autorisé, pour la **période du 1er octobre 2014 au 30 septembre 2015**, à occuper le domaine public communal au droit de son établissement commercial dénommé «LE PETIT VISCOSE» situé 21 place du 8 mai 1945 à PONT DE CLAIX, sur une longueur de 2 ml et une largeur de 0,60 ml, sous réserve du respect des prescriptions ci-après mentionnées.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des textes susvisés ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sous réserve du droit des tiers et de la Ville de Pont de Claix. Elle est personnelle et ne peut, en aucun cas, être cédée.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire sera tenu de s'acquitter de la redevance annuelle d'occupation, sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du Conseil Municipal, c'est-à-dire (au jour de l'arrêté) :

4 € le m² l'an soit 4 € x 1,20 m² = 4,80 €

soit 1,20 € par trimestre

La redevance sera encaissée par le régisseur-placier chaque début de trimestre. Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité ni réduction de la redevance annuelle, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le Règlement Général de Voirie de la Ville de Pont de Claix.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Il devra être fait usage de la présente autorisation dans un délai d'un an, faute de quoi celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Le Permissionnaire, s'il entend ne plus vouloir user de la présente autorisation donnant lieu à une redevance annuelle devra :

1. Cesser l'occupation du domaine public.
2. En aviser, par écrit, le Maire dans le courant du mois de septembre afin de ne pas être porté au rôle de l'exercice suivant.

ARTICLE 10 : Les présentoirs de marchandises seront retirés à chaque fermeture de l'établissement.

ARTICLE 11 : La mise en place, sur l'espace public, d'appareils diffuseurs de musique ou tout autre bruit, est interdite.

De même, les activités exercées à l'intérieur de l'établissement ne devront pas générer sur l'espace public des niveaux sonores supérieurs aux normes en vigueur.

Tout constat d'infraction fera l'objet d'un retrait de l'autorisation d'étalage.

ARTICLE 12 : Le permissionnaire devra chaque soir nettoyer avec soin l'espace qu'il est autorisé à occuper.

Il est interdit de laisser les ordures sur le trottoir, les rigoles ou sur la chaussée.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Préfet
- le permissionnaire
- Gendarmerie
- Police Municipale
- M. le régisseur-placier
-

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 07/10/2014
- publication le 07/10/2014
- et (ou) notification par le régisseur-placier

A PONT DE CLAIX, le 01/10/2014

207 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU MERCREDI 1ER OCTOBRE 2014 AU MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2015 - VALLIER CATHERINE ""UNE FLEUR ET VOUS"" POUR AUTORISATION D'INSTALLER UN ÉTALAGE

Le Maire de la Ville de PONT DE CLAIX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et 2122-22

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif aux bruits de voisinage

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-5126 du 31 juillet 1997 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans l'Isère

VU l'arrêté préfectoral n° 2012362-0012 du 27 décembre 2012 portant règlement général de police et de débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, complété par l'arrêté n° 2013030-0038 du 30 janvier 2013

Vu la délibération n° 49 du Conseil Municipal du 22 mars 2007 portant Règlement Général de Voirie et notamment l'article 2.2.2

Vu la délibération n° 36 du Conseil Municipal du 3 juin 2010 relative à la mise en place des autorisations d'occupation du domaine public communal à des fins d'exploitation commerciale et fixant les montants des droits de voirie perçus à ce titre

Vu l'arrêté n° 46/2014 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal

CONSIDERANT la demande de Madame VALLIER Catherine sollicitant le renouvellement d'autorisation d'occuper le domaine public communal en installant des présentoirs de marchandises au droit de son établissement commercial dénommé « UNE FLEUR ET VOUS » situé 4 place du 8 mai 1945 à PONT DE CLAIX

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame VALLIER Catherine domiciliée 4, place du 8 mai 45 – 38800 LE PONT DE CLAIX est autorisée, pour la **période du 1er Octobre 2014 au 30 septembre 2015**, à occuper le domaine public communal au droit de son établissement commercial dénommé «UNE FLEUR ET VOUS» situé 4 place du 8 mai 1945 à PONT DE CLAIX, sur une longueur de 7 ml et une largeur de 1,30 ml, sous réserve du respect des prescriptions ci-après mentionnées.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des textes susvisés ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sous réserve du droit des tiers et de la Ville de Pont de Claix. Elle est personnelle et ne peut, en aucun cas, être cédée.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire sera tenu de s'acquitter de la redevance annuelle d'occupation, sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du Conseil Municipal, c'est-à-dire (au jour de l'arrêté) :

4 € le m² l'an soit 4 € x 9,10 m² = 36,40 €
soit 9,10 € par trimestre

La redevance sera encaissée par le régisseur-placier chaque début de trimestre. Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité ni réduction de la redevance annuelle, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le Règlement Général de Voirie de la Ville de Pont de Claix.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Il devra être fait usage de la présente autorisation dans un délai d'un an, faute de quoi celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Le Permissionnaire, s'il entend ne plus vouloir user de la présente autorisation donnant lieu à une redevance annuelle devra :

1. Cesser l'occupation du domaine public.
2. En aviser, par écrit, le Maire dans le courant du mois de septembre afin de ne pas être porté au rôle de l'exercice suivant.

ARTICLE 10 : Les présentoirs seront retirés à chaque fermeture de l'établissement.

ARTICLE 11 : La mise en place, sur l'espace public, d'appareils diffuseurs de musique ou tout autre bruit, est interdite.

De même, les activités exercées à l'intérieur de l'établissement ne devront pas générer sur l'espace public des niveaux sonores supérieurs aux normes en vigueur

Tout constat d'infraction fera l'objet d'un retrait de l'autorisation d'étalage.

ARTICLE 12 : Le permissionnaire devra chaque soir nettoyer avec soin l'espace qu'il est autorisé à occuper.

Il est interdit de laisser les ordures sur le trottoir, les rigoles ou sur la chaussée.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Préfet
- Le permissionnaire
- Gendarmerie
- Police Municipale
- M. le régisseur-placier
-

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 07/10/2014
- publication le 07/10/2014
- et (ou) notification par le régisseur-placier

A PONT DE CLAIX, le 01/10/2014

208 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU MERCREDI 1ER OCTOBRE 2014 AU MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2015 - DALAROY SOURINHO ""BAR LE SUNALY"" POUR AUTORISATION TERRASSE

Le Maire de la Ville de PONT DE CLAIX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et 2122-

22

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif aux bruits de voisinage

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-5126 du 31 juillet 1997 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans l'Isère

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012362-0012 du 27 décembre 2012 portant règlement général de police et de débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, complété par l'arrêté n° 2013030-0038 du 30 janvier 2013

Vu la délibération n° 49 du Conseil Municipal du 22 mars 2007 portant Règlement Général de Voirie et notamment l'article 2.2.2

Vu la délibération n° 36 du Conseil Municipal du 3 juin 2010 relative à la mise en place des autorisations d'occupation du domaine public communal à des fins d'exploitation commerciale et fixant les montants des droits de voirie perçus à ce titre

Vu l'arrêté n° 46/2014 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal

CONSIDERANT la demande de Monsieur DALAROY Sourinho sollicitant le renouvellement d'autorisation d'occuper le domaine public communal pour l'exploitation d'une terrasse ouverte en installant du mobilier (tables, chaises) au droit de son établissement commercial dénommé « BAR LE SUNALY » situé 16 cours Saint André à PONT DE CLAIX

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur DALAROY Sourinho domicilié 35 bis rue Anatole France 38100 GRENOBLE est autorisé, pour la **période du 1er octobre 2014 au 30 septembre 2015**, à occuper le domaine public communal au droit de son établissement commercial dénommé « BAR LE SUNALY » situé 16 cours Saint André à Pont de Claix, sur une longueur de 6,67 ml et une largeur de 1,10 ml, sous réserve du respect des prescriptions ci-après mentionnées.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des textes susvisés ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sous réserve du droit des tiers et de la Ville de Pont de Claix. Elle est personnelle et ne peut, en aucun cas, être cédée.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire sera tenu de s'acquitter de la redevance annuelle d'occupation, sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du Conseil Municipal, c'est-à-dire (au jour de l'arrêté) :

8 € le m² l'an soit 8 € x 7,34 m² = 58,72 €
soit 14,68 € par trimestre

La redevance sera encaissée par le régisseur-placier chaque début de trimestre. Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité ni réduction de la redevance annuelle, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le Règlement Général de Voirie de la Ville de Pont de Claix.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Il devra être fait usage de la présente autorisation dans un délai d'un an, faute de quoi celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Le Permissionnaire, s'il entend ne plus vouloir user de la présente autorisation donnant lieu à une redevance annuelle devra :

1. Cesser l'occupation du domaine public.
2. En aviser, par écrit, le Maire dans le courant du mois de septembre afin de ne pas être porté au rôle de l'exercice suivant.

ARTICLE 10 : L'heure générale de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des autres établissements détenteurs d'une licence de débit de boissons ou d'une licence de restaurant est fixée à une heure du matin toute l'année.

ARTICLE 11 : Le mobilier de terrasse sera retiré à chaque fermeture de l'établissement.

ARTICLE 12 : La mise en place, sur la terrasse, d'appareils diffuseurs de musique ou tout autre bruit, est interdite.

De même, les activités exercées à l'intérieur de l'établissement ne devront pas générer sur l'espace public (terrasse) des niveaux sonores supérieurs aux normes en vigueur
Tout constat d'infraction fera l'objet d'un retrait de l'autorisation de terrasse.

ARTICLE 13 : Le permissionnaire devra chaque soir nettoyer avec soin l'espace qu'il est autorisé à occuper.

Il est interdit de laisser les ordures sur le trottoir, les rigoles ou sur la chaussée.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 15 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Préfet
- le permissionnaire
- Gendarmerie
- Police Municipale
- M. le régisseur-placier

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 07/10/2014
- publication le 07/10/2014
- et (ou) notification par le régisseur-placier

A PONT DE CLAIX, le 01 octobre 2014

209 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU MERCREDI 1ER OCTOBRE 2014 AU MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2015 - ORAL IBRAHIM ""LE PACHA"" POUR AUTORISATION TERRASSE

Le Maire de la Ville de PONT DE CLAIX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et 2122-22

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif aux bruits de voisinage

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-5126 du 31 juillet 1997 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans l'Isère

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012362-0012 du 27 décembre 2012 portant règlement général de police et de débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, complété par l'arrêté n° 2013030-0038 du 30 janvier 2013

Vu la délibération n° 49 du Conseil Municipal du 22 mars 2007 portant Règlement Général de Voirie et notamment l'article 2.2.2

Vu la délibération n° 36 du Conseil Municipal du 3 juin 2010 relative à la mise en place des autorisations d'occupation du domaine public communal à des fins d'exploitation commerciale et fixant les montants des droits de voirie perçus à ce titre

Vu l'arrêté n° 46/2014 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal

CONSIDERANT la demande de Monsieur ORAL Ibrahim sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'exploitation d'une terrasse ouverte en installant du mobilier (tables, chaises) au droit de son établissement commercial dénommé « SARL LE PACHA » situé 34, cours St André à PONT DE CLAIX

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur ORAL Ibrahim, domiciliée 10, rue Anatole France à ECHIROLLES, est autorisée, pour la **période du 1er octobre 2014 au 30 septembre 2015**, à occuper le domaine public communal au droit de son établissement commercial dénommé «SARL LE PACHA» situé 34 Cours St André à PONT DE CLAIX, sur une longueur de 5 ml et une largeur de 3,50 ml, sous réserve du respect des prescriptions ci-après mentionnées.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des textes susvisés ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sous réserve du droit des tiers et de la Ville de Pont de Claix. Elle est personnelle et ne peut, en aucun cas, être cédée.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire sera tenu de s'acquitter de la redevance annuelle d'occupation. Cette redevance sera encaissée par le régisseur-placier chaque début de trimestre soit :
8 € le m² l'an soit 8 € x 17,50 m² = 140 €
soit 35 € par trimestre

La redevance sera encaissée par le régisseur-placier chaque début de trimestre. Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité ni réduction de la redevance annuelle, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le Règlement Général de Voirie de la Ville de Pont de Claix.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Il devra être fait usage de la présente autorisation dans un délai d'un an, faute de quoi celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Le Permissionnaire, s'il entend ne plus vouloir user de la présente autorisation donnant lieu à une redevance annuelle devra :

1. Cesser l'occupation du domaine public.
2. En aviser, par écrit, le Maire dans le courant du mois de septembre afin de ne pas être porté au rôle de l'exercice suivant.

ARTICLE 10 : L'heure générale de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des autres établissements détenteurs d'une licence de débit de boissons ou d'une licence de restaurant est fixée à une heure du matin toute l'année.

ARTICLE 11 : Le mobilier de terrasse sera retiré à chaque fermeture de l'établissement.

ARTICLE 12 : La mise en place, sur la terrasse, d'appareils diffuseurs de musique ou tout autre bruit, est interdite.

De même, les activités exercées à l'intérieur de l'établissement ne devront pas générer sur l'espace public (terrasse) des niveaux sonores supérieurs aux normes en vigueur
Tout constat d'infraction fera l'objet d'un retrait de l'autorisation de terrasse.

ARTICLE 13 : Le permissionnaire devra chaque soir nettoyer avec soin l'espace qu'il est autorisé à occuper.

Il est interdit de laisser les ordures sur le trottoir, les rigoles ou sur la chaussée.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 15 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Préfet
- le permissionnaire
- Gendarmerie
- Police Municipale
- M. le régisseur-placier

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 07/10/2014
- publication le 07/10/2014
- et (ou) notification par le régisseur-placier

A PONT DE CLAIX, le 01 octobre 2014

210 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU MERCREDI 1ER OCTOBRE 2014 AU MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2015 - EYMARDAUPHIN NOËLLE – BAR AU DAUPHIN POUR AUTORISATION TERRASSE

Le Maire de la Ville de PONT DE CLAIX,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et 2122-

22

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif aux bruits de voisinage

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-5126 du 31 juillet 1997 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans l'Isère

VU l'arrêté préfectoral n° 2012362-0012 du 27 décembre 2012 portant règlement général de police et de débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, complété par l'arrêté n° 2013030-0038 du 30 janvier 2013

Vu la délibération n° 49 du Conseil Municipal du 22 mars 2007 portant Règlement Général de Voirie et notamment l'article 2.2.2

Vu la délibération n° 36 du Conseil Municipal du 3 juin 2010 relative à la mise en place des autorisations d'occupation du domaine public communal à des fins d'exploitation commerciale et fixant les montants des droits de voirie perçus à ce titre

Vu l'arrêté n° 46/2014 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal

CONSIDERANT la demande de Madame EYMAR-DAUPHIN Noëlle sollicitant le renouvellement d'autorisation d'occuper le domaine public pour l'exploitation d'une terrasse ouverte en installant du mobilier (tables, chaises) au droit de son établissement commercial dénommé « BAR AU DAUPHIN » situé 18 place du 8 mai 1945 à PONT DE CLAIX

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame EYMAR-DAUPHIN Noëlle, domiciliée 18 place du 8 mai 1945 à PONT DE CLAIX, est autorisée, pour la **période du 1er octobre 2014 au 30 septembre 2015**, à occuper le domaine public communal au droit de son établissement commercial dénommé «BAR AU DAUPHIN» situé 18 place du 8 Mai 1945 à PONT DE CLAIX, sur une longueur de 4,67 ml et une largeur de 1,34 ml, sous réserve du respect des prescriptions ci-après mentionnées.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des textes susvisés ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sous réserve du droit des tiers et de la Ville de Pont de Claix. Elle est personnelle et ne peut, en aucun cas, être cédée.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire sera tenu de s'acquitter de la redevance annuelle d'occupation, sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du Conseil Municipal, c'est-à-dire (au jour de l'arrêté) :

8 € le m² l'an soit 8 € x 6,26 m² = 50,08 €
soit 12,52 € par trimestre

La redevance sera encaissée par le régisseur-placier chaque début de trimestre. Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité ni réduction de la redevance annuelle, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le Règlement Général de Voirie de la Ville de Pont de Claix.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Il devra être fait usage de la présente autorisation dans un délai d'un an, faute de quoi celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Le Permissionnaire, s'il entend ne plus vouloir user de la présente autorisation donnant lieu à une redevance annuelle devra :

1. Cesser l'occupation du domaine public.
2. En aviser, par écrit, le Maire dans le courant du mois de septembre afin de ne pas être porté au rôle de l'exercice suivant.

ARTICLE 10 : L'heure générale de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des autres établissements détenteurs d'une licence de débit de boissons ou d'une licence de restaurant est fixée à une heure du matin toute l'année.

ARTICLE 11 : Le mobilier de terrasse sera retiré à chaque fermeture de l'établissement.

ARTICLE 12 : La mise en place, sur la terrasse, d'appareils diffuseurs de musique ou tout autre bruit, est interdite.

De même, les activités exercées à l'intérieur de l'établissement ne devront pas générer sur l'espace public (terrasse) des niveaux sonores supérieurs aux normes en vigueur
Tout constat d'infraction fera l'objet d'un retrait de l'autorisation de terrasse.

ARTICLE 13 : Le permissionnaire devra chaque soir nettoyer avec soin l'espace qu'il est autorisé à occuper.

Il est interdit de laisser les ordures sur le trottoir, les rigoles ou sur la chaussée.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 15 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Préfet
- le permissionnaire
- Gendarmerie
- Police Municipale
- M. le régisseur-placier

Acte rendu exécutoire par :
- dépôt en Préfecture le 07/10/2014
- publication le 07/10/2014
- et (ou) notification par le régisseur-placier

A PONT DE CLAIX, le 01 octobre 2014

211 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU MERCREDI 1ER OCTOBRE 2014 AU MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2015 - BOEUF MYRIAM ""LE LUTÉCIA"" POUR AUTORISATION TERRASSE

Le Maire de la Ville de PONT DE CLAIX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et 2122-22

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif aux bruits de voisinage

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-5126 du 31 juillet 1997 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans l'Isère

VU l'arrêté préfectoral n° 2012362-0012 du 27 décembre 2012 portant règlement général de police et de débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, complété par l'arrêté n° 2013030-0038 du 30 janvier 2013

Vu la délibération n° 49 du Conseil Municipal du 22 mars 2007 portant Règlement Général de Voirie et notamment l'article 2.2.2

Vu la délibération n° 36 du Conseil Municipal du 3 juin 2010 relative à la mise en place des autorisations d'occupation du domaine public communal à des fins d'exploitation commerciale et fixant les montants des droits de voirie perçus à ce titre

Vu l'arrêté n° 46/2014 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal

CONSIDERANT la demande de Madame BOEUF Myriam sollicitant le renouvellement d'autorisation d'occuper le domaine public communal pour l'exploitation d'une terrasse ouverte en installant du mobilier (tables, chaises) au droit de son établissement commercial dénommé «LE LUTECIA » situé 13 place du 8 mai 1945 à PONT DE CLAIX

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame BOEUF Myriam domiciliée 21 place du 8 mai 1945 – 38800 LE PONT DE CLAIX est autorisée, pour la **période du 1er octobre 2014 au 30 septembre 2015**, à occuper le domaine public communal au droit de son établissement commercial dénommé «LE LUTECIA» situé 13 place du 8 mai 1945 à PONT DE CLAIX, sur une longueur de 4,70 ml et une largeur de 1,27 ml, sous réserve du respect des prescriptions ci-après mentionnées.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des textes susvisés ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sous réserve du droit des tiers et de la Ville de Pont de Claix. Elle est personnelle et ne peut, en aucun cas, être cédée.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire sera tenu de s'acquitter de la redevance annuelle d'occupation, sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du Conseil Municipal, c'est-à-dire (au jour de l'arrêté) :

8 € le m² l'an soit 8 € x 5,97m² = 47,76 €
soit 11,94 € par trimestre

La redevance sera encaissée par le régisseur-placier chaque début de trimestre. Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité ni réduction de la redevance annuelle, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le Règlement Général de Voirie de la Ville de Pont de Claix.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Il devra être fait usage de la présente autorisation dans un délai d'un an, faute de quoi celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Le Permissionnaire, s'il entend ne plus vouloir user de la présente autorisation donnant lieu à une redevance annuelle devra :

1. Cesser l'occupation du domaine public.
2. En aviser, par écrit, le Maire dans le courant du mois de septembre afin de ne pas être porté au rôle de l'exercice suivant.

ARTICLE 10 : L'heure générale de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des autres établissements détenteurs d'une licence de débit de boissons ou d'une licence de restaurant est fixée à une heure du matin toute l'année.

ARTICLE 11 : Le mobilier de terrasse sera retiré à chaque fermeture de l'établissement.

ARTICLE 12 : La mise en place, sur la terrasse, d'appareils diffuseurs de musique ou tout autre bruit, est interdite.

De même, les activités exercées à l'intérieur de l'établissement ne devront pas générer sur l'espace public (terrasse) des niveaux sonores supérieurs aux normes en vigueur

Tout constat d'infraction fera l'objet d'un retrait de l'autorisation de terrasse.

ARTICLE 13 : Le permissionnaire devra chaque soir nettoyer avec soin l'espace qu'il est autorisé à occuper.

Il est interdit de laisser les ordures sur le trottoir, les rigoles ou sur la chaussée.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 15 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Préfet
- le permissionnaire
- Gendarmerie
- Police Municipale
- M. le régisseur-placier

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 07/10/2014
- publication le 07/10/2014
- et (ou) notification par le régisseur-placier

A PONT DE CLAIX, le 1er octobre 2014

212 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU MERCREDI 1ER OCTOBRE 2014 AU MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2015 - GIRALDO JOSIANE ""LE CAFÉ DE LA PLACE"" POUR AUTORISATION TERRASSE

Le Maire de la Ville de PONT DE CLAIX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et 2122-22

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif aux bruits de voisinage

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-5126 du 31 juillet 1997 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans l'Isère

VU l'arrêté préfectoral n° 2012362-0012 du 27 décembre 2012 portant règlement général de police et de débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, complété par l'arrêté n° 2013030-0038 du 30 janvier 2013

Vu la délibération n° 49 du Conseil Municipal du 22 mars 2007 portant Règlement Général de Voirie et notamment l'article 2.2.2

Vu la délibération n° 36 du Conseil Municipal du 3 juin 2010 relative à la mise en place des autorisations d'occupation du domaine public communal à des fins d'exploitation commerciale et fixant les montants des droits de voirie perçus à ce titre

Vu l'arrêté n° 46/2014 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal

CONSIDERANT la demande de Madame GIRALDO Josiane (SARL LE BRENNUS) sollicitant le renouvellement d'autorisation d'occuper le domaine public communal pour l'exploitation d'une terrasse ouverte en installant du mobilier (tables, chaises) au droit de son établissement commercial dénommé « CAFE DE LA PLACE » situé 12 place du 8 mai 1945 à PONT DE CLAIX

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame GIRALDO Josiane (SARL LE BRENNUS) domiciliée 80 avenue Jean Perrot - 38100 GRENOBLE est autorisée, pour la **période du 1er octobre 2014 au 30 septembre 2015** à occuper le domaine public communal au droit de son établissement commercial dénommé « CAFE DE LA PLACE » situé 12 place du 8 mai 1945 à PONT DE CLAIX, sur une longueur de 4,00 ml et une largeur de 1,20 ml, sous réserve du respect des prescriptions ci-après mentionnées.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des textes susvisés ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sous réserve du droit des tiers et de la Ville de Pont de Claix. Elle est personnelle et ne peut, en aucun cas, être cédée.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire sera tenu de s'acquitter de la redevance annuelle d'occupation, sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du Conseil Municipal, c'est-à-dire (au jour de l'arrêté) :

8 € le m² l'an soit 8 € x 4,80 m² = 38,40 €
soit 9,60 € par trimestre

La redevance sera encaissée par le régisseur-placier chaque début de trimestre. Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité ni réduction de la redevance annuelle, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le Règlement Général de Voirie de la Ville de Pont de Claix.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Il devra être fait usage de la présente autorisation dans un délai d'un an, faute de quoi celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Le Permissionnaire, s'il entend ne plus vouloir user de la présente autorisation donnant lieu à une redevance annuelle devra :

1. Cesser l'occupation du domaine public.
2. En aviser, par écrit, le Maire dans le courant du mois de septembre afin de ne pas être porté au rôle de l'exercice suivant.

ARTICLE 10 : L'heure générale de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des autres établissements détenteurs d'une licence de débit de boissons ou d'une licence de restaurant est fixée à une heure du matin toute l'année.

ARTICLE 11 : Le mobilier de terrasse sera retiré à chaque fermeture de l'établissement.

ARTICLE 12 : La mise en place, sur la terrasse, d'appareils diffuseurs de musique ou tout autre bruit, est interdite.

De même, les activités exercées à l'intérieur de l'établissement ne devront pas générer sur l'espace public (terrasse) des niveaux sonores supérieurs aux normes en vigueur
Tout constat d'infraction fera l'objet d'un retrait de l'autorisation de terrasse.

ARTICLE 13 : Le permissionnaire devra chaque soir nettoyer avec soin l'espace qu'il est autorisé à occuper.

Il est interdit de laisser les ordures sur le trottoir, les rigoles ou sur la chaussée.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 15 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Préfet
- le permissionnaire
 - Gendarmerie
 - Police Municipale
 - M. le régisseur-placier

Acte rendu exécutoire par :
- dépôt en Préfecture le 07/10/2014
- publication le 07/10/2014
- et (ou) notification par le régisseur-placier

A PONT DE CLAIX, le 01 octobre 2014

213 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU MERCREDI 1ER OCTOBRE 2014 AU MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2015 - GANDAI CHANTAL ""LE CAFÉ DES AMIS"" POUR AUTORISATION TERRASSE

Le Maire de la Ville de PONT DE CLAIX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et 2122-22

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif aux bruits de voisinage

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-5126 du 31 juillet 1997 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans l'Isère

VU l'arrêté préfectoral n° 2012362-0012 du 27 décembre 2012 portant règlement général de police et de débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, complété par l'arrêté n° 2013030-0038 du 30 janvier 2013

Vu la délibération n° 49 du Conseil Municipal du 22 mars 2007 portant Règlement Général de Voirie et notamment l'article 2.2.2

Vu la délibération n° 36 du Conseil Municipal du 3 juin 2010 relative à la mise en place des autorisations d'occupation du domaine public communal à des fins d'exploitation commerciale et fixant les montants des droits de voirie perçus à ce titre

Vu l'arrêté n° 46/2014 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal

CONSIDERANT la demande de Madame GANDAI Chantal sollicitant le renouvellement d'autorisation d'occuper le domaine public pour l'exploitation d'une terrasse ouverte en installant du mobilier (tables, chaises) au droit de son établissement commercial dénommé « CAFE DES AMIS » situé 30 rue Stalingrad à PONT DE CLAIX

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame GANDAI Chantal, domiciliée 30 rue Stalingrad à PONT DE CLAIX, est autorisée, pour la **période du 1er octobre 2014 au 30 septembre 2015**, à occuper le domaine public communal au droit de son établissement commercial dénommé « CAFE DES AMIS » situé 30 rue Stalingrad à PONT DE CLAIX, sur une longueur de 6,20 ml et une largeur de 1,70 ml, sous réserve du respect des prescriptions ci-après mentionnées.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des textes susvisés ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sous réserve du droit des tiers et de la Ville de Pont de Claix. Elle est personnelle et ne peut, en aucun cas, être cédée.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire sera tenu de s'acquitter de la redevance annuelle d'occupation, sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du Conseil Municipal, c'est-à-dire (au jour de l'arrêté) :

8 € le m² l'an soit 8 € x 10,54 m² = 84,32 €
soit 21,08 € par trimestre

La redevance sera encaissée par le régisseur-placier chaque début de trimestre. Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité ni réduction de la redevance annuelle, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le Règlement Général de Voirie de la Ville de Pont de Claix.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Il devra être fait usage de la présente autorisation dans un délai d'un an, faute de quoi celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Le Permissionnaire, s'il entend ne plus vouloir user de la présente autorisation donnant lieu à une redevance annuelle devra :

1. Cesser l'occupation du domaine public.
2. En aviser, par écrit, le Maire dans le courant du mois de septembre afin de ne pas être porté au rôle de l'exercice suivant.

ARTICLE 10 : L'heure générale de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des autres établissements détenteurs d'une licence de débit de boissons ou d'une licence de restaurant est fixée à une heure du matin toute l'année.

ARTICLE 11 : Le mobilier de terrasse sera retiré à chaque fermeture de l'établissement.

ARTICLE 12 : La mise en place, sur la terrasse, d'appareils diffuseurs de musique ou tout autre bruit, est interdite.

De même, les activités exercées à l'intérieur de l'établissement ne devront pas générer sur l'espace public (terrasse) des niveaux sonores supérieurs aux normes en vigueur

Tout constat d'infraction fera l'objet d'un retrait de l'autorisation de terrasse.

ARTICLE 13 : Le permissionnaire devra chaque soir nettoyer avec soin l'espace qu'il est autorisé à occuper.

Il est interdit de laisser les ordures sur le trottoir, les rigoles ou sur la chaussée.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 15 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Préfet
- le permissionnaire
- Gendarmerie
- Police Municipale
- M. le régisseur-placier

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 07/10/2014

- publication le 07/10/2014

- et (ou) notification par le régisseur-placier

A PONT DE CLAIX, le 01 octobre 2014

214 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU MERCREDI 1ER OCTOBRE 2014 AU MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2015 - POLAT MUHAMMET ""LE DJEBAB MARMARA"" POUR AUTORISATION TERRASSE

Le Maire de la Ville de PONT DE CLAIX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et 2122-22

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif aux bruits de voisinage

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-5126 du 31 juillet 1997 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans l'Isère

VU l'arrêté préfectoral n° 2012362-0012 du 27 décembre 2012 portant règlement général de police et de débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, complété par l'arrêté n° 2013030-0038 du 30 janvier 2013

Vu la délibération n° 49 du Conseil Municipal du 22 mars 2007 portant Règlement Général de Voirie et notamment l'article 2.2.2

Vu la délibération n° 36 du Conseil Municipal du 3 juin 2010 relative à la mise en place des autorisations d'occupation du domaine public communal à des fins d'exploitation commerciale et fixant les montants des droits de voirie perçus à ce titre

Vu l'arrêté n° 46/2014 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal

CONSIDERANT la demande de Monsieur POLAT Muhammet sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'exploitation d'une terrasse ouverte en installant du mobilier (tables, chaises) au droit de son établissement commercial dénommé « MARMARA KEBAB » situé 26, place du 8 mai 1945 à PONT DE CLAIX

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur POLAT Muhammet, domiciliée 26, place du 8 mai 1945 à PONT DE CLAIX, est autorisée, pour la **période du 1er octobre 2014 au 30 septembre 2015**, à occuper le domaine public communal au droit de son établissement commercial dénommé «MARMARA KEBAB » situé 26 place de la mairie à PONT DE CLAIX, sur une longueur de 4,30 ml et une largeur de 0,95 ml, sous réserve du respect des prescriptions ci-après mentionnées.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des textes susvisés ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sous réserve du droit des tiers et de la Ville de Pont de Claix. Elle est personnelle et ne peut, en aucun cas, être cédée.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire sera tenu de s'acquitter de la redevance annuelle d'occupation, sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du Conseil Municipal, c'est-à-dire (au jour de l'arrêté) :

8 € le m² l'an soit 8 € x 4,09 m² = 32,72 €
soit 8,18 € par trimestre

La redevance sera encaissée par le régisseur-placier chaque début de trimestre. Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité ni réduction de la redevance annuelle, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le Règlement Général de Voirie de la Ville de Pont de Claix.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Il devra être fait usage de la présente autorisation dans un délai d'un an, faute de quoi celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Le Permissionnaire, s'il entend ne plus vouloir user de la présente autorisation donnant lieu à une redevance annuelle devra :

1. Cesser l'occupation du domaine public.
2. En aviser, par écrit, le Maire dans le courant du mois de septembre afin de ne pas être porté au rôle de l'exercice suivant.

ARTICLE 10 : L'heure générale de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des autres établissements détenteurs d'une licence de débit de boissons ou d'une licence de restaurant est fixée à une heure du matin toute l'année.

ARTICLE 11 : Le mobilier de terrasse sera retiré à chaque fermeture de l'établissement.

ARTICLE 12 : La mise en place, sur la terrasse, d'appareils diffuseurs de musique ou tout autre bruit, est interdite.

De même, les activités exercées à l'intérieur de l'établissement ne devront pas générer sur l'espace public (terrasse) des niveaux sonores supérieurs aux normes en vigueur

Tout constat d'infraction fera l'objet d'un retrait de l'autorisation de terrasse.

ARTICLE 13 : Le permissionnaire devra chaque soir nettoyer avec soin l'espace qu'il est autorisé à occuper.

Il est interdit de laisser les ordures sur le trottoir, les rigoles ou sur la chaussée.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 15 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Préfet
- le permissionnaire
- Gendarmerie
- Police Municipale
- M. le régisseur-placier

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 07/10/2014

- publication le 07/10/2014

- et (ou) notification par le régisseur-placier

A PONT DE CLAIX, le 01 octobre 2014

215 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU MERCREDI 1ER OCTOBRE 2014 AU MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2015 - AUGELLO GASPARD ""LE PRESTO PIZZA"" POUR AUTORISATION TERRASSE

Le Maire de la Ville de PONT DE CLAIX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et 2122-22

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif aux bruits de voisinage

VU l'arrêté préfectoral n° 97-5126 du 31 juillet 1997 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans l'Isère

VU l'arrêté préfectoral n° 2012362-0012 du 27 décembre 2012 portant règlement général de police et de débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, complété par l'arrêté n° 2013030-0038 du 30 janvier 2013

VU la délibération n° 49 du Conseil Municipal du 22 mars 2007 portant Règlement Général de Voirie et notamment l'article 2.2.2

VU la délibération n° 36 du Conseil Municipal du 3 juin 2010 relative à la mise en place des autorisations d'occupation du domaine public communal à des fins d'exploitation commerciale et fixant les montants des droits de voirie perçus à ce titre

VU l'arrêté n° 46/2014 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal

CONSIDERANT la demande de Monsieur AUGELLO Gaspard sollicitant l' autorisation d'occuper le domaine public communal en installant une terrasse au droit de son établissement commercial dénommé «PREST'O PIZZA » situé 13 place du 8 mai 1945 à PONT DE CLAIX

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur AUGELLO Gaspard domiciliée 26, ave Adolphe Muguet – 38120 SAINT EGREVE est autorisée, pour la **période du 1er octobre 2014 au 30 septembre 2015**, à occuper le domaine public communal au droit de son établissement commercial dénommé «PREST'O PIZZA» situé 13 place du 8 mai 1945 à PONT DE CLAIX, sur une longueur de 3,50 ml et une largeur de 0,90 ml, sous réserve du respect des prescriptions ci-après mentionnées.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des textes susvisés ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sous réserve du droit des tiers et de la Ville de Pont de Claix. Elle est personnelle et ne peut, en aucun cas, être cédée.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire sera tenu de s'acquitter de la redevance annuelle d'occupation, sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du Conseil Municipal, c'est-à-dire (au jour de l'arrêté) :

$$4 \text{ € le m}^2 \text{ l'an soit } 4 \text{ €} \times 3,15 \text{ m}^2 = 25,20 \text{ €} \\ \text{soit } 6,30 \text{ € par trimestre}$$

La redevance sera encaissée par le régisseur-placier chaque début de trimestre. Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité ni réduction de la redevance annuelle, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le Règlement Général de Voirie de la Ville de Pont de Claix.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Il devra être fait usage de la présente autorisation dans un délai d'un an, faute de quoi celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Le Permissionnaire, s'il entend ne plus vouloir user de la présente autorisation donnant lieu à une redevance annuelle devra :

1. Cesser l'occupation du domaine public.
2. En aviser, par écrit, le Maire dans le courant du mois de septembre afin de ne pas être porté au rôle de l'exercice suivant.

ARTICLE 10 : Les présentoirs seront retirés à chaque fermeture de l'établissement.

ARTICLE 11 : La mise en place, sur l'espace public, d'appareils diffuseurs de musique ou tout autre bruit, est interdite.

De même, les activités exercées à l'intérieur de l'établissement ne devront pas générer sur l'espace public des niveaux sonores supérieurs aux normes en vigueur

Tout constat d'infraction fera l'objet d'un retrait de l'autorisation d'étalage.

ARTICLE 12 : Le permissionnaire devra chaque soir nettoyer avec soin l'espace qu'il est autorisé à occuper.

Il est interdit de laisser les ordures sur le trottoir, les rigoles ou sur la chaussée.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Préfet
- le permissionnaire
- Gendarmerie
- Police Municipale
- M. le régisseur-placier

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 07/10/2014
- publication le 07/10/2014
- et (ou) notification par le régisseur-placier

A PONT DE CLAIX, le 01/10/2014

216 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU MERCREDI 1ER OCTOBRE 2014 AU MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2015 - SAVIO CÉCILE ""AUTO ÉCOLE"" FORFAIT ANNUEL DE 200 €

Le Maire de la Ville de PONT DE CLAIX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et 2122-22

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif aux bruits de voisinage

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-5126 du 31 juillet 1997 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans l'Isère

VU l'arrêté préfectoral n° 2012362-0012 du 27 décembre 2012 portant règlement général de police et de débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, complété par l'arrêté n° 2013030-0038 du 30 janvier 2013

Vu la délibération n° 49 du Conseil Municipal du 22 mars 2007 portant Règlement Général de Voirie et notamment l'article 2.2.2

Vu la délibération n° 36 du Conseil Municipal du 3 juin 2010 relative à la mise en place des autorisations d'occupation du domaine public communal à des fins d'exploitation commerciale et fixant les montants des droits de voirie perçus à ce titre

Vu l'arrêté n° 46/2014 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal

CONSIDERANT la demande de Madame Cécile SAVIO sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour l'exploitation de parcours de moto-école sur toute la longueur du parking de la place des Alpes, le long du canal, à PONT DE CLAIX

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Cécile SAVIO domiciliée 19, Chemin de Jayères à CLAIX est autorisée, pour la **période du 1er octobre 2014 au 30 septembre 2015**, à occuper le domaine public communal, place des Alpes à PONT DE CLAIX, sur une longueur de 130 ml et une largeur de 6 ml, **du lundi au samedi de 8 h 00 à 19 h 00 - hors manifestations**, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-après.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des textes susvisés ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sous réserve du droit des tiers et de la Ville de Pont de Claix. Elle est personnelle et ne peut, en aucun cas, être cédée.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire sera tenu de s'acquitter de la redevance annuelle d'occupation, sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du Conseil Municipal, c'est-à-dire (au jour de l'arrêté) :

forfait annuel de 200 €
soit **50 € par trimestre**

La redevance sera encaissée par le régisseur-placier chaque début de trimestre. Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité ni réduction de la redevance annuelle, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le Règlement Général de Voirie de la Ville de Pont de Claix.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Il devra être fait usage de la présente autorisation dans un délai d'un an, faute de quoi celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Le Permissionnaire, s'il entend ne plus vouloir user de la présente autorisation donnant lieu à une redevance annuelle devra :

1. Cesser l'occupation du domaine public.
2. En aviser, par écrit, le Maire dans le courant du mois de septembre afin de ne pas être porté au rôle de l'exercice suivant.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Préfet
- le permissionnaire
- Gendarmerie
- Police Municipale
- M. le régisseur-placier

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 07/10/2014
- publication le 07/10/2014
- et (ou) notification par le régisseur-placier

A PONT DE CLAIX, le 01/10/2014

222 PROLONGATION D'AUTORISATION D'OUVERTURE POUR BÂTIMENT ERP AMPHITHÉÂTRE, ESCALE, ESPACE JEUNESSE

Le Maire de la Ville de Pont de Claix,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.123.45 et R. 123.46 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté ministériel modifié du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté de permis de construire n°317.91.1017 en date du 20 novembre 1991

VU l'arrêté du Maire n° 92 / 1996 autorisant l'ouverture au public de l'établissement « l'Amphithéâtre »,

VU l'arrêté du Maire n° 111 / 1998 autorisant l'ouverture au public de L'Etablissement "MJC et AMPHITHEATRE"

VU l'arrêté du Maire n° 183 / 2011 autorisant l'ouverture au public de l'Etablissement « L'Escale »,

VU l'arrêté du Maire n° 29 / 2014 autorisant l'ouverture provisoire d'un bâtiment recevant du public : « Amphithéâtre et Escal »

VU l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP-IGH à l'exploitation de l'établissement en date du 24 juin 2010,

VU l'avis défavorable de la sous -Commission Départementale de Sécurité ERP-IGH à la déclaration de travaux en date du 11 septembre 2014, et l'arrêté de refus de travaux en date du 2 octobre 2014,

VU que l'ensemble des non conformités techniques a été levé, et que seule subsiste une non conformité administrative,

VU les démarches engagées par la collectivité pour lever la non conformité évoquée ci dessus,

PREAMBULE

Le bâtiment « Amphithéâtre – Escal » classé en 4ème catégorie, de types L, N, X et Y, est frappé d'un avis défavorable depuis le 24 juin 2010. Les raisons ayant motivé la décision de la commission départementale de sécurité sont d'ordre techniques d'une part et administratifs d'autre part.

Les non conformités techniques ont fait l'objet de travaux (électricité, stockage...) et décrites dans une demande d'autorisation de travaux de septembre 2013 ayant reçu un avis favorable. Ces travaux sont achevés à ce jour.

La non conformité administrative est consécutive à la construction du bâtiment « Point Information Jeunesse » réalisée en 2007 (dénommé aujourd'hui « Espace Jeunes »). Ce dernier a été considéré dans son permis de construire d'origine comme un ERP de 5ème catégorie.

Au vu des risques particuliers, il a été demandé par le groupe de visite de la commission de sécurité; lors de son passage du 24 juin 2010; de le regrouper avec le bâtiment voisin « Amphithéâtre – Escal » (au sens de l'article CO 6).

Ce regroupement, et donc le reclassement du Point Information Jeunesse, dénommé aujourd'hui « Espace Jeunes », a fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de travaux refusée en date du 11 septembre 2014, un permis de construire englobant la totalité du bâtiment doit être déposé.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement « AMPHITHEATRE et ESCALE / ESPACE JEUNES (anciennement Point Information Jeunesse) », classé en 4ème catégorie, de types L, N, X et Y sis place Michel Couëtoux à PONT DE CLAIX, est **autorisé à ouvrir à titre provisoire**, pour la durée nécessaire à l'aboutissement de la procédure de rattachement de « l'Espace Jeunes (PIJ) à l'ensemble de l'établissement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

Destinataires :

- Mr le Préfet
- groupement prévention SDIS 38
- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Services Techniques
- Notifié LR+AR à l'Etablissement

Acte rendu exécutoire par :

A PONT DE CLAIX, le 08 octobre 2014

- dépôt en Préfecture le 22/10/2014
- publication le 22/10/2014
- et (ou) notification par Services Techniques

230 RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION RUE DE LA DIGUE PORTANT INSTITUTION "D'UNE ZONE 30" - RUE SITUÉE POUR MOITIÉ SUR LES COMMUNES DE CHAMPAGNIER ET PONT DE CLAIX. (DISPONIBLE SUR LE SITE INTERNET DE LA VILLE)

238 HABILITATION DE MONSIEUR PASCAL AGAMENNONE À AGIR EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Le Maire de la Ville de PONT DE CLAIX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-19 et L2122-20

VU le CCAG travaux, approuvé par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 (J.O. du 30 janvier 1976) et modifié par l'arrêté du 8 septembre 2009.

CONSIDERANT que Monsieur Pascal AGAMENNONE a vocation à conduire, pour le compte du maître d'ouvrage, des opérations de travaux

ARRETE

ARTICLE 1 : Pendant la durée du mandat, Monsieur Pascal AGAMENNONE est habilité par le Maître d'Ouvrage à agir en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur et à exercer l'ensemble des prérogatives s'y rattachant, telles que définies au CCAG travaux.

ARTICLE 2 : Le spécimen de signature de Monsieur AGAMENNONE est déposé

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur Pascal AGAMENNONE – responsable Services Techniques
- Service des Marchés

Acte rendu exécutoire par :

A PONT DE CLAIX, le 04 novembre 2014

- dépôt en Préfecture le 06/02/2015
- publication le 06/02/2015
- et (ou) notification le 06/02/2015

239 HABILITATION DE MONSIEUR EMMANUEL LOUCHEZ À AGIR EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Le Maire de la Ville de PONT DE CLAIX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-19 et L2122-20

VU le CCAG travaux, approuvé par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 (J.O. du 30 janvier 1976) et modifié par l'arrêté du 8 septembre 2009.

CONSIDERANT que Monsieur Emmanuel LOUCHEZ a vocation à conduire, pour le compte du maître d'ouvrage, des opérations de travaux

ARRETE

ARTICLE 1 : Pendant la durée du mandat, Monsieur Emmanuel LOUCHEZ est habilité par le Maître d'Ouvrage à agir en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur et à exercer l'ensemble des prérogatives s'y rattachant, telles que définies au CCAG travaux.

ARTICLE 2 : Le spécimen de signature de Monsieur LOUCHEZ est déposé

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur Emmanuel LOUCHEZ – Services Techniques - bâtiment
- Service des Marchés

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 06/02/2015
- publication le 06/02/2015
- et (ou) notification le 06/02/2015

A PONT DE CLAIX, le 04 novembre 2014

240 HABILITATION DE MADAME MARIE-CHRISTINE BALTAZARD À AGIR EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Le Maire de la Ville de PONT DE CLAIX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-19 et L2122-20

VU le CCAG travaux, approuvé par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 (J.O. du 30 janvier 1976) et modifié par l'arrêté du 8 septembre 2009.

CONSIDERANT que Madame Marie-Christine BALTAZARD a vocation à conduire, pour le compte du maître d'ouvrage, des opérations de travaux

ARRETE

ARTICLE 1 : Pendant la durée du mandat, Madame Marie-Christine BALTAZARD est habilitée par le Maître d'Ouvrage à agir en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur et à exercer l'ensemble des prérogatives s'y rattachant, telles que définies au CCAG travaux.

ARTICLE 2 : Le spécimen de signature de Madame BALTAZARD est déposé

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :
Monsieur le Préfet
Madame Marie-Christine BALTAZARD – Service Urbanisme - aménagement
Service des Marchés

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 06/02/2015
- publication le 06/02/2015
- et (ou) notification le 06/02/2015

A PONT DE CLAIX, le 04 novembre 2014

241 HABILITATION DE MADAME ANNE-LAURE GRAZIANI À AGIR EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Le Maire de la Ville de PONT DE CLAIX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-19 et L2122-20

VU le CCAG travaux, approuvé par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 (J.O. du 30 janvier 1976) et modifié par l'arrêté du 8 septembre 2009.

CONSIDERANT que Madame Anne-Laure GRAZIANI a vocation à conduire, pour le compte du maître d'ouvrage, des opérations de travaux

ARRETE

ARTICLE 1 : Pendant la durée du mandat, Madame Anne-Laure GRAZIANI est habilitée par le Maître d'Ouvrage à agir en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur et à exercer l'ensemble des prérogatives s'y rattachant, telles que définies au CCAG travaux.

ARTICLE 2 : Le spécimen de signature de Madame GRAZIANI est déposé

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :
Monsieur le Préfet
Madame Anne-Laure GRAZIANI – Responsable Service Urbanisme
Service des Marchés

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 06/02/2015
- publication le 06/02/2015
- et (ou) notification le 06/02/2015

A PONT DE CLAIX, le 04 novembre 2014

242 HABILITATION DE MONSIEUR SÉBASTIEN ALONSO-BELMONTE À AGIR EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Le Maire de la Ville de PONT DE CLAIX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-19 et L2122-20

VU le CCAG travaux, approuvé par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 (J.O. du 30 janvier 1976) et modifié par l'arrêté du 8 septembre 2009.

CONSIDÉRANT que Monsieur Sébastien ALONSO-BELMONTE a vocation à conduire, pour le compte du maître d'ouvrage, des opérations de travaux

ARRETE

ARTICLE 1 : Pendant la durée du mandat, Monsieur Sébastien ALONSO-BELMONTE est habilité par le Maître d'Ouvrage à agir en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur et à exercer l'ensemble des prérogatives s'y rattachant, telles que définies au CCAG travaux.

ARTICLE 2 : Le spécimen de signature de Monsieur ALONSO-BELMONTE est déposé

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

Monsieur le Préfet
Monsieur Sébastien ALONSO-BELMONTE – Services Techniques - logistique
Service des Marchés

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 13/02/2015
- publication le 13/02/2015
- et (ou) notification le 13/02/2015

A PONT DE CLAIX, le 04 novembre 2014

243 HABILITATION DE MONSIEUR CHRISTIAN MORARD À AGIR EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Le Maire de la Ville de PONT DE CLAIX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-19 et L2122-20

VU le CCAG travaux, approuvé par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 (J.O. du 30 janvier 1976) et modifié par l'arrêté du 8 septembre 2009.

CONSIDÉRANT que Monsieur Christian MORARD a vocation à conduire, pour le compte du maître d'ouvrage, des opérations de travaux

ARRETE

ARTICLE 1 : Pendant la durée du mandat, Monsieur Christian MORARD est habilité par le Maître d'Ouvrage à agir en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur et à exercer l'ensemble des prérogatives s'y rattachant, telles que définies au CCAG travaux.

ARTICLE 2 : Le spécimen de signature de Monsieur MORARD est déposé

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

Monsieur le Préfet

Monsieur Christian MORARD – Services Techniques – cadre de vie

Service des Marchés

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 06/02/2015

- publication le 06/02/2015

- et (ou) notification le 06/02/2015

A PONT DE CLAIX, le 04 novembre 2014

256 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU MERCREDI 1ER OCTOBRE 2014 AU MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2015 -YILAZ ONUR ""LE PACHA"" POUR AUTORISATION TERRASSE

Le Maire de la Ville de PONT DE CLAIX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et 2122-22

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif aux bruits de voisinage

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-5126 du 31 juillet 1997 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans l'Isère

VU l'arrêté préfectoral n° 2012362-0012 du 27 décembre 2012 portant règlement général de police et de débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, complété par l'arrêté n° 2013030-0038 du 30 janvier 2013

Vu la délibération n° 49 du Conseil Municipal du 22 mars 2007 portant Règlement Général de Voirie et notamment l'article 2.2.2

Vu la délibération n° 36 du Conseil Municipal du 3 juin 2010 relative à la mise en place des autorisations d'occupation du domaine public communal à des fins d'exploitation commerciale et fixant les montants des droits de voirie perçus à ce titre

Vu l'arrêté n° 46/2014 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal

CONSIDERANT la demande de Monsieur YILMAZ Onur sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'exploitation d'une terrasse ouverte en installant du mobilier (tables, chaises) au droit de son établissement commercial dénommé « SARL LE PACHA» situé 34, cours St André à PONT DE CLAIX

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur YILMAZ Onur domicilié chez Monsieur YILMAZ Ali – 10, rue Maurice Dodero 38000 GRENOBLE, est autorisée, pour la **période du 1er octobre 2014 au 30 septembre 2015**, à occuper le domaine public communal au droit de son établissement commercial dénommé «SARL LE PACHA» situé 34 Cours St André à PONT DE CLAIX, sur une longueur de 5 ml et une largeur de 3,50 ml, sous réserve du respect des prescriptions ci-après mentionnées.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des textes susvisés ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sous réserve du droit des tiers et de la Ville de Pont de Claix. Elle est personnelle et ne peut, en aucun cas, être cédée.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire sera tenu de s'acquitter de la redevance annuelle d'occupation. Cette redevance sera encaissée par le régisseur-placier chaque début de trimestre soit :

$$8 \text{ € le m}^2 \text{ l'an soit } 8 \text{ €} \times 17,50 \text{ m}^2 = 140 \text{ €} \\ \text{soit } 35 \text{ € par trimestre}$$

La redevance sera encaissée par le régisseur-placier chaque début de trimestre. Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité ni réduction de la redevance annuelle, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le Règlement Général de Voirie de la Ville de Pont de Claix.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Il devra être fait usage de la présente autorisation dans un délai d'un an, faute de quoi celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Le Permissionnaire, s'il entend ne plus vouloir user de la présente autorisation donnant lieu à une redevance annuelle devra :

1. Cesser l'occupation du domaine public.
2. En aviser, par écrit, le Maire dans le courant du mois de septembre afin de ne pas être porté au rôle de l'exercice suivant.

ARTICLE 10 : L'heure générale de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des autres établissements détenteurs d'une licence de débit de boissons ou d'une licence de restaurant est fixée à une heure du matin toute l'année.

ARTICLE 11 : Le mobilier de terrasse sera retiré à chaque fermeture de l'établissement.

ARTICLE 12 : La mise en place, sur la terrasse, d'appareils diffuseurs de musique ou tout autre bruit, est interdite.

De même, les activités exercées à l'intérieur de l'établissement ne devront pas générer sur l'espace public (terrasse) des niveaux sonores supérieurs aux normes en vigueur

Tout constat d'infraction fera l'objet d'un retrait de l'autorisation de terrasse.

ARTICLE 13 : Le permissionnaire devra chaque soir nettoyer avec soin l'espace qu'il est autorisé à occuper.

Il est interdit de laisser les ordures sur le trottoir, les rigoles ou sur la chaussée.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 15 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Préfet
- le permissionnaire
- Gendarmerie
- Police Municipale
- M. le régisseur-placier
-

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 08 /12/2014

- publication le 08 /12 /2014

- et (ou) notification par le régisseur-placier

A PONT DE CLAIX, le 28 novembre 2014

261 INSTITUTION D'UN BUREAU DE VOTE POUR LES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2014 AU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE VILLE - CCAS - ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° 252 / 2014

Le Maire de la Ville de PONT DE CLAIX,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et, notamment les articles 9 et 9 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 32 et 33,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2014, fixant la date des élections au 4 décembre 2014

Vu la circulaire du 25 juillet 2014 relative aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, comités techniques et comités d'hygiène et de sécurité et conditions de travail des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Considérant la consultation des organisations syndicales représentées au comité technique commun ville/CCAS le 10 juin 2014

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 juin 2014 fixant à 6 le nombre de représentants titulaires au Comité Technique,

Vu l'arrêté du Maire n° 252 / 2014 qu'il convient d'annuler compte tenu d'un changement dans la composition du bureau de vote

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué auprès de la Mairie de Pont de Claix un bureau de vote situé à l'hôtel de ville, salle des mariages, pour l'élection des représentants du personnel au comité technique commun ville/CCAS de la ville de Pont de Claix

ARTICLE 2 : Le bureau de vote est composé comme suit :

- Président : TOSCANO Sam
- Suppléant : PERRIER Eléonore
- Secrétaire : EXCOFFON Jacqueline
- Secrétaire suppléant : BETTAYEB Nadia

- Un représentant désigné par les organisations syndicales présentant une liste de candidats aux élections des représentants du personnel au comité technique commun ville/CCAS.

Liste :CFDT : titulaire REYNAUD Annie et suppléant TAIRALIL Gérard
Liste : CGT : titulaire GONDOL Pierre et suppléant BELLENGER Sophie

ARTICLE 3 : Le bureau de vote sera ouvert le jeudi 4 décembre 2014 de 8 heures à 17 heures.

ARTICLE 4 : Le vote a lieu en personne, mais certains électeurs peuvent être admis à voter exceptionnellement par correspondance dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification, sous peine de nullité du bulletin.

ARTICLE 5 : Dès la clôture du scrutin fixée à 17 heures, le bureau de vote dresse le procès verbal des opérations de recensement (décompte du nombre de votants établi au vu des émargements de la liste électorale).

ARTICLE 6 : Dès la fin du dépouillement du scrutin, le bureau de vote dresse le procès verbal des opérations de dépouillement

ARTICLE 7 : Le bureau de vote établit le procès verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats. Le procès verbal est affiché et adressé sans délai au Préfet du département de l'Isère ainsi qu'aux délégués des listes de candidats.

ARTICLE 8 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats (soit le 9 décembre 2014) devant le Président du bureau de vote qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et en adresse immédiatement une copie au Préfet.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché dans les locaux de la collectivité
- Transmis à Monsieur le Préfet du Département.

Acte rendu exécutoire par :
- dépôt en Préfecture le 03/12/2014
- publication le 03/12/2014

A PONT DE CLAIX,
le 3 décembre 2014

262 INSTITUTION D'UN BUREAU DE VOTE POUR LES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2014 À LA CAP B ET C - ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° 253 / 2014

Le Maire de la Ville de PONT DE CLAIX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2014 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale au jeudi 4 décembre 2014,

Considérant que l'effectif des fonctionnaires relevant de la commission administrative paritaire B et C est au moins égal à 50,

VU l'arrêté du Maire n° 253 / 2014 qu'il convient d'annuler compte tenu d'un changement dans la composition du bureau de vote

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué auprès de la Mairie de Pont de Claix un bureau de vote situé à l'hôtel de ville salle des mariages, pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire (CAP) de catégorie B et C placée auprès du Centre de gestion de l'Isère, dont relèvent le personnel de la ville de Pont de Claix.

ARTICLE 2 : Le bureau de vote est composé comme suit :

- Président : TOSCANO Sam
- Suppléant : PERRIER Eléonore
- Secrétaire : EXCOFFON Jacqueline
- Secrétaire suppléant : BETTAYEB Nadia

- Un(e) représentant(e) désigné(e) par les organisations syndicales présentant une liste de candidats aux élections des représentants du personnel aux CAP.

CAP B

Liste :CFDT : titulaire REYNAUD Annie et suppléant TAIRALIL Gérard
Liste :CGT : titulaire GONDOL Pierre et suppléant BELLENGER Sophie
Liste :FO : /

CAP C

Liste :CFDT : titulaire REYNAUD Annie et suppléant TAIRALIL Gérard

Liste :CGT : titulaire GONDOL Pierre et suppléant BELLENGER Sophie

Liste : FO : /

Liste : UNSA : /

ARTICLE 3 : Le bureau de vote sera ouvert le jeudi 4 décembre 2014 de 8 heures à 17 heures.

ARTICLE 4 : Le vote a lieu en personne mais certains électeurs peuvent être admis à voter par correspondance dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation, ni adjonction de noms, et sans modification, sous peine de nullité du bulletin.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Affiché dans les locaux de la collectivité

- Transmis au Centre de gestion de l'Isère

- Transmis à M le Préfet du Département

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'affichage.

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 03/12/2014

- publication le 03/12/2014

A PONT DE CLAIX,

le 3 décembre 2014

265 COMPOSITION DU COMITÉ TECHNIQUE COMMUN VILLE / CCAS

Le Maire de la Ville de PONT DE CLAIX,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et, notamment les articles 9 et 9 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 32 et 33,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la circulaire du 25 juillet 2014 relative aux élections des représentants du personnel aux comités techniques et comités d'hygiène et de sécurité et conditions de travail des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 juin 2014 fixant à 6 le nombre de représentants titulaires et à 6 le nombre de représentants suppléants au Comité Technique,

Vu l'arrêté du 25 avril 2014 n° 95-2014 portant changement dans la composition des représentants de la collectivité, au comité technique commun ville/CCAS

Vu le procès verbal et la proclamation des résultats des élections professionnelles du 4 décembre 2014, des représentants du personnel au CT commun ville/CCAS,

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du comité technique commun ville/CCAS s'établit comme suit :

Représentants de la collectivité

Titulaires :

Madame Dolorès RODRIGUEZ, Maire-adjointe au personnel, présidente du comité technique,
Monsieur David HISSETTE, Maire-Adjoint,
Monsieur Ali YAHIAOUI, Maire-Adjoint,
Monsieur Luis Filipe DA CRUZ, Conseiller Municipal Délégué,
Monsieur Julien DUSSART, Conseiller Municipal Délégué,

Désigné par arrêté du Président du CCAS :

Madame Eléonore PERRIER, Vice-Présidente du CCAS

Suppléants :

Monsieur Sam TOSCANO, 1er Maire-Adjoint, *qui assurera le présidence en cas d'empêchement de la Présidente*,
Madame Delphine CHEMERY, Conseillère Municipale Déléguée,
Monsieur Maurice ALPHONSE, Conseiller Municipal Délégué,
Monsieur Daniel DE MURCIA, Conseiller Municipal Délégué,
Madame Cristina GOMES-VIEGAS, Conseillère Municipale Déléguée,

Désigné par arrêté du Président du CCAS :

Madame Chantal BERNARD, Administratrice du CCAS

Représentants du personnel

Titulaires :

Madame Nadine GRIVEL-DELLILAZ, Adjoint technique 2ème classe, représentant CGT,
Madame Claire CHOUTEAU, Bibliothécaire, représentant CGT,
Monsieur Emmanuel CANDELERA, Technicien, représentant CGT,
Madame Valérie FOREST, Agent social 2ème classe, représentant CGT,
Madame Annie REYNAUD, Adjoint technique principal 1ère classe, représentant CFDT,
Monsieur Gérard TAIRALIL, Adjoint technique principal 1ère classe, représentant CFDT,

Suppléants :

Monsieur Emmanuel LOUCHEZ, Technicien principal 1ère classe, représentant CGT,
Madame Caroline MONTIEL, Adjoint technique principal 2ème classe, représentant CGT,
Monsieur Mounir SAYEH, Educateur des APS principal 2ème classe, représentant CGT,
Madame Anne-Laure MARTIN, Animateur principal 1ère classe, représentant CGT,
Monsieur Hubert COLLIGNON, Brigadier chef principal, représentant CFDT,
Monsieur Christian MORARD, Technicien principal 2ème classe, représentant CFDT.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Monsieur le Préfet du Département,
- Adressé aux membres titulaires et suppléants du Comité Technique,
- Affiché en Mairie

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 13/01/2015
- publication le 13/01/2015

A PONT DE CLAIX, le 16 décembre 2014

269 NOMINATION DE L'ADJOINTE À LA COORDONNATRICE COMMUNALE DE L'ENQUÊTE DE RECENSEMENT 2015

Le Maire de la Ville de PONT DE CLAIX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-21-10

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2001 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relative au recensement de la population,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Marie-Josée CHIABOT est désignée comme adjointe à la coordonnatrice communale de l'opération de recensement pour la commune.

ARTICLE 2 : Elle sera chargée :

- de participer à l'organisation de la commune suivant les préconisations de l'INSEE
- de participer à la mise en place la logistique
- de participer à l'organisation de la campagne locale de communication

ARTICLE 3 : Elle devra, sous peine de sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée sur le « secret statistique », tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. Le Préfet de l'Isère
- Mme CHIABOT

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 08/01/2015
- publication le 08/01/2015
- et (ou) notification le 08/01/2015

A PONT DE CLAIX, le 31 décembre 2014

FIN DU PRESENT RECUEIL